Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Rapport annuel de gestion 2007

Québec

Toutes les directions de la Commission administrative
des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)
ont participé à la préparation de ce rapport annuel de gestion.
Sa publication a été coordonnée par le Service des communications.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-52280-5 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-52281-2 (PDF)

ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)
ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (En ligne)

© Gouvernement du Québec, 2008

Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation,
certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Rapport annuel de gestion 2007

2007 : La CARRA en bref

Nos clientèles

533 000 participants actifs

437 000 participants non actifs

260 000 prestataires, dont **234 000** retraités

1 460 employeurs des secteurs public, parapublic et municipal

Les sommes perçues

1,2 milliard de dollars en cotisations prélevées auprès des participants

Un budget de fonctionnement de **59,1 millions** de dollars

Les sommes versées

5,2 milliards de dollars versés aux prestataires

Des services adaptés aux besoins de nos clientèles

Le personnel de la CARRA a le souci constant d'offrir des services rapides et personnalisés. Voici quelques-uns des services rendus dont le volume est en hausse cette année :

- **656 715** déclarations de l'employeur traitées
- **36 799** demandes de prestations traitées
- **19 351** demandes d'estimation de rente traitées
- **57 275** réponses à des demandes de renseignements écrites
- **222 703** appels téléphoniques

Une équipe expérimentée et dynamique

- Notre équipe rassemble **615** employés réguliers et occasionnels, dont **67,5 %** sont des femmes et **32,5 %** des hommes.
- La complexité des régimes administrés exige une formation de pointe et une planification de la relève. Ainsi, **19,2 %** de nos employés ont 35 ans ou moins. Les **2/3** de notre personnel sont directement affectés aux services à la clientèle et, de ce nombre, le **1/3** est constitué de professionnels : actuaires, comptables, juristes, informaticiens, agents de recherche, agents d'information, etc.
- Chaque année, nous consacrons **2,5 %** de notre masse salariale à la formation de la main-d'œuvre.

Hausse de l'actif des 2 principaux régimes (RREGOP et RRPE) de **24,2 milliards** de dollars en 10 ans

Un actif de **54,6 milliards** de dollars provenant des différents fonds de retraite des régimes que nous administrons est confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le plus important administrateur de régimes de retraite au Canada

La CARRA administre plus de 30 régimes de retraite et de prestations supplémentaires dans les secteurs public, parapublic et municipal, dont les principaux sont :

- le RREGOP (**495 000** participants actifs)
- le RRPE (**26 500** participants actifs)
- le RRMSQ (**5 200** participants actifs)
- le RRAPSC (**3 100** participants actifs)
- le RREM (**1 900** participants actifs)
- le RREGOP (**148 700** retraités)
- le RRE (**38 800** retraités)
- le RRPE (**17 500** retraités)
- le RRF (**16 600** retraités)
- le RRCE (**5 100** retraités)

Des alliés solides : nos partenaires

- les associations de retraités
- les associations de cadres
- les organisations syndicales
- les comités de retraite
- les 1 460 employeurs des secteurs public, parapublic et municipal
- la Caisse de dépôt et placement du Québec

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2007.

Ce rapport fait état des services à sa clientèle et de la gestion des régimes de retraite qui lui sont confiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

La ministre des Finances,
ministre des Services gouvernementaux,
ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor,

Monique Jérôme-Forget

Québec, juin 2008

Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre des Finances
Ministre des Services gouvernementaux
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
Présidente du Conseil du trésor
Édifice J
875, Grande Allée Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5R8

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2007.

Ce rapport présente les résultats obtenus au regard des engagements pris par la Commission dans sa déclaration de services à la clientèle et de la gestion des régimes de retraite qui lui sont confiés. De plus, il présente les états financiers vérifiés de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Québec, juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

10 | Un premier conseil d'administration

17 | Message du président du conseil d'administration

19 | Message de la présidente-directrice générale

21 | Déclaration de la direction

23 | Rapport de validation de la vérification interne

LA CARRA EN 2007

25 | **Présentation de la CARRA**

- 25 | Mission
- 26 | Clientèle
- 27 | Organigramme
- 28 | Structure administrative
- 28 | Travaux et rapports du conseil d'administration
- 32 | Comités de retraite

37 | **Faits saillants**

39 | **Résultats**

- 39 | Plan stratégique 2006-2008
- 48 | Déclaration de services à la clientèle
- 50 | Coûts unitaires des activités

51 | **Ressources**

- 51 | Ressources humaines
- 52 | Ressources financières
- 53 | Ressources informationnelles

55 | **Aspects financiers des régimes de retraite**

- 55 | Financement
- 55 | Obligations des régimes envers les participants
- 56 | Passif inscrit aux états financiers du gouvernement
- 56 | Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec
- 58 | Taux de rendement et performance du gestionnaire en 2007
- 59 | Croissance de l'actif
- 59 | Taux d'intérêt crédité aux cotisations

61 | **Lois et politiques d'application gouvernementale**

- 61 | Protection des renseignements personnels
- 61 | Politique linguistique
- 61 | Codes d'éthique et de déontologie
- 62 | Embauche et représentativité
- 63 | Suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

LES ANNEXES

67 | 1. Statistiques sur les clients et les services

75 | 2. Liste des régimes administrés par la CARRA

77 | 3. Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA

85 | 4. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA (membres des comités de retraite)

93 | 5. Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

99 | 6. Renseignements financiers concernant les régimes d'assurance administrés par la CARRA

101 | 7. Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

103 | 8. Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

LES ÉTATS FINANCIERS

107 | Rapport de la direction

109 | Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

131 | Régimes de retraite du personnel d'encadrement

149 | Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants

161 | Régimes de retraite des fonctionnaires

169 | Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

181 | Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

193 | Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

203 | Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

213 | Régimes de retraite des élus municipaux

223 | Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

231 | Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

239 | Régimes de retraite particuliers

251 | Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

259 | États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Conseil d'administration

Guy Bilodeau

Sylvain Pelletier

Guy Chouinard

Mireille Fillion

Jocelyne Dagenais

Diane Jean

Absents au moment de la photo : M[me] Mireille Deschênes et M. Bernard Turgeon.

M. Sylvain Pelletier est le secrétaire du conseil d'administration, mais il n'est pas l'un de ses membres.

Constance Lemieux
François Joly
Diane Laperrière
Lucette Poliquin
Eveline-Louise Gagné
Pierre Duval
Jacques Lafrance
Robert Gaulin

Un premier conseil d'administration

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, en juin 2007, les affaires de la CARRA sont administrées par un conseil d'administration. Ce dernier est composé de quinze membres nommés par le gouvernement. Il s'agit du président du conseil, de la présidente-directrice générale de la CARRA qui en est membre d'office, ainsi que de treize autres membres, parmi lesquels :

- quatre représentent le gouvernement;
- trois représentent les employés participant aux régimes de retraite administrés par la CARRA, dont deux représentent les employés visés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et un représente les employés visés par le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- un représente les retraités de l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA;
- cinq sont des membres indépendants.

Le mandat du conseil d'administration

Le conseil doit veiller à la bonne performance de la CARRA. En vertu de l'article 27 de la loi sur la CARRA, il assume donc les responsabilités suivantes :

- adopter le plan stratégique, le plan d'action et la déclaration de services;
- approuver les ententes de service élaborées avec les comités de retraite;
- déterminer le budget annuel;
- approuver les états financiers et le rapport annuel;
- approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée à un comité de retraite selon les dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite et que celui-ci ne l'ait exercée dans le délai prévu par celles-ci;
- adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents;
- approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration et du président-directeur général.

En plus de ces responsabilités, le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- approuver les stratégies et les orientations générales;
- adopter les politiques sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles;
- approuver les ententes de service avec le comité de retraite d'un régime que la CARRA administre;
- approuver les ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;
- approuver les règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires de la CARRA;
- adopter les structures et procédures lui permettant d'agir de manière indépendante de la direction;
- désigner les membres des comités visés à l'article 33 de la loi sur la CARRA et, le cas échéant, les membres suppléants;
- adopter les critères d'évaluation de ses membres;
- approuver le plan de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière;

recevoir les rapports d'activité périodiques;

obtenir tous les renseignements nécessaires à son bon fonctionnement et à celui de la CARRA;

faire les recommandations qu'il juge pertinentes au ministre responsable de l'application de la loi sur la CARRA.

Le conseil d'administration doit aussi constituer les comités suivants, lesquels sont présidés par un membre indépendant :

un comité de vérification;

un comité des ressources humaines;

un comité de gouvernance et d'éthique;

un comité des services à la clientèle.

Les membres du conseil d'administration

Lors de sa séance du 9 mai 2007, le Conseil des ministres a procédé à la nomination (décret 338-2007) de neuf membres du conseil d'administration de la CARRA. Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, à l'exception de M. François Joly, dont le mandat est de cinq ans, et de M. Robert Gaulin, dont le mandat est de deux ans. Voici leur profil de compétence et d'expérience :

M. François Joly
Président du conseil d'administration

M. Joly est FCA et administrateur agréé (Adm. A.) ainsi que titulaire d'un MBA. Pendant sa carrière, M. Joly a été associé chez Raymond, Chabot, Martin, Paré pour ensuite se joindre au Mouvement Desjardins où il a exercé les fonctions de président-directeur général de Sécur inc., de vice-président des Réseaux à la Confédération des Caisses populaires et d'économie du Québec, de premier vice-président des Finances et de l'administration au Groupe-vie Desjardins-Laurentienne et, finalement, de président et chef de l'exploitation de Desjardins Sécurité Financière. M. Joly siège aujourd'hui à plusieurs conseils d'administration, dont ceux de l'ENAP et d'Assuris.

M^me^ Mireille Fillion
Membre du comité des ressources humaines

Détentrice d'une maîtrise en sociologie, M^me^ Fillion a exercé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise. Soulignons, entre autres, qu'elle a été directrice générale de la planification et de la recherche à la Société d'habitation du Québec et sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux. M^me^ Fillion est actuellement vice-présidente aux politiques et aux programmes à la Régie des rentes du Québec.

M^me^ Diane Jean

Économiste de formation, M^me^ Jean a assumé plusieurs responsabilités au sein de la haute fonction publique du Québec. Mentionnons, entre autres, qu'elle a été sous-ministre du ministère de l'Environnement, secrétaire du Conseil du trésor et sous-ministre du ministère du Revenu. M^me^ Jean est actuellement sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeante principale de l'information. En plus d'être membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec, elle est également membre du conseil d'administration de la Société nationale du cheval de course, de la Financière agricole du Québec et de Services Québec.

M. Guy Bilodeau
Membre du comité des services à la clientèle

Détenteur d'un baccalauréat en sociologie et d'une maîtrise en relations industrielles, M. Bilodeau a exercé différentes fonctions au sein de la Confédération des syndicats nationaux (CSN). Il a notamment occupé les postes de conseiller à la négociation collective et de coordonnateur des services professionnels. Il est maintenant coordonnateur du Service des relations du travail.

M. Guy Chouinard
Membre du comité de gouvernance et d'éthique

Bachelier en sciences, M. Chouinard a assumé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise, principalement dans le domaine des ressources informationnelles et technologiques. En plus de présider les activités de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, M. Chouinard est actuellement directeur général des réseaux de télécommunications au Centre de services partagés du Québec.

M. Pierre Duval
Membre du comité des services à la clientèle

Détenteur d'un baccalauréat en relations industrielles, M. Duval a assumé les fonctions de conseiller aux avantages sociaux à la Fédération des SPIIQ et il exerce actuellement la fonction de conseiller en régimes de retraite à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). M. Duval a également été membre du Comité de retraite du RREGOP et du comité de placement du RREGOP pendant de nombreuses années.

M. Robert Gaulin
Membre du comité des ressources humaines

Détenteur d'un MBA et d'un certificat en planification financière, M. Gaulin a exercé différentes fonctions au sein de la CSQ. Il a agi comme coordonnateur des négociations et comme responsable du Front commun du secteur public de 1971 à 1978 et a été élu président de cette centrale en 1978. M. Gaulin est retraité depuis 1994 et il agit comme consultant dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de la retraite. Il est actuellement vice-président de l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec.

M. Jacques Lafrance
Membre du comité de gouvernance et d'éthique

Bachelier en génie métallurgique, M. Lafrance a assumé différentes fonctions au sein de l'administration publique québécoise, dont celles de directeur des contrats au ministère des Travaux publics et des Approvisionnements du Québec, de directeur des contrats au ministère de l'Approvisionnement et des Services, de sous-ministre adjoint et de directeur général des politiques et du personnel au ministère de l'Approvisionnement et des Services. Il est présentement secrétaire associé aux marchés publics au Secrétariat du Conseil du trésor.

M. Bernard Turgeon

Docteur en économique, M. Turgeon a exercé différentes fonctions au sein du ministère des Finances du Québec. Il est actuellement sous-ministre associé aux politiques fédérales-provinciales et au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières au ministère des Finances.

Lors de sa séance du 6 juin 2007, le Conseil des ministres a procédé à la nomination (décret 397-2007) des cinq membres indépendants du conseil d'administration de la CARRA, conformément aux articles 11, 12, 21 et 135 de la loi sur la CARRA. Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans. Voici leur profil de compétence et d'expérience :

M^me^ Mireille Deschênes
Présidente du comité de gouvernance et d'éthique

Détentrice d'une licence en droit, M^me^ Deschênes a exercé diverses fonctions dans le domaine juridique. Elle a été membre assesseure au Tribunal des droits de la personne du Québec et chargée de cours à la Royal University of Law and Economics de Phnom Penh, au Cambodge. M^me^ Deschênes est actuellement conseillère principale chez Mercer, Consultation en ressources humaines.

M^me^ Eveline-Louise Gagné
Présidente du comité des ressources humaines

Détentrice d'une maîtrise en relations industrielles et d'un baccalauréat en actuariat, M^me^ Gagné a assumé diverses responsabilités dans le domaine de la gestion des ressources humaines au sein de grandes entreprises du secteur privé telles la Compagnie Pétrolière Impériale et Bombardier Produits Récréatifs, où elle a exercé les fonctions de directrice de la rémunération et des avantages sociaux, puis de directrice des ressources humaines. Elle a aussi été consultante en ressources humaines chez Hewitt et Associés et elle est maintenant à son propre compte.

M^me^ Diane Laperrière
Membre du comité de vérification

Détentrice d'un baccalauréat en science actuarielle et du titre de Fellow qui lui a été décerné par la Life Office Management Association en 1985, M^me^ Laperrière travaille depuis plusieurs années à l'Industrielle Alliance. Elle y a occupé successivement divers postes en actuariat et comme chargée de projet aux services informatiques. Elle y est actuellement directrice des systèmes d'assurance vie.

M^me^ Constance Lemieux
Présidente du comité des services à la clientèle et membre du comité de vérification

Détentrice d'une licence en lettres et diplômée du McGill International Executive Institute, M^me^ Lemieux a exercé depuis plusieurs années diverses fonctions au sein du Mouvement Desjardins, notamment celles de vice-présidente de la Gestion des produits et marchés à la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec et de vice-présidente exécutive du Réseau direct chez Desjardins Sécurité financière. Elle était, au 31 décembre 2007, première vice-présidente des Affaires institutionnelles et de la Technologie, toujours chez Desjardins Sécurité financière.

M^me^ Lucette Poliquin
Présidente du comité de vérification

Détentrice d'un baccalauréat en administration et administrateur accrédité (IAS.A.), M^me^ Poliquin est Fellow et membre à vie de l'Ordre des comptables agréés du Québec ainsi que membre de l'Institute of Chartered Accountants of Ontario. M^me^ Poliquin agit depuis 1985 comme associée en certification chez Jacques Davis Lefaivre, SENCRL, comptables agréés. Elle a également été présidente du conseil de l'Ordre des comptables agréés du Québec de 2001 à 2003.

Comité de direction

Jocelyne Dagenais
Présidente-directrice générale

Sylvain Pelletier
Directeur du bureau de la présidente-directrice générale

Yves Slater
Directeur de l'actuariat et du développement

Renée Madore
Secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles

Jocelyne Hains
Directrice de la planification et de la coordination

Bernard Beauchemin
Vice-président à l'administration

Johanne Faucher
Directrice des ressources humaines

Christian Beaulieu
Directeur des systèmes et des technologies

Marie-France Soucy
Directrice des ressources financières et matérielles

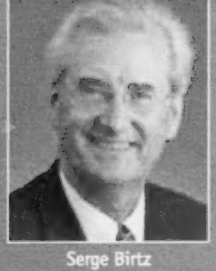

Serge Birtz
Vice-président aux services à la clientèle

Chantale Fortin
Directrice des opérations

Lise Hamelin
Directrice de l'assistance aux opérations

Doris Tessier
Directrice de la refonte des opérations

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

C'est pour moi un immense honneur d'avoir été nommé président du premier conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Je tiens d'abord à remercier les membres du conseil qui, avec leur expertise, leurs connaissances et leur expérience personnelle, ont collaboré grandement à la réussite des travaux.

Parmi les principales réalisations du conseil d'administration durant l'année 2007, mentionnons l'adoption du règlement intérieur de la CARRA, du mandat et de la composition de chacun des comités afférents au conseil ainsi que l'implantation du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil et des vice-présidents de la CARRA. On peut aussi souligner la mise en œuvre du budget additionnel pour les mesures législatives, de la politique de vérification interne, de la politique de gouvernance, de la politique de gestion intégrée des risques de même que l'adoption du budget 2008.

L'année en cours s'avère tout aussi riche en défis sur le plan des objectifs reliés au Plan global d'investissement (PGI). Nous continuerons donc notre démarche rigoureuse afin de garder le cap sur ces objectifs tout en adoptant les meilleures pratiques en matière de gouvernance.

Les membres du conseil d'administration sont fiers de participer activement aux réalisations de la CARRA. En mon nom personnel et en celui des membres, je tiens à remercier la direction générale et tout le personnel de leur importante contribution aux divers projets au cours de la dernière année.

Le président du conseil d'administration,

François Joly

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances présente avec beaucoup de fierté son rapport annuel de gestion pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2007.

L'année 2007 a été une période charnière dans la livraison de notre projet de modernisation pour améliorer notre prestation de services. *Le Plan stratégique 2006-2008* a défini plusieurs résultats porteurs de ce changement.

La nouvelle gouvernance a été implantée. Le premier conseil d'administration et ses comités ont été formés en juin dernier. Nous avons ainsi mis à profit l'expertise déployée pour enrichir et soutenir le processus décisionnel de la CARRA.

Je tiens à remercier le personnel et toute l'équipe de gestion, dont l'engagement et le dévouement ont permis de réaliser au cours de la dernière année les travaux planifiés. Je désire aussi souligner l'apport de M. Duc Vu, mon prédécesseur, qui a dirigé les destinées de l'organisation pour un peu plus de la moitié de l'année, et de M. Serge Birtz, qui a assumé l'intérim pour le tiers de ce cycle.

La prochaine année est tout aussi stratégique. Elle permettra à la CARRA de poursuivre sa transition axée sur la satisfaction de la clientèle et de partager un projet mobilisateur dans un climat de travail stimulant. Nous franchirons des étapes cruciales pour que les outils à implanter nous permettent d'être l'un des meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

L'information que contient le *Rapport annuel de gestion 2007* relève de la responsabilité de la direction de la CARRA. Cette responsabilité concerne la fiabilité des renseignements contenus dans ce rapport et des contrôles afférents.

À notre connaissance, le présent rapport :

- décrit fidèlement la mission, les responsabilités et l'organisation administrative de la CARRA;
- présente les orientations et les objectifs du Plan stratégique 2006-2008 et rend compte des résultats obtenus au cours de l'année 2007;
- présente les engagements de la *Déclaration de services à la clientèle* et fait état des résultats obtenus en 2007;
- décrit les ressources de la CARRA et présente ses états financiers vérifiés au 31 décembre 2007.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques a évalué le caractère plausible de l'information présentée et a fait rapport à ce sujet.

Le contenu du présent rapport a été approuvé par le conseil d'administration de la CARRA.

Nous déclarons que l'information fournie dans ce rapport ainsi que les contrôles afférents sont fiables et que cette information décrit fidèlement la situation telle qu'elle se présentait le 31 décembre 2007.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Le vice-président
à l'administration,

Bernard Beauchemin

Le vice-président aux services
à la clientèle,

Serge Birtz

Québec, juin 2008

RAPPORT DE VALIDATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE

Madame la Présidente-Directrice générale,

Nous avons procédé à l'examen des résultats, des indicateurs, des explications et de l'information présentés au regard des objectifs du Plan stratégique 2006-2008 de la CARRA et des cibles fixées pour 2007, des engagements de la Déclaration de services à la clientèle, ainsi qu'au regard des statistiques sur les clients et les services de l'annexe 1. Cette information est présentée dans le *Rapport annuel de gestion* de la CARRA pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation des données comprises dans ce document ainsi que les explications fournies incombe à la direction de la CARRA.

Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information, en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen.

Les états financiers présentés en annexe ainsi que les résultats afférents aux états financiers figurant au *Rapport annuel de gestion 2007* ont fait l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. Nous les avons également exclus de nos travaux.

Notre examen est fondé sur les normes de l'Institut des vérificateurs internes et s'appuie sur le *Guide de validation des rapports annuels de gestion des agences, des ministères et des organismes* produit par le Forum des responsables de la vérification interne. Les travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à appliquer des procédés analytiques, à réviser des calculs et à discuter des informations qui nous ont été fournies. Notre examen ne constitue pas une vérification.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information présentée dans les sections mentionnées ci-dessus du *Rapport annuel de gestion 2007* de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

La directrice de la vérification interne et
de la gestion des risques,

Jocelyne Hains

Québec, juin 2008

PRÉSENTATION DE LA CARRA

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) est un organisme gouvernemental créé en 1973 à la suite de l'adoption de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*.

Au fil des ans, son rôle d'administrateur de régimes de retraite pour le personnel des secteurs public et parapublic a considérablement évolué. En effet, alors qu'elle administrait à ses débuts seulement trois régimes de retraite, c'est-à-dire le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), la CARRA s'est vue confier plusieurs autres régimes de retraite et de prestations supplémentaires.

Aujourd'hui, elle en administre plus d'une trentaine *, dont ceux du personnel d'encadrement, des députés de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec, des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et des agents de la paix en services correctionnels.

Le 1er juin 2007, un jalon important de l'histoire de la CARRA a été posé avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*. Cette loi entraînait une refonte importante du mode de gouvernance de l'organisme avec la création d'un conseil d'administration.

Mission

La CARRA administre les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi. Elle a pour mission de s'assurer que les participants et les prestataires de ces régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle offre au personnel des secteurs public et parapublic un large éventail de services qui vont de la démarche d'adhésion à un régime au versement de leurs prestations de retraite.

En outre, la CARRA fournit une expertise-conseil en produisant les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite, ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP).

* La liste complète des régimes de retraite administrés par la CARRA est publiée à l'annexe 2.

Clientèle

La CARRA est le plus important administrateur de régimes de retraite au Canada et la très grande majorité de sa clientèle travaille au sein de la fonction publique, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux. En 2007, cette clientèle se composait d'environ :

- 533 000 participants actifs;
- 437 000 participants non actifs, c'est-à-dire les personnes qui ne participent plus à un régime de la CARRA mais conservent leurs droits à des prestations;
- 260 000 prestataires, dont près de 234 000 retraités;
- 1 460 employeurs des secteurs public, parapublic, municipal et supramunicipal.

Les deux principaux régimes de retraite administrés par l'organisme, soit le RREGOP et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), regroupent près de 98 % des participants actifs.

Soulignons également que la CARRA entretient des rapports étroits avec de nombreuses associations de prestataires, de participants et d'employeurs. Elle collabore aussi avec plusieurs administrateurs de régimes de retraite, notamment ceux des autres provinces canadiennes et du gouvernement fédéral.

Figure 1
*Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2007**

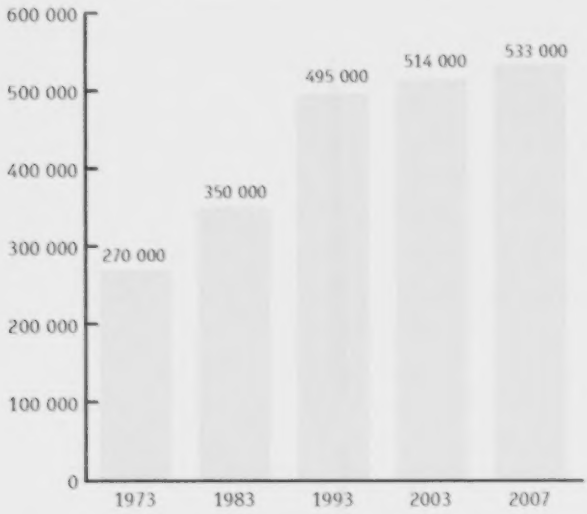

* Ce chiffre est estimatif.

Figure 2
Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2007 et projection pour l'an 2017

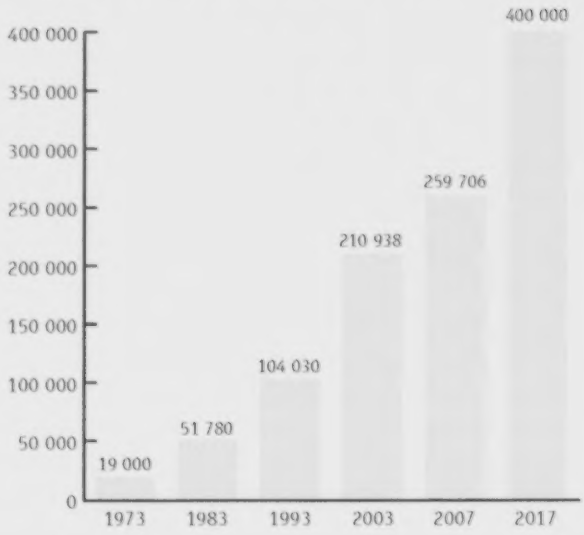

Figure 3
Évolution du nombre de nouveaux prestataires entre 2003 et 2007

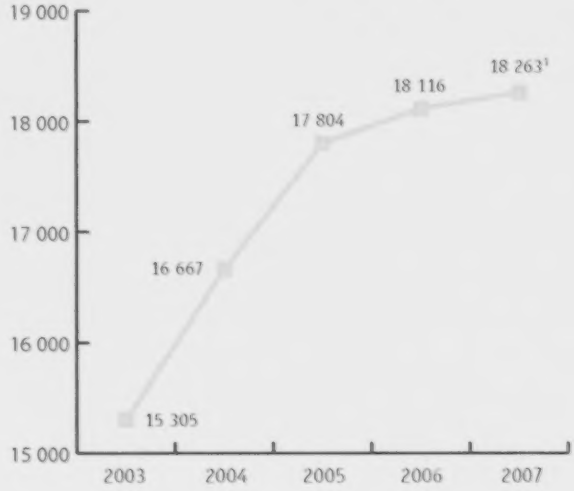

1. Ce chiffre ne tient pas compte des 1 726 prestataires provenant de régimes de retraite transférés au RREGOP en 2007.

Comme l'illustre la figure 3, le nombre de nouveaux prestataires est passé de 15 305 à 18 263 entre 2003 et 2007, ce qui représente une augmentation de près de 20 %.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

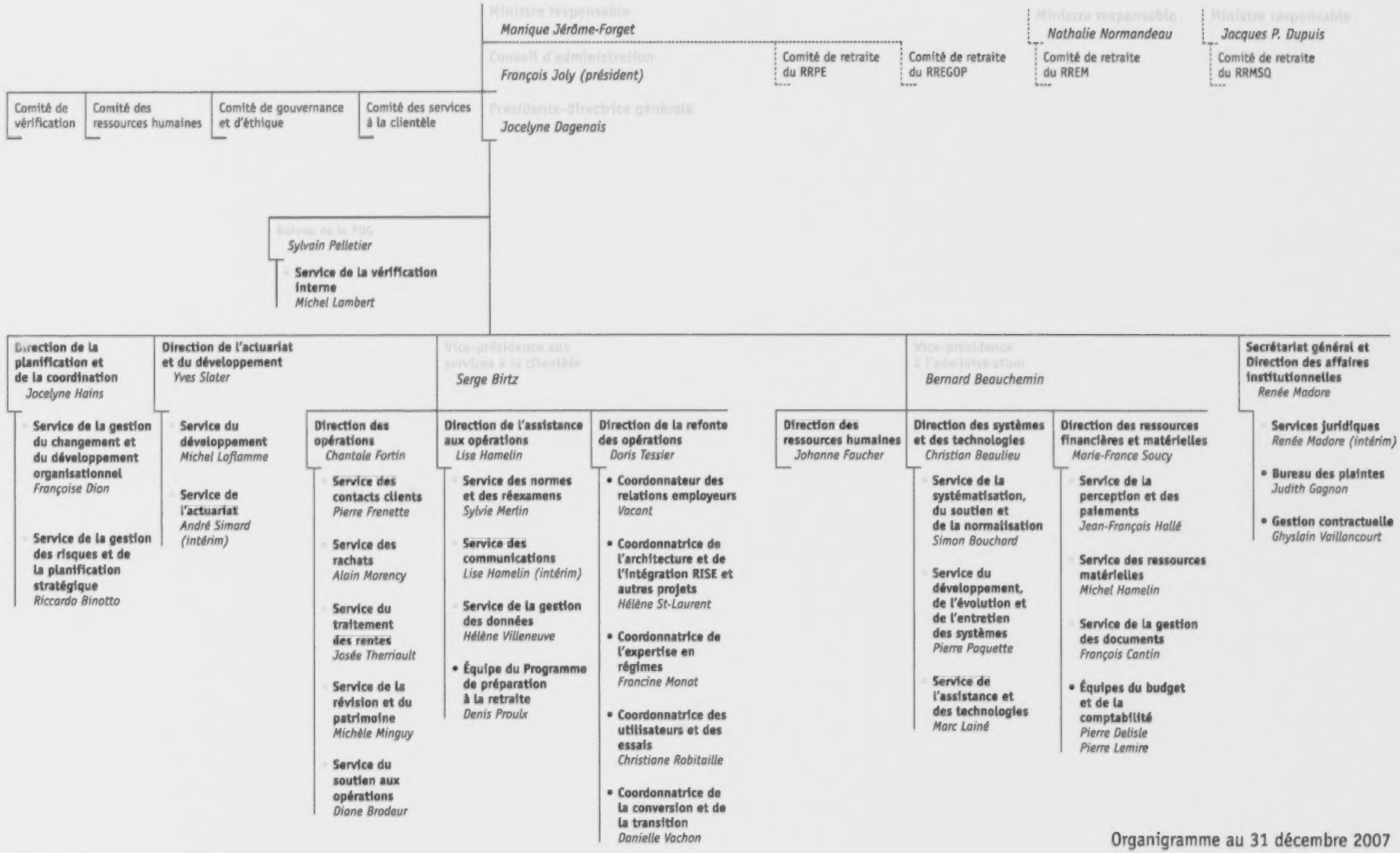

Organigramme au 31 décembre 2007

Structure administrative

La nouvelle gouvernance de la CARRA repose sur un conseil d'administration, qui administre les affaires de l'organisme, et sur une présidente-directrice générale, qui est responsable de la direction et de la gestion de la CARRA dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, et qui veille à l'exécution des décisions des comités de retraite.

En appui à cette gouvernance, la CARRA est dotée d'une structure administrative qui partage les services en trois catégories : les services directs à la clientèle, les services généraux et les services-conseils. Ceux-ci sont répartis entre deux vice-présidences et quatre directions exerçant des fonctions horizontales.

Dans l'exercice de son mandat, la présidente-directrice générale est assistée d'un comité de régie formé du directeur de son bureau ainsi que des deux vice-présidents de l'organisme. Ce comité est le principal outil de coordination des activités de la CARRA. Il est centré sur la prise de décisions, l'échange d'informations, la concertation et la cohérence des activités.

Les services directs à la clientèle

La **Vice-présidence aux services à la clientèle** regroupe l'ensemble des responsabilités liées aux services directs aux participants et aux prestataires. Elle est formée de trois directions. La **Direction des opérations**, qui assure notamment les services de renseignements téléphoniques, le traitement des demandes de rente et de rachat, ainsi que la correspondance avec la clientèle. La **Direction de l'assistance aux opérations**, qui s'occupe du Programme de préparation à la retraite, de la gestion des données, des normes et des réexamens des décisions rendues. Elle offre également des services de communication et d'information à l'intention du personnel de la CARRA et de ses clientèles. Pour sa part, la **Direction de la refonte des opérations** assume la coordination et la mise en œuvre du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (RISE).

Les services généraux

Les services généraux comptent aussi trois directions réunies sous la **Vice-présidence à l'administration**. La **Direction des ressources humaines** fournit conseils et soutien en matière de gestion des ressources humaines. La **Direction des systèmes et des technologies** assure l'ensemble des services reliés aux systèmes informatiques et aux technologies de l'information. Quant à la **Direction des ressources financières et matérielles**, elle gère le budget de la CARRA, comptabilise les opérations rattachées aux différents régimes et voit à la gestion des ressources matérielles.

Les services conseils

Les quatre autres directions relèvent directement de la présidente-directrice générale. La **Direction du bureau de la présidente-directrice générale** assiste cette dernière dans ses fonctions, coordonne les travaux du conseil d'administration et de ses comités en plus d'exercer les responsabilités en ce qui concerne la vérification interne. La **Direction de l'actuariat et du développement** produit les évaluations actuarielles et réalise diverses études, notamment celles contribuant à l'évolution des politiques de placement des fonds des régimes. Le **Secrétariat général et Direction des affaires institutionnelles** coordonne les travaux des comités de retraite en plus d'exercer les responsabilités en ce qui concerne les affaires juridiques, la gestion des contrats et le traitement des plaintes. La **Direction de la planification et de la coordination** soutient le processus de planification stratégique et de gestion des risques en plus de s'occuper de la gestion du changement et du développement organisationnel.

Travaux et rapports du conseil d'administration

Durant l'année 2007, le conseil d'administration s'est rencontré à sept reprises et a adopté :

- le règlement intérieur de la CARRA;
- le mandat et la composition de chacun des comités afférents au conseil;
- le calendrier des rencontres prévues en 2007 et 2008;
- le profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général de la CARRA;
- le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA;
- le budget additionnel pour les mesures législatives;
- la politique sur la gestion des risques;
- la politique de vérification interne;
- la politique de gouvernance;
- la résolution reliée à la nomination du président-directeur général par intérim;
- la résolution reliée à la nomination de la présidente-directrice générale;
- le budget 2008.

Activités de formation offertes aux membres en 2007

- **Bonne gouvernance et son application dans l'organisme de rattachement des administrateurs**

  Proposée dans le plan de formation déposé aux membres du conseil en juin 2007, cette activité avait pour objectif de permettre aux administrateurs de connaître et de comprendre les principes de bonne gouvernance mis de l'avant par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En effet, elle décrivait les particularités des organismes publics qui encadrent les rôles et responsabilités des membres d'un conseil d'administration d'un organisme public et le contenu de la politique gouvernementale sur la gouvernance.

  Cette formation d'une demi-journée offerte par l'École nationale d'administration publique (ENAP) a eu lieu les 18 et 24 octobre 2007. Treize des quinze membres du conseil ont pu y participer.

- **Évolution de la CARRA et introduction aux régimes de retraite**

  Cette autre activité du plan de formation visait d'abord à offrir aux membres du conseil un survol de la CARRA, en abordant sa mission, son histoire, les régimes de retraite qu'elle administre, sa clientèle, ses partenaires, ses ressources ainsi que les principaux projets en cours. Ensuite, elle avait pour objectif de fournir plus de précisions sur les régimes en question et leur importance relative en termes de clientèle, tout en présentant la terminologie utilisée et les principaux événements de la vie qui peuvent avoir un effet sur les régimes.

  Cette formation d'une demi-journée a aussi eu lieu les 18 et 24 octobre 2007 et elle a été donnée par le Service des normes et des réexamens de la CARRA. Treize des quinze membres du conseil y ont participé.

- **Gouvernance et technologies de l'information (TI) : le rôle des administrateurs de C. A.**

  Lors d'un séminaire tenu les 28 et 30 novembre 2007, le CEFRIO et SECOR Conseil ont dévoilé les résultats de l'étude *Gouvernance et TI : le rôle des administrateurs de C. A.*, à laquelle 500 administrateurs d'entreprises québécoises ont participé.

  Au cours du séminaire, les experts du CEFRIO et de SECOR Conseil ont également fait le point sur les meilleures pratiques à adopter au sein des conseils d'administration pour tirer le maximum des investissements en technologies de l'information. De plus, des administrateurs de conseil d'administration et des responsables des technologies de l'information (« *CIO* ») de grandes sociétés québécoises y étaient présents pour réagir aux résultats de cette étude lors d'une table-ronde.

Relevé de présence aux réunions du conseil d'administration et de ses comités

	Conseil d'administration		Comité de vérification		Comité de gouvernance et d'éthique	Comité des ressources humaines	Comité des services à la clientèle
	Régulières 6	Spéciale 1	Régulières 3	Spéciale 1	Régulières 2	Régulières 2	Régulières 2
Bilodeau, Guy	5	1	–	–	–	–	2
Birtz, Serge*	3	0	0	1	0	1	1
Chouinard, Guy	6	1	–	–	2	–	–
Duval, Pierre	6	0	–	–	–	–	2
Dagenais, Jocelyne*	1	–	1	–	–	–	1
Deschênes, Mireille	4	1	–	–	2	–	–
Fillion, Mireille	5	1	–	–	–	2	–
Gagné, Eveline-Louise	5	1	–	–	–	2	–
Gaulin, Robert	5	1	–	–	–	2	–
Jean, Diane	6	1	–	–	–	–	–
Joly, François	6	1	3	1	1	2	1
Lafrance, Jacques	6	0	–	–	1	–	–
Laperrière, Diane	6	1	3	1	–	–	–
Lemieux, Constance	5	1	3	1	–	–	2
Poliquin, Lucette	5	0	3	1	–	–	–
Turgeon, Bernard	3	0	–	–	–	–	–
Vu, Duc*	1	–	–	–	0	–	–

* À la suite du départ à la retraite de M. Duc Vu, président puis président-directeur général de la CARRA, le Conseil des ministres, lors de sa séance du 27 juin 2007, a nommé M. Serge Birtz au poste de président-directeur général par intérim, et ce, à compter du 23 juillet. Puis, à sa séance du 28 novembre 2007, après consultation du conseil d'administration de la CARRA, le Conseil des ministres a nommé M^me^ Jocelyne Dagenais à titre de présidente-directrice générale de la CARRA. Sa nomination a pris effet le 3 décembre 2007.

Rémunération du président du conseil d'administration

Le 9 mai 2007, avec l'adoption du décret 338-2007 concernant la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la CARRA, dont le président, le gouvernement du Québec a accordé à ce dernier une rémunération annuelle de 16 000 $. À celle-ci s'ajoute un montant forfaitaire de 750 $ par présence aux séances du conseil et de ses comités.

La rémunération globale du président s'est élevée à 20 583 $ pour l'année 2007. À l'instar de tous les membres du conseil, le président a également eu droit au remboursement de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions.

Rapport des activités du comité de gouvernance et d'éthique

Ce comité exerce ses activités conformément à un mandat adopté en août 2007. Selon les termes de son mandat, il élabore et supervise la mise en place des règles, procédures et politiques de la CARRA en matière de gouvernance et d'éthique.

Le comité de gouvernance et d'éthique est composé de trois membres, dont un indépendant* :

Présidente du comité : M^me^ Mireille Deschênes*

Autres membres : M. Guy Chouinard
M. Jacques Lafrance

Entre le 1er juin et le 31 décembre 2007, le comité s'est rencontré à deux reprises et a accompli les tâches suivantes :

- examiner le règlement intérieur de la CARRA et recommander son adoption par le conseil;
- étudier le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil et des vice-présidents de la CARRA et recommander son adoption par le conseil;
- adopter son mandat, ses règles de fonctionnement et son calendrier de réunions pour 2007 et 2008;
- analyser les mandats du comité des ressources humaines, du comité des services à la clientèle et du comité de vérification et recommander leur adoption par le conseil;
- réviser la politique de gouvernance de la CARRA et recommander son adoption par le conseil;
- examiner les lignes directrices sur le respect de la confidentialité et de la transparence et recommander leur adoption par le conseil;
- entreprendre des travaux sur l'élaboration du profil de compétence et d'expérience requis des membres du conseil;
- amorcer des travaux sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation de la performance du conseil et de ses comités;
- débuter des travaux sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation de la performance des membres du conseil et de ses comités.

Rapport des activités du comité des ressources humaines

Ce comité exerce ses activités conformément à un mandat adopté en août 2007 et modifié en novembre 2007. Selon les termes de son mandat et à la lumière des meilleures pratiques des organismes relativement à la mobilisation et à la motivation du personnel, le comité examine les orientations, les politiques et les actions de la CARRA en matière de gestion des ressources humaines et recommande les approches retenues au conseil d'administration pour adoption.

En lien avec les enjeux et défis que doit relever la CARRA, le comité appuie les actions créatives et novatrices les plus susceptibles de mobiliser et de motiver le personnel. Il s'assure de la mise en place des politiques concernant la mobilisation et se penche notamment sur les questions relatives à l'attraction et à la fidélisation du personnel de la CARRA.

Le comité voit également à la mise en place des politiques touchant le développement des compétences et des connaissances. Il effectue un suivi des résultats visés par les politiques et actions mises en place par le conseil. De plus, il élabore et propose au conseil pour adoption des profils de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général.

Le comité des ressources humaines est composé de trois membres, dont un indépendant* :

Présidente du comité : Mme Eveline-Louise Gagné*

Autres membres : Mme Mireille Fillion
M. Robert Gaulin

Entre le 1er juin et le 31 décembre 2007, le comité s'est rencontré à deux reprises et a accompli les tâches suivantes :

- adopter son mandat, ses règles de fonctionnement de même que son calendrier de réunions pour 2007 et 2008;
- examiner un résumé du plan de délégation des pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines;
- étudier le portrait de l'effectif de la CARRA;
- prendre connaissance des orientations et du plan d'action de la CARRA en matière de reconnaissance au travail;
- procéder à l'étude du portrait global des actions entreprises à la CARRA pour faire face aux principaux défis liés à la gestion des ressources humaines;
- analyser les objectifs, les plans, les activités ainsi que les résultats relatifs au plan global en gestion du changement.

Rapport des activités du comité des services à la clientèle

Ce comité exerce ses activités conformément à un mandat adopté en août 2007 et modifié en novembre 2007. Selon les termes de son mandat, il veille à ce que la clientèle de la CARRA bénéficie des avantages auxquels elle a droit et, à ce titre, il formule au conseil des recommandations sur des stratégies et des orientations novatrices permettant à l'organisme de se distinguer en matière de services à la clientèle et de se classer parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite.

En lien avec les enjeux et défis que doit relever la CARRA en matière de services à la clientèle, le comité sert de levier auprès du conseil pour développer une vision globale et cohérente des services, basée sur la synergie de ses ressources et sur des solutions créatrices axées sur l'excellence. À cette fin, le comité veille à ce que la CARRA offre un haut niveau d'accessibilité au regard des services à la clientèle, s'assure de la clarté et de la conformité de l'information et des renseignements

transmis à la clientèle, soutienne et encourage le développement d'un service conseil à valeur ajoutée pour la clientèle (rôle facilitateur), puis donne suite aux orientations du conseil en matière de services à la clientèle.

De plus, le comité recommande au conseil l'approbation d'ententes de services avec les comités des régimes de retraite que la CARRA administre et veille à l'application adéquate de ces ententes de services, au suivi des indicateurs de mesure (performance, étalonnage, satisfaction et niveaux de service) ainsi qu'au suivi de l'application des dispositions de la *Déclaration de services à la clientèle*.

Le comité des services à la clientèle est composé de trois membres, dont un indépendant* :

Présidente du comité : M^me^ Constance Lemieux*

Autres membres : M. Guy Bilodeau
M. Pierre Duval

Entre le 1^er^ juin et le 31 décembre 2007, le comité s'est rencontré à deux reprises et a accompli les tâches suivantes :

- adopter son mandat, ses règles de fonctionnement de même que son calendrier de réunions pour 2007 et 2008;
- prendre connaissance des résultats du sondage sur la satisfaction de la clientèle de la CARRA réalisé en 2005;
- examiner la portée du rôle-conseil exercé par la CARRA;
- prendre acte du suivi du tableau de bord des services à la clientèle au 30 septembre 2007;
- prendre connaissance des faits saillants du rapport QSM (*Quantitative Service Measurement)* pour 2007;
- étudier l'état des travaux relatifs aux projets du Plan global d'investissement (PGI) en date du 26 octobre 2007;
- analyser un projet de facturation des services de retenues à la source.

Rapport des activités du comité de vérification

Ce comité exerce ses activités conformément à un mandat adopté en août 2007 et modifié en novembre 2007. Selon les termes de son mandat, il appuie le conseil et son président en formulant des observations et des conseils concernant des enjeux liés aux informations financières sur la CARRA et les régimes de retraite, à la gestion des risques, au contrôle interne et à la conformité aux lois, règlements et politiques de l'organisme.

Le comité apporte son soutien aux divers comités de retraite en ce qui concerne les états financiers des régimes de retraite. De plus. il peut demander toute vérification dans son champ d'activité.

Le comité de vérification est composé de trois membres indépendants :

Présidente du comité : M^me^ Lucette Poliquin

Autres membres : M^me^ Diane Laperrière
M^me^ Constance Lemieux

Entre le 1^er^ juin et le 31 décembre 2007, le comité s'est rencontré à quatre reprises et a accompli les tâches suivantes :

- adopter son mandat, ses règles de fonctionnement de même que son calendrier de réunions pour 2007 et 2008;
- réviser le budget additionnel concernant les travaux afférents aux modifications législatives et recommander son adoption par le conseil;
- examiner le budget annuel 2008 de la CARRA et recommander son adoption par le conseil;
- discuter avec le Vérificateur général du Québec du plan de vérification de ce dernier à l'égard des états financiers de la CARRA et de ceux des régimes de retraite;
- étudier la politique sur la gestion des risques et recommander son adoption par le conseil;
- analyser la politique de vérification interne et recommander son adoption par le conseil;
- établir les normes de présentation des projets de plus de deux millions de dollars auprès des instances;
- prendre acte, le 7 novembre 2007, de la méthodologie de gestion des risques.

Comités de retraite

La structure de gouvernance de la CARRA se compose aussi des comités de retraite pour le RREGOP, le RRPE et le Régime de retraite des élus municipaux (RREM). Jusqu'au 1^er^ juin 2007, c'était le président de la CARRA qui dirigeait ces comités. Depuis cette date, avec l'entrée en vigueur de la loi sur la CARRA, les comités de retraite du RREGOP et du RRPE sont présidés par un membre indépendant désigné par le gouvernement. La secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles assure le secrétariat pour les trois comités.

Le **Comité de retraite du RREGOP** est formé de 25 membres : un président indépendant, dix membres représentant les participants, deux membres représentant les retraités et douze membres représentant le gouvernement.

Le **Comité de retraite du RRPE** compte dix-sept membres : un président indépendant, sept membres représentant les participants, un membre représentant les retraités et huit membres représentant le gouvernement.

Quant au **Comité de retraite du RREM**, il est composé de sept membres : la présidente-directrice générale de la CARRA et six membres nommés par le gouvernement, dont trois membres choisis sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités. Parmi les membres ainsi choisis, l'un doit être le représentant des retraités.

Les comités de retraite du RREGOP et du RRPE ont notamment comme mandat d'établir une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de leurs participants respectifs, tandis que celui pour le RREM le fait à l'égard des fonds qui proviennent des cotisations des élus et des municipalités.

Ces comités peuvent aussi demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et la ministre des Affaires municipales et des Régions et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions des régimes de retraite.

Les comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM ont délégué certaines de leurs responsabilités à des comités de vérification, de placement et de réexamen. Cependant, depuis le 1er juin 2007, les responsabilités confiées aux comités de vérification du RREGOP et du RRPE sont assumées par le comité de vérification du conseil d'administration. La loi prévoit toutefois que quatre membres des comités de retraite du RREGOP et du RRPE peuvent se joindre aux membres de ce nouveau comité de vérification pour la présentation et l'examen des états financiers de leur régime respectif. Suivant la recommandation du comité de vérification, ce sont toutefois les comités de retraite du RREGOP et du RRPE qui ont ensuite la responsabilité de procéder à l'approbation des états financiers de leur régime respectif.

Les travaux des comités de retraite

Les membres des comités de retraite ont tenu 27 séances de travail en 2007. De nombreux sujets y ont été abordés, dont l'administration des régimes et la clarification de certaines modalités d'application, les projections actuarielles, les modifications législatives et réglementaires et le suivi des activités de placement de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP).

Propositions de simplification

En 2006, les comités de retraite du RREGOP et du RRPE avaient formé un sous-comité pour analyser certaines propositions de modifications législatives visant à simplifier l'administration des régimes de retraite. Ce sous-comité a recommandé à la ministre responsable, madame Monique Jérôme-Forget, six modifications et un projet de loi a été présenté à l'automne 2007 pour y donner suite.

Comités de vérification

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la CARRA, l'organisme comptait trois comités de vérification (RREGOP, RRPE et RREM) présidés par le vice-président à l'administration. La secrétaire générale et le chef du Service de la vérification interne assistaient aux rencontres.

Au cours de cette période, les comités de vérification du RREGOP et du RRPE ont tenu deux rencontres dont une conjointe. Les représentants du Vérificateur général du Québec ont participé aux deux rencontres, principalement pour discuter de la vérification des états financiers et du rapport à la direction. De plus, le Service de la vérification interne leur a présenté ses travaux. Le suivi des recommandations du Vérificateur général et du Service de la vérification interne a été assuré. Ces comités ont également effectué un suivi du budget, des contrats et des ressources humaines de la CARRA.

Le Comité de vérification du RREM a pour sa part tenu une rencontre et a reçu les représentants du Vérificateur général à une reprise pour discuter de la vérification des états financiers.

Comités de placement

En 2007, les comités de placement du RREGOP, du RRPE et du RREM ont tenu respectivement quinze, quatorze et cinq réunions. Parmi leurs principaux travaux, il importe de souligner :

- le suivi et l'analyse des rendements et du risque des fonds gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP);
- l'évaluation de la performance de la CDP;
- le respect de l'application par la CDP de la politique d'investissement socialement responsable;
- les rencontres de gestionnaires de portefeuilles spécialisés de la CDP;
- l'adoption et l'implantation des modifications aux politiques de placement impliquant des répartitions d'actif révisées;
- le suivi de la situation de l'investissement de la CDP dans le papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire canadien.

De plus, dans le cadre de la révision de leur politique de placement respective, les comités de placement ont analysé la pertinence de détenir un poids important de la

valeur de leurs fonds en titres à revenu fixe. Ils tiendront compte de leurs conclusions lors des prochains ajustements apportés à la répartition d'actif de leur portefeuille de référence respectif.

Comités de réexamen et arbitrage

En 2007, le greffe des réexamens a reçu 244 demandes et les comités de réexamen en ont traité 275. De plus, le greffe a répondu directement à 43 demandes, car une première analyse révélait qu'il ne s'agissait pas de demandes de réexamen. Plusieurs de ces demandes ont été transmises aux services opérationnels ou au Bureau des plaintes.

Quant au greffe des arbitrages, dont les travaux ne relèvent pas des comités de retraite, il avait 54 demandes en attente de traitement au 1er janvier 2007. Il a reçu 55 autres demandes, en a traité 46 et il lui en restait 63 à traiter au 31 décembre 2007.

Les membres des comités de retraite

Comité de retraite du RREGOP : **Gilles Giguère**, président
Renée Madore, secrétaire

Martin Belhumeur	Centrale des syndicats du Québec
Diane Bouchard	Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
Marc Bouchard	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
André Bruneau	Représentant des retraités
Marie-Ève Buteau	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Paul Corbeil	Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
Raymond David	Secrétariat du Conseil du trésor
Méliza Deschênes	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Olivier Dolbec	Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec
Denis Doré	Centrale des syndicats du Québec
Daniel Doyon	Ministère des Finances
Michel Groulx	Secrétariat du Conseil du trésor
Roberto Hamel	Syndicat de la fonction publique du Québec
Jacqueline Hébert	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Pierre G. Lachance	Confédération des syndicats nationaux
Marcel Lebel	Représentant des retraités
Danièle Marcoux	Secrétariat du Conseil du trésor
Caroline Pelland	Secrétariat du Conseil du trésor
Lise Pomerleau	Confédération des syndicats nationaux
Claire Rainville	Secrétariat du Conseil du trésor
Bernard Taschereau	Secrétariat du Conseil du trésor
Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
Louise Valiquette	Syndicat canadien de la fonction publique
Francis Van Den Broek	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Membres du Comité de placement du RREGOP

De plus, M. Jean-Jacques Pelletier de la Confédération des syndicats nationaux est membre du Comité de placement du RREGOP.

Comité de retraite du RRPE : **Jacques Racine**, président
Renée Madore, secrétaire

François Blanchard	Secrétariat du Conseil du trésor
Nadyne Daigle	Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite
Patrick Déry	Ministère des Finances
Maryse Gauthier-Gagnon	Secrétariat du Conseil du trésor
Lucie Godbout	Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance
François Jean	Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.
Denis Joly	APER santé et services sociaux
Mario Lecompte	Association des cadres du gouvernement du Québec
Georges Nicolle	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Line Pineau	Association des cadres des collèges du Québec
Pauline Rancourt	Secrétariat du Conseil du trésor
Céline Robin	Secrétariat du Conseil du trésor
Julie Simard	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
Carole Trempe	Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux
Mathieu Vaillancourt	Représentant des retraités

Membre du Comité de placement du RRPE

De plus, M. Réjean Martel du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite et M^me^ Maryse Tremblay-Lavoie du ministère des Finances sont membres du Comité de placement du RRPE.

Comité de retraite du RREM : **Jocelyne Dagenais**, présidente
Renée Madore, secrétaire

André Boileau	Ville de Laval
Stéphane Gamache	Secrétariat du Conseil du trésor
Jacques Gariépy	Représentant de la partie patronale
Paul Préseault	Représentant de la partie patronale
Francine Ruest-Jutras	Ville de Drummondville
Jacynthe B. Simard	Représentante des retraités

Membres du Comité de vérification du RREM

Membres du Comité de placement du RREM

De plus, M^me^ Aline Laliberté de l'Union des municipalités du Québec, M^me^ Joëlle Brière-Desputeau du ministère des Affaires municipales et des Régions et M. Benoit Longchamps de la Fédération québécoise des municipalités sont membres du Comité de placement du RREM.

FAITS SAILLANTS

Mise en place de la nouvelle gouvernance et du premier conseil d'administration de la CARRA

Après son adoption par l'Assemblée nationale en décembre 2006, la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Elle découle d'une volonté gouvernementale de modernisation et permet désormais à la CARRA de disposer d'une personnalité juridique qui lui est propre et qui lui offre l'autonomie requise pour l'exercice de son rôle d'administrateur de régimes de retraite.

Le Conseil des ministres a complété la nomination des quinze membres du conseil d'administration le 6 juin et, dès le lendemain, ce dernier tenait sa première rencontre.

Production d'évaluations actuarielles pour les deux principaux régimes : le RREGOP et le RRPE

En vertu des lois sur le RREGOP et le RRPE, la CARRA doit produire tous les trois ans une évaluation actuarielle à l'égard de chacun de ces régimes en vue de déterminer le taux de cotisation de leurs participants.

Les rapports produits par les actuaires, qui sont basés sur des données arrêtées au 31 décembre 2005, ont été présentés aux comités de retraite de chaque régime le 15 octobre 2007. Ces deux comités ont recommandé de hausser les taux de cotisation au niveau proposé dans les rapports respectifs. Par la suite, le gouvernement du Québec a entériné les recommandations des comités de retraite et les taux proposés, soit 8,19 % pour le RREGOP et 10,54 % pour le RRPE, sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008.

Milliers de dossiers à actualiser à la suite de modifications législatives et du règlement sur l'équité salariale

Pour donner suite aux ententes conclues entre le gouvernement du Québec et certaines associations d'employés et de cadres, l'Assemblée nationale a adopté diverses modifications législatives qui ont eu un impact sur les régimes de retraite et exigé des mises à jour aux dossiers de milliers de participants et de retraités. À lui seul, le règlement relatif à l'équité salariale oblige la CARRA à actualiser près de 31 000 rentes et à procéder à 6 500 remboursements de cotisations.

Des ajustements ont également été apportés aux systèmes et processus de la CARRA dans le cadre de ces modifications législatives afin de revaloriser certains crédits de rente, d'effectuer le transfert de deux régimes complémentaires de retraite et d'intégrer les nouvelles modalités touchant la capitalisation au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

(RRMSQ). Enfin, des travaux ont été amorcés pour tenir compte de l'application de nouveaux droits, soit la renonciation à la prestation de conjoint survivant, le retour au travail d'un retraité et le rachat de service par un retraité dans certaines circonstances.

Nouvelle documentation relative aux rachats de service

En cours d'année, une nouvelle trousse de rachat de service a été créée. Cette dernière comprend une brochure d'une dizaine de pages, qui décrit notamment les différents types de rachat, leurs avantages et les modalités de paiement. Elle englobe aussi de nouveaux formulaires entièrement revus et simplifiés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation.

Des améliorations importantes ont également été apportées à la proposition de rachat, qui est le document transmis à un participant à la suite du traitement de sa demande par la CARRA. Elle a été vulgarisée et davantage personnalisée afin de mieux orienter le participant dans sa décision de procéder ou non au rachat qu'il avait demandé. La nouvelle proposition est accompagnée d'un guide d'aide à la prise de décision dans lequel figure une estimation du montant de rente que procurera le rachat.

Lancement des services en ligne CARRAcont@ct

Le 1er novembre 2007, la prestation électronique de services (PES) destinée aux partenaires employeurs a été livrée. Grâce aux nouveaux services en ligne *CARRAcont@ct*, les employeurs peuvent s'inscrire et s'authentifier afin d'avoir éventuellement accès à un large éventail de transactions. Ils pourront à terme transmettre leur déclaration annuelle par voie électronique.

Tous les employeurs de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation qui sont déjà assujettis aux régimes de la CARRA peuvent utiliser ces services. Les associations syndicales, les associations d'employeurs ou d'employés, les organismes et les membres des administrations municipales qui participent à ces régimes y ont également accès.

Les services en ligne *CARRAcont@ct* sont offerts dans un environnement hautement sécuritaire qui respecte les règles de confidentialité. Les services sont intégrés dans un système d'authentification électronique et de cryptage des données qui assure la sécurité des échanges.

Plan global d'investissement (PGI)

Doté d'un budget de près de 90 millions de dollars et conçu afin de mieux servir la clientèle, le Plan global d'investissement (PGI) est le plus important projet de modernisation qu'ait connu la CARRA depuis sa création en 1973. Ce plan d'envergure transformera les processus et les services, notamment par le renouvellement et l'intégration des systèmes essentiels, la refonte des infrastructures de base et communes, le passage à l'ère numérique du dossier papier et l'offre d'une prestation électronique de plusieurs services.

Cette évolution est appuyée par un plan de gestion du changement pour accompagner le personnel et adapter l'organisation du travail, pierre angulaire du succès de l'opération. Une gestion des risques accompagne le suivi rigoureux du budget et des échéanciers. De plus, une reddition de comptes régulière est produite. Au cours de 2007, des travaux importants ont été réalisés et le chapitre sur les résultats en fait état de façon plus détaillée.

Amélioration de l'information dans le site Internet

Depuis le 28 juin 2007, la CARRA met à la disposition de ses clients internautes une nouvelle section intitulée « Événements de la vie ». Les participants et les retraités du RREGOP et du RRPE y trouvent, regroupées par thème, des réponses aux questions qu'ils se posent lorsque se produisent dans leur vie certains événements qui peuvent avoir un effet sur leur régime de retraite. Les thèmes abordés sont les suivants : l'entrée en fonction, les absences, l'invalidité, la rupture de la vie à deux, la fin d'emploi, la retraite, le retour au travail et le décès.

Partenariat avec le groupement Question Retraite

En cours d'année, la CARRA s'est associée au groupement Question Retraite, un organisme public-privé à but non lucratif qui se consacre à la promotion de la sécurité financière à la retraite. En s'ajoutant aux quelque vingt partenaires déjà engagés dans ce groupement, la CARRA joint son expertise en matière de gestion des régimes de retraite des secteurs public et parapublic pour atteindre ses clientèles avec une offre plus globale en planification financière. Ce partenariat ouvre une nouvelle voie de communication et enrichit le contenu du message au bénéfice de nos clients.

RÉSULTATS

Ce chapitre comporte trois parties distinctes :

- les résultats obtenus en 2007 par rapport aux engagements énoncés dans le Plan stratégique 2006-2008;
- les résultats relatifs aux engagements décrits dans la Déclaration de services à la clientèle; et
- un tableau des coûts unitaires des principales activités de la CARRA comparativement à la moyenne des coûts de six des principaux administrateurs de régimes de retraite du secteur public au Canada.

Plan stratégique 2006-2008

Pour apporter sa contribution aux priorités gouvernementales et aux efforts de modernisation de l'État, la CARRA vise à établir de nouvelles façons de faire et de nouveaux modes de prestation de ses services. Elle mise aussi sur l'atteinte d'un équilibre entre le changement et la continuité pour maintenir l'expertise de son personnel, intégrer l'apport des technologies et assurer l'évolution harmonieuse de son offre de services.

Le plan stratégique de la CARRA s'articule autour des quatre orientations suivantes :

- assurer notre transformation organisationnelle en misant principalement sur la mobilisation des ressources humaines;
- renouveler nos systèmes et réviser nos processus pour offrir un meilleur service aux clients;
- poursuivre l'amélioration de nos services dans un contexte de transition;
- consolider notre expertise afin d'influencer l'évolution des régimes de retraite et de leur gestion en fonction des besoins et contraintes.

À ces orientations se greffent dix axes d'intervention et quatorze objectifs en fonction desquels la CARRA a précisé ses engagements à l'égard des participants, des prestataires et des employeurs.

Note : Les résultats des indicateurs pour les années 2006 et 2007 sont fournis lorsqu'ils sont disponibles.

Orientation stratégique 1 :

Assurer notre transformation organisationnelle en misant principalement sur la mobilisation des ressources humaines

Pour un organisme basé sur la prestation de services comme la CARRA, les ressources humaines constituent la pierre d'assise sur laquelle tout repose. C'est donc pour démontrer la grande importance qu'elle accorde au personnel que l'équipe de direction a choisi cette orientation, laquelle est basée sur la mobilisation des ressources humaines pour faciliter la transformation organisationnelle.

La CARRA a choisi de l'aborder sur quatre axes à la fois, soit la gestion du changement, la gestion du savoir, la culture organisationnelle et la gestion des risques. Voici les résultats pour les cinq objectifs qui ont été fixés afin de concrétiser cette orientation :

Axe 1 : La gestion du changement

Objectif 1 Préparer le personnel à la transformation organisationnelle

Indicateur 1.1	Résultat 2007
Pourcentage moyen des employés ayant assisté aux séances d'information	83 %

Cible à la fin du plan stratégique : 80 %

Indicateur 1.2	Résultat 2007
Pourcentage du personnel ayant reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches	non disponible

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

La réalisation du Plan global d'investissement (PGI), qui permet d'améliorer les produits et services de la CARRA, constitue un grand défi. Toute transformation organisationnelle interpelle au premier chef les personnes qui doivent non seulement la vivre, mais se l'approprier pour qu'elle devienne une réussite. Nous avons donc planifié et géré ces changements afin qu'ils soient abordés et entrepris harmonieusement avec le personnel. Dans ce contexte, la communication avec le personnel prend une importance accrue. Nous tenons à l'informer et à l'écouter. De plus, pour favoriser son cheminement vers le changement, nous soutenons l'apprentissage de nouvelles compétences.

Une séance d'information concernant le PGI a été offerte à l'ensemble du personnel à six dates différentes en mai et juin 2007. Ainsi, environ 500 employés y ont assisté, pour un taux de participation de 82 %. De plus, quinze séances d'information abordant des sujets plus spécifiques ont été données à sept unités administratives durant l'année. Nous y avons enregistré environ 750 présences, soit un taux de participation de 84 %. En tout, le pourcentage moyen des employés ayant assisté à une séance d'information se chiffre à 83 % grâce à près de 1 250 présences.

D'autres activités d'information ont eu lieu. Ainsi, une section réservée à la gestion du changement a été créée en avril 2007 dans l'intranet afin d'y intégrer de l'information relative au PGI. Quinze articles à ce sujet ont été diffusés dans la section « Nouvelles » de l'intranet. Enfin, l'équipe de la haute direction a rencontré une fois des groupes d'employés de façon informelle.

De plus, 250 employés provenant de huit unités administratives ont été formés en mars 2007 à la consultation de documents numérisés dans le cadre du projet Numérisation et gestion électronique des pièces jointes (NGEPJ).

Objectif 2 Obtenir l'adhésion du personnel à la démarche de transformation organisationnelle

Commentaires

L'avènement du PGI entraîne des modifications profondes aux différents processus d'affaires et aux systèmes de soutien de la CARRA. Le niveau d'adhésion du personnel à cette démarche de transformation organisationnelle dépend de son niveau d'appropriation de ces nouveaux processus et systèmes ainsi que de son engagement à entrer de plein pied dans cette transformation qui l'interpelle d'abord au niveau individuel.

Étant donné que nous sommes déjà à pied d'œuvre dans cette transformation, un sondage sera réalisé à l'automne 2008 auprès de l'ensemble des employés.

Axe 2 : La gestion du savoir

Objectif 3 Assurer la pérennité du savoir et de la mémoire de l'organisation

Indicateur 3.1	Résultat 2007
Pourcentage des postes considérés comme vulnérables pour lesquels l'expertise est conservée	non disponible

Cible à la fin du plan stratégique : 90 %

Indicateur 3.2	Résultat 2006	Résultat 2007
Pourcentage des processus ayant été documentés	64 %	100 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

Les mouvements de personnel découlant de changements d'emploi ou de départs à la retraite constituent un risque pour la pérennité du savoir d'un certain nombre de postes et pourraient engendrer une perte de la mémoire organisationnelle. La CARRA a pris des mesures en 2007 pour permettre des transferts d'expertise. Elle a procédé à des embauches avant le départ à la retraite de six employés occupant un poste à expertise unique pour que ces derniers forment leurs successeurs.

Ce savoir s'exprime également par la présence d'une documentation complète et à jour pour soutenir les activités essentielles à la mission de la CARRA. La documentation de certains processus était périmée ou inexistante. Les unités opérationnelles ont, pour leur part, revu la documentation des processus actuels afin de mettre à jour les plus importants, qui seront toujours requis une fois la transformation complétée. Cinq processus essentiels aux opérations courantes ont ainsi été mis à jour. L'avènement du PGI entraîne des modifications importantes à plusieurs processus et, par conséquent, à leur documentation. Cette documentation des 113 processus visés a été entreprise en 2006. Celle des 37 derniers processus a été complétée en 2007. Cette cible est donc atteinte.

Axe 3 : La culture organisationnelle

Objectif 4 Promouvoir la solidarité organisationnelle

Commentaires

La CARRA croit que la force d'une organisation est proportionnelle à celle de l'ensemble de ses membres. Pour nous, une organisation est jugée forte lorsque ses membres ont un objectif commun, qu'ils s'identifient à cette dernière et sont fiers d'y appartenir, qu'ils sont solidaires et se préoccupent des conséquences de leurs décisions sur les autres unités.

Des mesures ont été prises dans le but d'améliorer la satisfaction au travail et, conséquemment, de fidéliser les employés et de resserrer leurs liens au sein de la CARRA. Un bilan relatif à la santé au travail a été produit à la suite d'un sondage et de groupes de discussion à l'intérieur de la Direction des opérations, l'unité administrative ayant le plus grand nombre d'employés. Un plan d'action découlant des résultats de ce bilan est en cours d'élaboration.

Soulignons aussi que 138 employés occasionnels ont vu leur contrat de travail prolongé jusqu'en décembre 2009, cette prolongation étant de deux ans pour la quasi-totalité d'entre eux. Enfin, des mesures de soutien aux études ont été adoptées.

Pour évaluer les résultats de ces mesures visant à améliorer le sentiment d'appartenance et la perception du niveau de solidarité dans l'organisation, un sondage sera réalisé à l'automne 2008 auprès de l'ensemble des employés.

Axe 4 : La gestion des risques

Objectif 5 Assurer une gestion optimale des risques

Indicateur 5.1	Résultat 2006	Résultat 2007
Pourcentage d'avancement des travaux visant à obtenir une vision globale (cartographie) des risques les plus importants	0 %	64 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

La gestion des risques constitue un processus d'assurance en vue d'atteindre les objectifs de l'organisation. La CARRA poursuit des objectifs opérationnels et stratégiques importants. Leur réalisation exige une vision globale des risques pour faire en sorte que chaque niveau de responsabilité assume pleinement le mandat qui lui est confié.

Une politique de gestion intégrée des risques a été adoptée par le conseil d'administration en novembre 2007. De plus, une collecte des préoccupations des vice-présidents et des directeurs a permis l'obtention d'une liste préliminaire des risques les plus importants. Les travaux visant à élaborer une cartographie des risques organisationnels les plus importants sont en cours.

Orientation stratégique 2 :

Renouveler nos systèmes et réviser nos processus pour offrir un meilleur service aux clients

Cette orientation concerne l'importante transformation organisationnelle entreprise dans le cadre du PGI. Deux axes d'intervention ont été choisis, soit la modernisation des outils de la CARRA et la collaboration avec les partenaires employeurs. Voici les résultats pour les deux objectifs fixés en vue de concrétiser cette orientation :

Axe 5 : La modernisation de nos outils

Objectif 6 Réaliser les travaux du PGI selon la planification établie

Indicateur 6.1	Résultat 2006	Résultat 2007
Pourcentage d'avancement des travaux prévus	98 %	78 %

Cible annuelle : 100 %

Commentaires

La majorité des systèmes et processus de la CARRA sont en place depuis 20 à 30 ans. Au début de l'année 2005, un budget de près de 90 millions de dollars a été accordé pour renouveler les technologies et les processus d'affaires. Le PGI est constitué de sept projets, dont le plus important est Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE), qui représente à lui seul environ 70 % de l'enveloppe budgétaire de l'ensemble des projets.

Notons que 78 % de la planification établie pour l'année 2007 a été effectuée. Le pourcentage d'avancement des travaux prévus est évalué en fonction des déboursés annuels par rapport au budget annuel alloué au projet. Deux projets ont progressé plus que prévu. Voici les résultats pour les trois principaux projets :

Projets	Pourcentage de réalisation des travaux prévus en 2007
Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE)	65 %
Refonte des infrastructures technologiques de base et communes (RITBC)	120 %
Travaux préparatoires à la conversion des données (TPCD)	121 %

Au cours de 2007, 423 des 491 biens livrables du projet RISE planifiés pour l'année ont été réalisés. Le paramétrage général de neuf régimes de retraite a été déposé. En novembre, les premières fonctionnalités de la prestation électronique de services (PES) destinée aux employeurs étaient mises en place.

Grâce au projet RITBC, l'environnement de développement du projet Numérisation et gestion électronique des pièces jointes (NGEPJ) a été intégré à l'environnement de développement du projet RISE. Le projet RITBC a également permis de réaliser la majeure partie de la migration vers le nouveau courrier électronique. Le centre d'assistance informatique du personnel de la CARRA fournit maintenant aux employés qui transigent avec les employeurs du soutien relativement aux services en mode PES offerts à ces derniers.

Dans le cadre du projet TPCD, l'ensemble des données des systèmes actuels a été chargé dans les progiciels et transféré pour la réalisation des essais. Certains travaux préparatoires à l'archivage ont été réalisés.

Pour le projet Amélioration des services de renseignements (ASRE), un groupe de discussion constitué de clients a évalué et validé la réponse vocale interactive (RVI), qui a été mise en production en octobre 2007. Elle permet maintenant aux employeurs de bénéficier d'une ligne sans frais pour tous les services de renseignements offerts à la CARRA. Le processus d'écoute par les chefs d'équipe et d'enregistrement des appels visant à améliorer la qualité du service à la clientèle a été mis en œuvre.

Les dossiers numérisés des clients peuvent être consultés en temps réel par l'ensemble des utilisateurs autorisés grâce aux progrès du projet NGEPJ. Les cibles annuelles ont été dépassées. En effet, 718 bobines de microfilm ont été converties en format numérique, soit 110 % des 650 bobines planifiées, et 16 144 440 pages de dossiers physiques ont été numérisées, ce qui représente 101 % des 16 millions de pages prévues en 2007.

Axe 6 : La collaboration avec les partenaires

Objectif 7 Associer pleinement les partenaires et en particulier les employeurs à la réalisation du PGI

Indicateur 7.1	**Résultat 2006**	**Résultat 2007**
Pourcentage des employeurs ayant été informés ou ayant reçu de la formation	2 %	64 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Indicateur 7.2	**Résultat 2007**
Pourcentage des clients dont les employeurs sont inscrits aux services en ligne aux fins de collecte et de validation des données	0 %

Cible à la fin du plan stratégique : 90 %

Commentaires

Les municipalités de même que les employeurs de la fonction publique ainsi que ceux des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation fournissent les données dont la CARRA a besoin pour bien servir sa clientèle et verser les prestations prévues par les différents régimes. Pour faire bénéficier à terme sa clientèle de services en ligne utiles et efficaces, elle incite les employeurs à s'inscrire aux nouveaux services CARRAcont@ct aux fins de collecte et de validation des données.

La CARRA leur a offert des séances d'information de mars à juin 2007 et 634 employeurs y ont assisté. Des séances de formation pour la collecte des données ont eu lieu d'octobre à décembre 2007 et 721 employeurs en ont bénéficié. En tout, 853 employeurs se sont présentés à des séances d'information ou de formation, soit 64 % des 1 334 employeurs visés par la prestation électronique de services.

L'envoi de trousses pour inciter les employeurs à s'inscrire aux services en ligne de la CARRA a débuté en décembre 2007. Douze centres traiteurs étaient ciblés lors de cet envoi.

Orientation stratégique 3 :

Poursuivre l'amélioration de nos services dans un contexte de transition

Les travaux prévus dans le cadre du PGI sont échelonnés sur une période de cinq années et mobilisent de nombreux employés. Durant cette période de transition, nous continuerons à assurer des services de qualité à la clientèle tout en nous efforçant de les améliorer. Pour ce faire, deux axes d'intervention ont été déterminés, soit des informations fiables, compréhensibles et fournies au moment opportun ainsi que des services complémentaires. Voici les résultats pour les trois objectifs qui y sont associés :

Axe 7 : Des services fiables et fournis au moment opportun

Objectif 8 S'assurer de l'exactitude des informations transmises aux clients

Indicateur 8.1	**Résultat 2006**	**Résultat 2007**
Taux de conformité des décisions prises par la CARRA à l'égard des clients	96 %	94 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Indicateur 8.2	**Résultat 2006**	**Résultat 2007**
Pourcentage des données des clients nécessitant une correction et ayant été corrigées	90 %	98 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

Pour plusieurs participants des régimes de retraite que la CARRA administre, leur régime de retraite constitue l'actif le plus substantiel. Afin qu'ils puissent faire des choix éclairés, il est indispensable que les informations qu'ils reçoivent soient exactes.

La CARRA a mis en place depuis plusieurs années déjà une vérification par échantillonnage des décisions rendues pour les nouvelles demandes de rente. Elle a multiplié les efforts de formation et d'intégration et mis en œuvre une meilleure organisation du travail. Malgré cela, le pourcentage de décisions rendues sans erreur a connu un léger recul.

De plus, en accord avec sa vision d'améliorer constamment la qualité de ses décisions, la CARRA a complété une opération d'envergure visant à corriger certaines données de participation qui seront transférées dans les nouveaux systèmes et continue à corriger les nouvelles erreurs détectées.

Objectif 9 S'assurer que les clients estiment que les informations diffusées par la CARRA soient compréhensibles et fournies au moment opportun

Commentaires

Malgré les efforts de simplification, les dispositions des régimes de retraite administrés par la CARRA sont d'une grande complexité. Afin de faire les choix éclairés, il est important que notre clientèle comprenne bien ses droits et les avantages qui en découlent.

Des mesures de simplification et d'allègement de l'information transmise à la clientèle ont été mises en œuvre. Elles ont porté principalement sur les rachats en 2007. La documentation afférente aux rachats était celle que les clients ayant participé au sondage en 2005 citaient comme étant la moins compréhensible. Les formulaires de demande, la brochure ainsi que les propositions de rachat ont donc été entièrement revus. De plus, un nouveau feuillet intitulé *Hausse du taux de cotisation de certains régimes de retraite pour 2008* a été envoyé aux employeurs pour qu'ils le diffusent à l'ensemble des participants concernés.

Un sondage auprès de la clientèle sera réalisé à l'automne 2008 afin de connaître l'impact de tous les changements apportés en vue de vulgariser l'information.

Axe 3 : Des services complémentaires

Objectif 10 Offrir aux clients les outils nécessaires pour faciliter la prise de décision

Indicateur 10.1	**Résultat 2006**	**Résultat 2007**
Nombre de fois où l'outil de calcul « Estimation de la rente » a été utilisé	25 981	44 320

Cible à la fin du plan stratégique : sans objet

Indicateur 10.2	**Résultat 2006**	**Résultat 2007**
Nombre de fois où l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat de service » a été utilisé	50 686	19 663

Cible à la fin du plan stratégique : sans objet

Commentaires

Depuis plusieurs années, la CARRA offre à sa clientèle internaute de l'information pour faciliter la prise de décision en matière de retraite. Par ailleurs, fournir davantage d'information et de documentation constituait l'une des principales suggestions d'amélioration citées par la clientèle lors du sondage de 2005.

En 2007, le volume d'information destinée aux participants et aux prestataires a été substantiellement augmenté sur le site Internet de la CARRA. En effet, la section « Événements de la vie », qui est constituée d'environ 110 pages Web, a été mise en ligne en juin. Pour en faciliter l'utilisation, l'information qu'elle contient a été regroupée sous huit événements qui peuvent avoir un effet sur le régime de retraite : l'entrée en fonction, les absences, l'invalidité, la rupture de la vie à deux, la fin d'emploi, la retraite, le retour au travail et le décès. Ces améliorations au site Internet ont contribué à hausser sa fréquentation de 276 831 visites en 2006 à 364 130 visites en 2007, soit une augmentation substantielle de 32 %. La traduction en anglais et la révision de tous les textes de cette section sont terminées.

Deux outils de calcul conviviaux permettant d'effectuer des simulations au regard de la rente qui pourrait être versée ou du coût d'un rachat de service ont été mis à la disposition de la clientèle internaute en 2006. Leurs volumes d'utilisation indiquent qu'ils répondent bel et bien à un besoin.

Orientation stratégique 4 :

Consolider notre expertise afin d'influencer l'évolution des régimes de retraite et leur gestion en fonction des besoins et contraintes

Afin de concrétiser, dans un avenir proche, sa vision consistant à se positionner parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada, la CARRA effectue certaines activités de veille pour s'inspirer des meilleures pratiques de ces organismes des secteurs public et privé.

Elle souhaite développer et exercer son leadership et accroître son rayonnement dans sa sphère d'activité en agissant sur deux axes d'intervention, soit les règles de l'art de l'administration des régimes et l'évolution de ces derniers. Voici les résultats pour les quatre objectifs fixés afin de concrétiser cette orientation :

Objectif 11 S'approprier les meilleures pratiques de gestion des régimes de retraite

Indicateur 11.1	Résultat 2006	Résultat 2007
Pourcentage d'avancement des travaux de structuration du réseau de veille stratégique et d'étalonnage	0 %	0 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Indicateur 11.2	Résultat 2006	Résultat 2007
Pourcentage de réalisation des mesures de simplification relatives à la gestion des régimes	0 %	25 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

La clientèle de la CARRA a accès à une grande quantité d'informations sur ses services et ceux d'autres organismes des secteurs public et privé. Par conséquent, la comparaison de la performance de la CARRA avec d'autres organisations doit faire partie de ses instruments d'évaluation et de sa culture organisationnelle. Elle est prête à adopter les meilleures pratiques des organisations œuvrant dans la même sphère d'activité.

Certains travaux de veille stratégique et d'étalonnage sont réalisés depuis quelques années à la CARRA. La structure du réseau de veille a été adoptée à l'automne 2007. On y prévoit l'identification de cibles de veille stratégique et d'étalonnage ainsi que la formalisation de la collecte, du traitement, de la conservation et de la diffusion des résultats. Quant au plan d'action en vue de sa mise en œuvre, il est en cours d'élaboration.

Le projet de simplification des normes vise à simplifier ou intégrer près de 4 600 pages Web de normes concernant les régimes administrés par la CARRA, à en simplifier et en vulgariser le contenu ainsi qu'à en faciliter le repérage par des outils plus performants. Le pourcentage de réalisation des mesures de simplification relatives à la gestion des régimes est évalué en fonction des déboursés annuels réels par rapport au budget annuel. Une centaine d'unités de documentation portant sur les prestations et la fiscalité au regard du RREGOP a été rédigée. Enfin, l'environnement technologique visé pour accueillir le *Cahier des normes* renouvelé a été défini.

Objectif 12 Soutenir les comités de retraite et autres décideurs en matière d'élaboration des politiques de financement des régimes et d'interaction avec les politiques de placement

Commentaires

La situation financière du RREGOP a considérablement évolué depuis sa création en 1973. Les obligations actuarielles à la charge des participants et les actifs accumulés dans les caisses de retraite ont maintenant une importance telle que des variations imprévues de ces deux éléments peuvent avoir des répercussions importantes sur le taux de cotisation des participants. Les mêmes préoccupations sont présentes au RRPE et au Régime de retraite des élus municipaux (RREM). Il s'ensuit qu'une politique de financement doit être précisée et formalisée pour chacun de ces régimes. De plus, leur politique de placement pourra contribuer davantage à l'atteinte des objectifs poursuivis par leur comité de retraite respectif en matière de financement, si elle est harmonisée avec la politique de financement.

Le soutien des experts de la CARRA aux décideurs a pris plusieurs formes en 2007. Au regard du RRPE, leur contribution a permis l'adoption d'une politique de financement par le comité de retraite. Elle a servi à la préparation d'une nouvelle évaluation actuarielle aux fins de la fixation du taux de cotisation pour ce régime de retraite en 2008. De plus, ces experts ont collaboré à la rédaction du bulletin *Coup d'œil RRPE*, qui a permis de sensibiliser les participants actifs à l'importance du financement adéquat de leur régime et à l'évolution du taux de cotisation. Ce bulletin, qui est également disponible sur le site Internet de la CARRA, a été envoyé à trois reprises en 2007 aux participants actifs et aux retraités du RRPE.

Du soutien est aussi apporté à la révision de la politique de placement, qui est en cours pour le RRPE et le RREGOP.

Il importe également de souligner qu'une mise à jour des résultats de l'évaluation actuarielle produite en décembre 2005 aux fins du financement du RREM a été présentée au comité de retraite de ce régime. De plus, des propositions ont été faites au ministère des Affaires municipales et des Régions quant à l'avenir et au financement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM).

Pour mesurer le taux de satisfaction des décideurs quant au soutien fourni par la CARRA en matière d'élaboration des politiques de financement des régimes et d'interaction avec les politiques de placement, une grille d'évaluation sera remise aux membres des comités de retraite en 2008.

Objectif 13 Augmenter la notoriété de la CARRA

Indicateur 13.1	**Résultat 2006**	**Résultat 2007**
Pourcentage de réalisation du plan d'intervention visant l'amélioration de la notoriété de la CARRA	0 %	0 %

Cible à la fin du plan stratégique : 100 %

Commentaires

Des pistes de stratégie ont été établies en décembre 2007. Il s'agit de souligner le 35e anniversaire de la CARRA, de favoriser les activités où les employés peuvent s'impliquer socialement dans la collectivité et de faire reconnaître l'expertise du personnel grâce à leur participation à des colloques et des événements liés au domaine de la retraite. Le plan d'intervention visant l'amélioration de la notoriété de la CARRA est en cours d'élaboration.

Axe 10 : L'évolution des régimes

Objectif 14 Soutenir les comités de retraite et autres décideurs en vue d'adapter les régimes aux besoins de leurs participants

Commentaires

Les régimes de retraite sont une composante importante de la rémunération et doivent être adaptés à l'évolution du marché du travail. La CARRA fournit son expertise aux décideurs de façon à répondre aux besoins des participants.

En 2007, la CARRA a fourni un soutien aux représentants des employés et à ceux du gouvernement pour apporter certaines modifications au RREGOP et au RRPE. Les principales modifications consistaient en l'introduction de la possibilité pour un conjoint de renoncer à la prestation de décès, en la révision du salaire des années antérieures lorsqu'un montant forfaitaire est payé, ce qui a notamment été le cas en 2006 dans le cadre du dossier sur l'équité salariale, et en la révision des règles applicables en cas de retour au travail.

Pour mesurer le taux de satisfaction des décideurs quant au soutien fourni par la CARRA pour l'adaptation des régimes aux besoins de leurs participants, une grille d'évaluation sera remise aux membres des comités de retraite concernés en 2008.

Déclaration de services à la clientèle

La Déclaration de services à la clientèle reflète la détermination de la CARRA à fournir des services de qualité aux participants et aux prestataires dans le respect des exigences du cadre de gestion instauré par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*.

Dans cette déclaration, la CARRA a pris des engagements concernant les aspects suivants : la qualité de l'information sur les droits, la fiabilité et la rapidité des services, leur accessibilité et finalement le temps de réponse à la suite d'une plainte.

Engagements	Indicateurs	Résultats 2006	Résultats 2007
De l'information de qualité sur vos droits			
Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.	Nombre d'états de participation envoyés tous les 3 ans	0	236 092
	Nombre d'états de participation fournis sur demande	22 025	27 913
Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.		renseignements diffusés par le biais des employeurs	renseignements diffusés par le biais des employeurs
Nous offrons trois ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.		offre diffusée par le biais des employeurs	offre diffusée par le biais des employeurs

La CARRA a transmis 236 092 états de participation aux participants actifs du réseau de la santé et des services sociaux.

Dans les trois mois suivant l'adoption de nouvelles mesures, la CARRA a expédié des communiqués-retraite aux employeurs en les invitant à informer les employés touchés par ces mesures.

Les invitations aux ateliers de préparation à la retraite sont envoyées aux directions des ressources humaines des ministères et organismes ainsi qu'aux responsables de tous les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Ceux-ci se chargent ensuite de repérer les participants concernés et de les informer de la tenue des ateliers de préparation à la retraite. En 2007, ces invitations s'adressaient à environ 4 500 participants. Parmi ces derniers, 3 371 participants ainsi que 1 540 conjoints se sont inscrits aux ateliers de préparation à la retraite, ce qui représente environ 75 % des participants visés.

Le tableau suivant fournit les résultats relatifs à d'autres engagements contenus dans la Déclaration de services à la clientèle, avec les cibles pour les niveaux de service promis et les indicateurs pour la façon dont les résultats ont été calculés.

Indicateurs	Cibles	Résultats 2006	Résultats 2007
Des services fiables et rapides			
Pourcentage des demandes de rente avec une continuité de revenu	100 %	100 %	100 %
Délai moyen pour confirmer le montant de la rente	75 jours	57 jours	47 jours
Délai moyen pour confirmer le montant du remboursement de cotisation	60 jours	45 jours	47 jours
Pourcentage des lettres traitées dans un délai de 30 jours	75 %	71 %	86 % [1]
Pourcentage des rentes versées au plus tard le 15 de chaque mois	100 %	100 %	100 %
Des services accessibles			
Pourcentage des clients reçus en entrevue dans un délai de vingt minutes ou moins	100 %	92 %	95 %
Bureau des plaintes			
Pourcentage des réponses à une plainte fournies dans les quinze jours suivant la date de leur réception	100 %	76 % [2]	71 % [2]

1. Pour les données des deux derniers trimestres, la méthode de calcul du délai a été revue et ajustée afin de tenir compte de l'ensemble des délais imputables à la CARRA, et ce, dans le but de mieux refléter la réalité.

2. Ces pourcentages sont fournis pour quinze jours ouvrables, ce qui correspond à 22 jours civils. Les résultats du *Rapport annuel de gestion 2008* seront calculés pour quinze jours civils afin de se conformer à l'engagement.

La CARRA a fourni un service supérieur à ses engagements dans trois cas. Une amélioration notable est constatée dans le cas des lettres traitées dans un délai de 30 jours alors que la cible n'avait pas été atteinte en 2006. Le délai moyen pour confirmer le montant de la rente après réception de la demande a été réduit de dix jours par rapport à 2006. Le délai moyen pour confirmer le montant du remboursement de cotisation après réception de la demande se chiffre en 2007 à 47 jours, mieux que les 60 jours promis.

Deux autres engagements ont été respectés en 2007. La continuité de revenu lors du départ à la retraite a toujours été assurée grâce au paiement d'une rente ou, à défaut, d'une avance de fonds lorsque la demande de rente a été reçue par la CARRA vingt jours avant que le requérant quitte son emploi. De plus, la CARRA a versé le 15 de chaque mois un nombre total de 2 948 335 rentes en 2007, soit 2 875 737 dépôts directs et 72 598 chèques.

Malgré ses efforts, la CARRA n'a pas réussi à respecter intégralement deux de ses engagements. Elle a reçu 95 % des 3 883 clients requérant une entrevue en vingt minutes ou moins, une amélioration par rapport à 2006. Le processus de traitement des plaintes a été amélioré. Les unités opérationnelles tentent d'en régler directement le plus grand nombre possible avant de transmettre les cas non réglés au Bureau des plaintes. En conséquence, il en a résulté un traitement plus rapide des plaintes ainsi réglées. Le Bureau des plaintes a constaté une diminution de 27 % du volume de plaintes (262 plaintes) qu'on y traite mais également une complexification des dossiers. Il n'a pu atteindre la cible en 2007.

La CARRA développera ultérieurement des méthodes permettant de rendre compte des autres engagements prévus dans la Déclaration de services à la clientèle.

Coûts unitaires des activités

Depuis 1993, la CARRA participe à l'étude QSM *(Quantitative Service Measurement)* effectuée par une firme indépendante d'expertise-conseil pour se comparer avec d'autres administrateurs de régimes de retraite. Cette étude mesure la performance de sept des plus importants administrateurs de régimes de retraite d'employés du secteur public au Canada en fonction du coût unitaire de leurs activités.

La méthode utilisée pour établir les coûts unitaires a été choisie d'un commun accord par la CARRA et les six autres administrateurs de régimes, soit : Alberta Pensions Administration, Alberta Teacher's Retirement Fund Board, British Columbia Pension Corporation, Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés des services publics du Nouveau-Brunswick, Fiducie du régime de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario et Compte de pension de retraite de la fonction publique.

Cette étude leur permet de se comparer en utilisant des niveaux de performance clairement définis et de démontrer la bonne performance en l'absence de compétition. L'analyse comparative peut aussi servir de point de départ pour établir des niveaux de service.

Le tableau ci-après illustre, pour des activités équivalentes, les écarts qui existent entre les coûts unitaires. Pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant a augmenté de 19 % pour la CARRA, passant de 69 $ en 2006 à 82 $ en 2007, et il a augmenté de 7 % en moyenne pour les autres administrateurs de régimes de retraite. L'augmentation observée pour la CARRA s'explique principalement par les dépenses additionnelles reliées au Plan global d'investissement (PGI), qui vise à combler un retard dans l'automatisation et l'informatisation des processus administratifs.

Malgré ces dépenses additionnelles, le coût moyen global de la CARRA demeure très compétitif, puisqu'il correspond à 69 % du coût moyen global des autres administrateurs. En 2007, le coût moyen par activité de la CARRA est inférieur à la moyenne des autres administrateurs pour chacune des activités, sauf pour les rachats de service. Par exemple, les coûts unitaires pour le paiement d'une rente, les communications générales et l'estimation de rente à la CARRA sont inférieurs et représentent respectivement 58 %, 42 % et 53 % de la moyenne des six autres administrateurs.

Des coûts unitaires concurrentiels

	Coûts pour 2006		Coûts pour 2007 [1]	
	CARRA	**Moyenne des six autres administrateurs**	**CARRA**	**Moyenne des six autres administrateurs**
Enregistrement de la participation	26 $	39 $	32 $	35 $
Traitement d'un rachat	516 $	306 $	828 $	350 $
Traitement d'un remboursement	464 $	520 $	567 $	639 $
Traitement d'une nouvelle rente	506 $	649 $	636 $	641 $
Paiement des rentes	15 $	28 $	18 $	31 $
Communications générales	10 $	22 $	10 $	24 $
Estimation de rente	177 $	283 $	217 $	410 $
Transfert en vertu d'une entente	770 $	1 584 $	1 581 $	2 784 $
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	**69 $**	**111 $**	**82 $**	**119 $**

1. Ces coûts sont calculés sur la base des données connues en avril 2008.

RESSOURCES

Ressources humaines

Au 31 décembre 2007, l'effectif de la CARRA se chiffrait à 438 employés réguliers et 177 employés occasionnels, soit 615 employés en tout.

Répartition de l'effectif par catégorie d'emploi

	Employés réguliers	Employés occasionnels	%
Haute direction	3	0	0,5 %
Cadres	30	0	4,9 %
Professionnels *	179	10	30,7 %
Techniciens	72	8	13,0 %
Personnel de bureau	154	159	50,9 %
Total des employés	**438**	**177**	**100 %**

* Ce chiffre comprend les juristes et les conseillers en gestion des ressources humaines.

Pour atteindre son objectif de se classer parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada, la CARRA doit disposer, en nombre suffisant, d'un personnel compétent, motivé et performant. En effet, les ressources humaines constituent l'actif essentiel sur lequel elle s'appuie pour atteindre ses objectifs, tout particulièrement dans un contexte de transformation de ses systèmes et services. Parfaitement consciente de cet état de fait et voulant démontrer l'intérêt qu'elle porte à son personnel, la CARRA a instauré plusieurs mesures touchant la reconnaissance, la qualité de la vie au travail et la préparation de la relève. À titre d'information, il faut aussi souligner que le nombre moyen de jours de formation par employé a augmenté, passant de 3,7 jours en 2006 à 4,3 jours en 2007.

Reconnaissance et satisfaction du personnel

En continuité avec les actions des années précédentes, la CARRA a organisé une activité *Hommage et reconnaissance* en témoignage de l'appréciation de l'organisme et de la haute direction envers l'engagement et le dévouement dont ont fait preuve les retraités de l'année ainsi que les personnes ayant atteint 25 années de service au sein de la fonction publique du Québec.

Un cadre de gestion en matière de reconnaissance a d'ailleurs été adopté ainsi que des outils à l'intention des gestionnaires. En agissant ainsi, la CARRA vise à créer une culture de reconnaissance à l'égard de son personnel et à l'intégrer dans les activités quotidiennes.

Aussi, la CARRA encourage et soutient financièrement les initiatives du personnel visant à développer la solidarité organisationnelle, le sentiment d'appartenance et un sain climat de travail. Une contribution a donc été versée au club des employés pour les activités organisées au cours de l'année.

Santé et qualité de la vie au travail

La *Politique sur la santé des personnes au travail* adoptée par la CARRA à l'automne 2006 a permis de développer une approche intégrée en matière de santé au travail. Outre les services déjà offerts en matière de santé physique et de sécurité du travail tels les mesures d'urgence, le secourisme et l'ergonomie des postes de travail, une attention particulière a été portée en 2007 à la santé psychologique du personnel de la CARRA.

La CARRA a ainsi fait appel au Groupe de référence et d'intervention en santé mentale au travail pour analyser les facteurs organisationnels pouvant présenter un risque pour la santé psychologique des travailleurs et poser un diagnostic à cet égard. Cette démarche, menée de façon paritaire au sein d'une direction opérationnelle représentative de l'ensemble des secteurs d'activité de la CARRA, a permis de cibler différents facteurs contribuant à hausser la tension psychologique chez les employés. En 2008, la démarche se poursuivra par la mise en place de groupes de soutien en intervention, dont le mandat consistera à trouver et mettre en place des solutions en vue de préserver la santé des travailleurs et, à plus long terme, de prévenir et de réduire l'absentéisme.

Préparation de la relève

Compte tenu de son évolution organisationnelle ainsi que des nombreux départs à la retraite prévus lors des prochaines années, la CARRA a instauré plusieurs mesures afin de préparer la relève.

Depuis 2004, il existe un partenariat entre le Cégep de Sainte-Foy et la CARRA afin que cette dernière ait accès à un bassin important de diplômés ayant acquis des connaissances reliées à la retraite. Des stages ont ainsi été offerts afin de permettre l'embauche de finissants aptes à exercer les fonctions propres aux activités de la CARRA.

En prévision de l'enrichissement des tâches de nombreux employés qu'entraînera la mise en place de la solution RISE et dans le but de pourvoir des postes réguliers et occasionnels au sein des unités opérationnelles, la CARRA a confié au Centre de services partagés du Québec le mandat de mettre sur pied une réserve de candidatures pour des postes de technicien en administration des régimes de retraite. De plus, diverses mesures permettant le transfert d'expertise et le maintien du service au sein de ces mêmes unités ont été mises en place.

Une nouvelle directive concernant le soutien aux études a été approuvée et mise en application. Celle-ci permet aux employés d'investir dans le cheminement de leur carrière avec le soutien de l'organisation. Compte tenu de la transformation de la CARRA et des changements qui auront lieu, le fait de développer les connaissances du personnel répond aux objectifs à la fois de l'organisation et de ses employés.

Dans un contexte de nombreux départs à la retraite du personnel d'encadrement au cours des prochaines années, la CARRA a instauré un programme de relève des cadres. Les candidats sélectionnés pourront donc bénéficier d'un programme personnalisé de développement en vue de les préparer à occuper éventuellement un poste d'encadrement.

Ressources financières

Le budget de la CARRA pour 2007 a été établi à 59,1 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 18,2 % par rapport à l'année antérieure. Cette augmentation importante est attribuable aux modifications législatives adoptées et devant être mises en œuvre, dont celle portant sur l'équité salariale.

Les dépenses budgétaires se répartissent comme suit :

- 45,9 millions de dollars pour l'administration régulière;
- 13,2 millions de dollars pour l'amélioration et la modification de certains systèmes informatiques, la mise à niveau des postes de travail et l'évolution de l'infrastructure technologique.

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration des régimes de retraite sont assumés en partie par le gouvernement du Québec. Ainsi les frais liés au RREGOP et au RRPE sont partagés en parts égales entre la caisse de chacun de ces régimes et le gouvernement.

Sources de financement de la CARRA	Montant (en millions de dollars)
RREGOP	24,2
RRPE	1,9
Gouvernement du Québec	32,7
Régimes complémentaires de retraite (Commission des écoles catholiques de Montréal et Commission scolaire de la Capitale)	0,3
Total	**59,1**

Un budget spécial

En plus de son budget régulier, la CARRA est autorisée à emprunter 87,1 millions de dollars pour la réalisation du PGI. Le financement de ce projet est assuré par le biais d'un régime d'emprunts à court terme auprès du Fonds de financement gouvernemental géré par le ministère des Finances du Québec.

Ressources informationnelles

Au chapitre des ressources informationnelles, les efforts de la CARRA ont porté, en premier lieu, sur la poursuite du PGI et notamment sur la transformation complète des systèmes informatiques dans le cadre du projet RISE. En second lieu, ces efforts ont été déployés à l'égard du projet sur les mesures législatives afin de modifier les anciens systèmes encore en place pour qu'ils puissent tenir compte des modifications apportées à certaines dispositions des régimes de retraite.

Parallèlement à ces travaux d'envergure, la CARRA s'est efforcée d'assurer la continuité des services informatiques et de fournir le soutien requis par les activités courantes, comme l'expédition des états de participation à tout le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et la production des avis d'indexation, reçus fiscaux et états des dépôts à l'intention des prestataires.

Amélioration des systèmes actuels

En considérant les défis que pose la transformation des systèmes informatiques, la CARRA se doit de fournir à ses clientèles des services continus et fiables. Ainsi, des améliorations essentielles aux systèmes actuels ont dû être apportées pour en assurer la qualité et la disponibilité. Parmi les principales réalisations, soulignons les suivantes :

- la refonte de la proposition de rachat;
- la finalisation de la mise en place d'une transaction électronique de remboursement (TER);
- la consolidation des fonctionnalités en matière de gestion des demandes et de la correspondance pour Siebel, interface permettant au personnel d'avoir une vision globale des interventions dans le dossier d'un client;
- l'élaboration du projet de gestion intégrée de l'information et des documents (GIID);
- le début du projet de simplification des normes, lesquelles orientent les décisions du personnel de la CARRA relativement à l'application des dispositions des régimes de retraite.

Évolution technologique

Entre 2007 et 2009, la CARRA vise à renouveler les applications et les technologies sur lesquelles reposent l'ensemble de ses services informatiques. Au cours de 2007, nous avons réalisé en grande partie la transition entre les technologies actuelles et celles visées par le PGI tout en continuant à offrir des services performants et fiables. Parmi les différentes interventions ainsi complétées, notons :

- la migration des postes clients et imprimantes au nouveau plan d'adressage;
- l'élaboration d'un environnement virtuel de développement;
- la mise en place de serveurs dans les environnements technologiques de certification et d'exploitation;
- l'entretien et l'évolution de l'ensemble des services technologiques.

ASPECTS FINANCIERS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Financement

Au RREGOP et au RRPE, le paiement des prestations est partagé entre les participants de ces régimes et leurs employeurs dans des proportions fixées par la loi. Pour ce faire, les cotisations des participants de chacun de ces deux régimes sont versées dans des fonds distincts à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les prestations à leur charge sont payées à partir de ces fonds. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations qui sont à la charge des participants de ces deux régimes s'élève à 53,7 milliards de dollars au 31 décembre 2007.

En vertu des dispositions du RREGOP et du RRPE, seuls quelques employeurs sont tenus de verser leurs cotisations dans un fonds distinct à la CDP. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations qui est à la charge de l'ensemble des employeurs et, lorsque ce fonds est épuisé, le gouvernement verse à la CARRA les sommes manquantes à même le Fonds consolidé du revenu. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations qui sont à la charge des employeurs s'élève à 0,6 milliard de dollars au 31 décembre 2007.

La totalité des prestations payables à l'égard du RRE *, du RRF, du RRCE, du RRMAN, du RRJCQM, du RRAS et du RRAPSC provient du Fonds consolidé du revenu. Par conséquent, les cotisations des participants de ces régimes sont versées directement à ce fonds. De plus, les prestations acquises avant le 1er janvier 2007 par les participants du RRMSQ sont payées de ce fonds.

Au RREM, au RRMCM, au RREFQ, au RRCHCN, ainsi qu'au RRMSQ pour les prestations acquises depuis le 1er janvier 2007, les cotisations des participants et les cotisations des employeurs, le cas échéant, sont versées dans des fonds distincts à la CDP et la totalité des prestations est payée à même ces fonds. La valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations à l'égard de ces régimes s'élève à 0,5 milliard de dollars au 31 décembre 2007.

Obligations des régimes envers les participants

Les obligations envers les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA correspondent à la valeur actuarielle des prestations qu'ils ont acquises. Cette valeur est établie en conformité avec les normes comptables applicables, qui exigent notamment que les hypothèses actuarielles utilisées soient celles jugées les plus probables par l'administrateur du régime. Ces hypothèses ne doivent donc contenir aucune provision pour faire face à des événements qui pourraient nuire à la sécurité des prestations. Ainsi, sur la base des hypothèses jugées les plus probables par la CARRA, cette valeur s'élève à 108,7 milliards de dollars, au 31 décembre 2007. De ce montant,

* La liste complète des régimes de retraite et des sigles est publiée à l'annexe 2.

39,7 milliards sont à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE.

Cependant, comme le mentionnent les normes comptables, les états financiers ne peuvent fournir toutes les informations nécessaires à une évaluation complète de la sécurité des prestations. Il est donc important de noter que, pour la portion des obligations à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE, une autre évaluation actuarielle est produite dans le but de déterminer le taux de cotisation requis de ces participants. Dans le cadre de cette évaluation, des mécanismes sont utilisés pour favoriser la sécurité des prestations et la stabilité du taux de cotisation. Ces mécanismes font en sorte que la valeur des obligations à la charge des participants et la valeur de l'actif qui sont utilisées dans cette évaluation sont différentes des valeurs présentées dans les états financiers. Ainsi, les valeurs des obligations et de l'actif présentées dans les états financiers sont inappropriées pour apprécier tant les modalités de financement de ces régimes que l'opportunité d'en bonifier les prestations.

Passif inscrit aux états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour les régimes administrés par la CARRA, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur de ses obligations à l'égard de ces régimes de retraite. Ses obligations correspondent à la valeur actuarielle des prestations qui sont acquises par les participants et dont il a la charge. Cette valeur est établie sur la base des hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables. Au 31 décembre 2006, les obligations du gouvernement à l'égard des régimes de retraite s'élèvent à 64,6 milliards de dollars.

Quant au passif inscrit au titre des régimes de retraite aux états financiers du gouvernement, il s'élève à 59,7 milliards de dollars au 31 mars 2007. L'écart de 4,9 milliards entre ces deux montants sera inscrit graduellement au passif au cours des prochaines années. Pour faire face à ses obligations, le gouvernement a créé le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR). Ce fonds est investi à la CDP et, au 31 mars 2007, sa valeur s'élève à 28,9 milliards de dollars.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Au 31 décembre 2007, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 54,6 milliards de dollars, soit 35,1 % de l'actif net des déposants, ce qui en faisait son principal déposant.

Cette somme est répartie entre les fonds suivants :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 46,1 milliards de dollars;
- le fonds 302, où sont déposées les cotisations des participants du RRPE, soit 7,7 milliards de dollars;
- le fonds 303, qui a un actif de 274 millions de dollars provenant notamment des cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes;
- le fonds 305, qui contient les cotisations des élus et des municipalités visés par le RREM et par le RRMCM, soit 173 millions de dollars;
- le fonds 353 créé en 2007, où sont déposées les cotisations des participants du RRMSQ, soit 21 millions de dollars;
- le fonds 361 créé en 2007, qui renferme les sommes transférées d'un régime maintenant aboli, le Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal, soit 305 millions de dollars. Ce transfert a été effectué en vertu de la loi sur le RREGOP;
- le fonds 362 créé en 2007, qui renferme les sommes transférées d'un régime maintenant aboli, le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale, soit 49 millions de dollars. Ce transfert a été effectué en vertu de la loi sur le RREGOP.

Chaque fonds est géré selon une politique de placement qui détermine sa répartition cible à long terme entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les marchés boursiers, l'immobilier et les autres placements. De plus, ces politiques définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu, le mode d'évaluation de la performance du fonds et du gestionnaire ainsi que les rapports devant être produits et transmis par le gestionnaire.

Les tableaux des pages 57 et 58 présentent la répartition effective des fonds 301 et 302, entre les différentes catégories d'actif de la CDP au 31 décembre 2007, de même que la répartition cible applicable à compter du 1er janvier 2008, conformément à leur politique de placement respective.

Fonds 301 – RREGOP		
Catégories d'actif	**Répartition effective au 31 décembre 2007 *****	**Répartition cible 2008 *****
Court terme	1 %	1 %
Obligations	26 % ****	29 %
Obligations à rendement réel	0 %	0 %
Actions canadiennes	15 %	14,5 %
Actions américaines	6 %	4,8 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	7 %	6,7 %
Actions des marchés émergents	3 %	3 %
Marchés boursiers internationaux * (Québec Mondial)	6 %	7 %
Placements privés	7 %	8 %
Participations et infrastructures	5 %	7 %
Fonds de couverture	3 %	3 %
Dettes immobilières	7 %	6 %
Immobilier	9 %	7 %
Produits de base **	3 %	3 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur les indices boursiers des principaux pays développés.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow Jones-AIG des produits de base).

*** Étant donné que les pourcentages ont été arrondis, le total n'arrive pas nécessairement à 100 %.

**** La provision pour pertes reliées au papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire canadien a réduit la pondération effective de la catégorie « Obligations » au 31 décembre 2007.

Fonds 302 – RRPEP

Catégories d'actif	Répartition effective au 31 décembre 2007 ***	Répartition cible 2008 ***
Court terme	1 %	0,5 %
Obligations	30 % ****	33,5 %
Obligations gouvernementales à long terme	0 %	0 %
Obligations à rendement réel	1 %	1 %
Actions canadiennes	12 %	11 %
Actions américaines	4 %	3 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	7 %	6 %
Actions des marchés émergents	2 %	2 %
Marchés boursiers internationaux * (Québec Mondial)	9 %	9 %
Placements privés	7 %	8 %
Participations et infrastructures	5 %	6 %
Fonds de couverture	2 %	2 %
Dettes immobilières	7 %	6 %
Immobilier	11 %	9 %
Produits de base **	3 %	3 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur les indices boursiers des principaux pays développés.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow Jones-AIG des produits de base).

*** Étant donné que les pourcentages ont été arrondis, le total n'arrive pas nécessairement à 100 %.

**** La provision pour pertes reliées au papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire canadien a réduit la pondération effective de la catégorie « Obligations » au 31 décembre 2007.

Taux de rendement et performance du gestionnaire en 2007

Les taux de rendement présentés dans cette section ne tiennent pas compte des frais de gestion et ils sont basés sur la variation de la juste valeur du fonds concerné. Chaque fonds contient la quasi-totalité des titres détenus. Dans certains cas, le solde résiduel de l'actif fait partie du compte de dépôt à vue et sert à combler les besoins financiers temporaires.

En 2007, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) a été de 5,12 %. Ce résultat est attribuable à l'excellente performance du marché immobilier et des placements privés, ainsi qu'à la bonne croissance des marchés boursiers du Canada et des pays émergents. Le taux aurait été supérieur, n'eut été de la provision prise par la CDP à l'égard du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire canadien.

La gestion effectuée par la CDP a diminué le rendement qui aurait été obtenu si le fonds avait été géré entièrement de façon passive, soit 5,58 %. Cette contribution négative de 0,46 % du gestionnaire s'explique principalement par la provision prise à l'égard du PCAA.

Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années se situe à 11,14 %. En moyenne sur ces quatre ans, la gestion active exercée par le gestionnaire a fait en sorte que la valeur ajoutée annuelle moyenne a été légèrement inférieure à l'attente spécifiée dans la politique de placement, soit 1,30 %.

Quant au fonds 302 (RRPE), il a obtenu un taux de rendement de 5,53 % pour 2007. Ce résultat est essentiellement attribuable aux mêmes facteurs que ceux décrits pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années a été de 11,42 %.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ et au RRCHCN (fonds 303) et du fonds concernant le RREM et le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de 5,59 % et de 5,45 %. À titre comparatif, les taux de rendement annuels moyens des quatre dernières années ont été de 11,69 % pour le fonds 303 et de 11,90 % pour le fonds 305.

Les taux de rendement du fonds relatif au RRMSQ (fonds 353), du fonds relatif au Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (fonds 361) et du fonds relatif au Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (fonds 362), tous créés en 2007, ont été respectivement de 2,71 %, de 4,35 % et de 4,37 %.

Croissance de l'actif

Sur une période de dix ans, soit de 1998 à 2007, les taux de rendement obtenus, conjugués aux cotisations versées annuellement par les participants, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 25,5 milliards de dollars à 46,1 milliards de dollars. Pour sa part, le fonds du RRPE (fonds 302) est passé de 4,1 milliards de dollars à 7,7 milliards de dollars. Les figures 4 et 6 décrivent l'évolution de la juste valeur de ces fonds pour la période 1998-2007, tandis que les figures 5 et 7 illustrent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

Taux d'intérêt crédité aux cotisations

Depuis août 2003, le taux d'intérêt annuel crédité aux cotisations dans un fonds particulier est calculé en faisant la moyenne des taux de rendement annuels de ce fonds, sur la base de la juste valeur des trois années précédentes. Aux fins de ce calcul, les frais de gestion sont déduits des taux de rendement annuels.

Auparavant, c'est-à-dire depuis la création du RREGOP, en 1973, et jusqu'en juillet 2003, le taux d'intérêt crédité aux cotisations des participants était établi selon la valeur au coût des titres détenus.

Le tableau ci-après indique les taux d'intérêt crédités aux cotisations des participants du RREGOP et du RRPE, depuis le 1er juin 2005.

Taux d'intérêt crédité aux cotisations à compter du 1er juin de l'année

	2005	2006	2007	2008
RREGOP	5,20 %	13,20 %	12,95 %	10,72 %
RRPE	5,05 %	13,64 %	13,20 %	11,00 %

Figure 4
Évolution de la juste valeur du fonds 301 – RREGOP (en milliards de dollars)

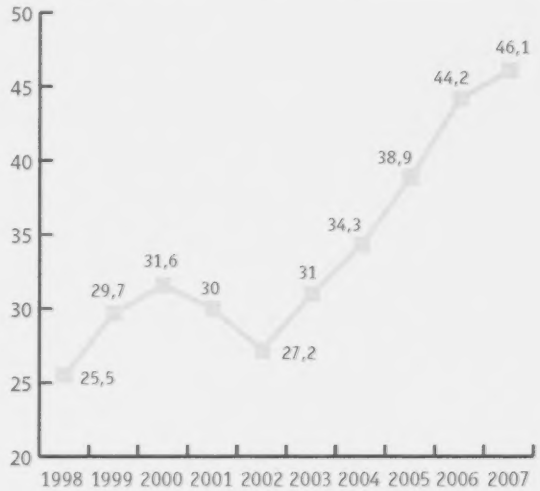

Figure 5
Évolution du rendement du fonds 301 – RREGOP (en pourcentage)

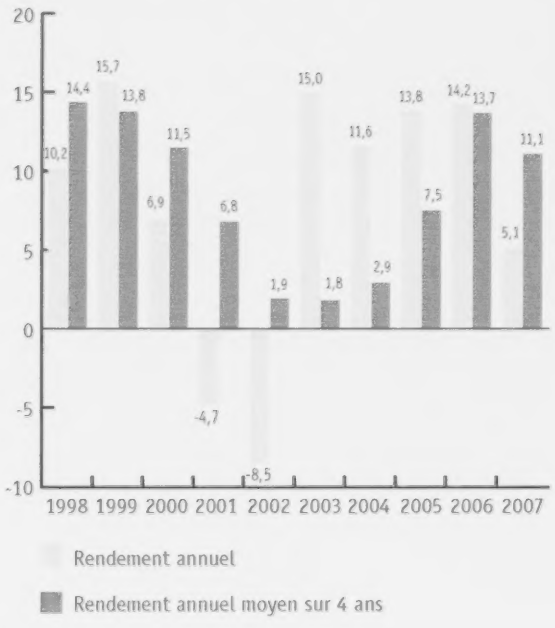

Figure 6
Évolution de la juste valeur du fonds 302 – RRPE
(en milliards de dollars)

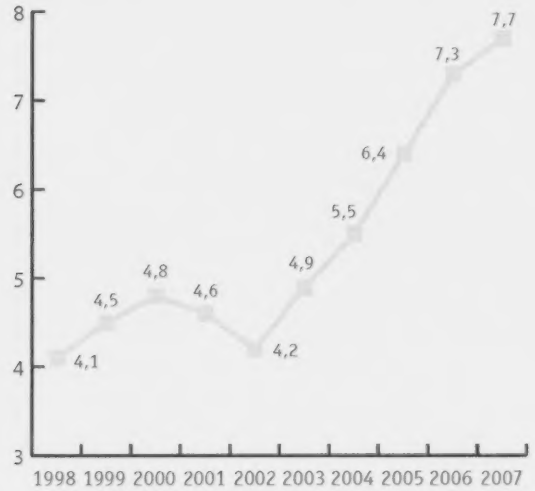

Figure 7
Évolution du rendement du fonds 302 – RRPE
(en pourcentage)

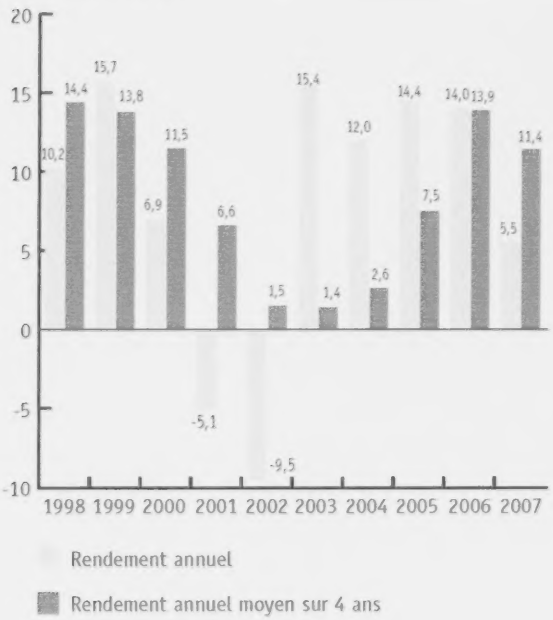

LOIS ET POLITIQUES D'APPLICATION GOUVERNEMENTALE

Protection des renseignements personnels

À la CARRA, la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles est chargée de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Son rapport se trouve en annexe 5 et il renferme une liste des intervenants en matière de protection des renseignements personnels. Il décrit aussi les réalisations de 2007. De plus, il énumère les ententes de communication de renseignements personnels conclues entre la CARRA et certains organismes.

Politique linguistique

Afin de démontrer l'importance qu'il accorde à la langue française, le gouvernement a adopté en novembre 1996 une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration. Pour s'y conformer, la CARRA a donc adopté en 1999 une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. Cette politique est diffusée dans l'intranet de la CARRA et elle est accompagnée d'un aide-mémoire pour en faciliter la mise en œuvre dans les activités du personnel. L'intranet offre également un accès direct à plusieurs outils linguistiques, dont une liste des fautes les plus courantes relevées dans les textes de l'Administration et un guide de rédaction intranet.

La CARRA veille à ce que le matériel informatique acquis en cours d'année ait des spécifications conformes à la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information*. Comme par les années passées, l'organisme privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en français. Tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis cette année ont donc été livrés en version française.

Codes d'éthique et de déontologie

La secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles a été désignée à titre de répondante en éthique au sein de la CARRA.

Les administrateurs de la CARRA sont visés par deux codes distincts. Le premier s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux vice-présidents. Le second s'applique aux membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM à la suite de l'adoption d'une résolution à cette fin.

Depuis l'adoption de ces codes, aucun manquement aux principes et règles qu'ils renferment n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente. Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, le texte complet de ces codes est présenté en annexe. L'annexe 3 contient celui pour les membres du conseil d'administration et les vice-présidents et l'annexe 4 celui pour les membres des comités de retraite.

Embauche et représentativité

Le gouvernement du Québec désire que la diversité de notre société soit reflétée au sein de la fonction publique. Ce souhait a été exprimé de façon concrète dans la *Loi sur l'administration publique* et *La Loi sur la fonction publique*. Des plans d'action ont été mis sur pied afin de favoriser l'embauche et la représentativité des groupes cibles suivants : membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées.

L'embauche des nouveaux employés

L'objectif gouvernemental est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des nouveaux employés réguliers, occasionnels, stagiaires et étudiants provenant des groupes cibles, et ce, pour hausser la représentation de ces personnes dans la fonction publique.

Taux d'embauche des groupes cibles

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de personnes embauchées	20	73	13	11	**117**
Membres de groupes cibles embauchés	6	10	1	0	**17**
Taux d'embauche par statut d'emploi	30,0 %	13,7 %	7,7 %	0,0 %	**14,5 %**

Évolution du taux d'embauche

	2005	2006	2007
Taux d'embauche	14,3 %	7,5 %	14,5 %

La représentativité des groupes cibles

La cible gouvernementale pour les membres des communautés culturelles est de 9 %. Pour les personnes handicapées, la cible est de 2 % par ministère ou organisme.

Taux de représentativité des groupes cibles

	Personnel régulier			
	Communautés culturelles	Anglophones	Personnes Autochtones	Personnes handicapées
Représentativité en nombre	10	4	2	7
Taux	2,2 %	0,9 %	0,4 %	1,6 %

Évolution du taux de représentativité

	2005	2006	2007
Taux pour les membres des communautés culturelles, les anglophones et les autochtones	2,6 %	2,1 %	3,6 %
Taux pour les personnes handicapées	0,5 %	0,9 %	1,6 %

Suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

Au regard des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec dans son rapport à l'Assemblée nationale, le chef du Service de la vérification interne de la CARRA fait état des mesures prises pour assurer le suivi de ces recommandations lors de rencontres des comités de vérification du RREGOP et du RRPE et il les présente dans cette section du rapport annuel de gestion.

Dans son *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2007-2008* (*Tome I*), le Vérificateur général confirmait que sa recommandation concernant le respect de la périodicité minimale pour la préparation des évaluations actuarielles avait été appliquée.

Au 31 décembre 2007, toutes les recommandations que le Vérificateur général a formulées dans le cadre de ses rapports à l'Assemblée nationale ont été appliquées.

Annexes

67 | 1. Statistiques sur les clients et les services

75 | 2. Liste des régimes administrés par la CARRA

77 | 3. Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA

85 | 4. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA (membres des comités de retraite)

93 | 5. Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

99 | 6. Renseignements financiers concernant les régimes d'assurance administrés par la CARRA

101 | 7. Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

103 | 8. Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

Statistiques sur les clients et les services

Sauf indication contraire, les données sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'une estimation. Il faut aussi noter que dans cette annexe les données du RRAS sont regroupées avec celles du RRPE.

Données relatives aux clientèles

	2006	2007
Participants		
Nombre total de participants [1]	602 458	605 000 *
Nombre total de participants actifs [2]	530 003	533 364 *
Nombre total de participants non actifs [3]	421 544	436 761 *
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	246 018	259 706

1. Un participant est une personne qui a eu un lien d'emploi durant toute l'année ou une partie de l'année avec un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA.
2. Un participant actif est une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année avec un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA.
3. Un participant non actif est une personne qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées.

Données relatives aux services rendus

	2006	2007
Demandes de prestations ou de rente traitées		
Demandes de rente de retraite	16 351	16 321
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin	1 728	2 286
Demandes de confirmation d'admissibilité au départ progressif	3 684	4 171
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	7 170	6 384
Autres demandes de prestations (décès, maladie en phase terminale, rentes d'invalidité)	3 763	3 779
Demandes de prestations pour l'assurance vie de base et excédentaire	470	482
Demandes de retraite graduelle et retour au travail	3 175	3 375
Demandes de transfert traitées		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA	428	249
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs)	1 823	1 126
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	19 994	15 454
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 398	1 347
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	470	353

Données relatives aux services rendus

	2006	2007
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	642 733 [1]	654 342 [2]
Employeurs nouvellement assujettis	42	23
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 523	1 462
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service des contacts clients	4 569	3 883
Réponses à des demandes de renseignements écrites	50 787	57 275
Demandes de renseignements écrites reçues (par la poste, par courriel ou par télécopie)	48 360	56 872
Appels téléphoniques (Service des contacts clients)	190 127	211 507
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	15 717 *	11 196
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR) [3]	195	202
Personnes inscrites aux sessions PPR	4 582	4 911
Autres séances d'information et de formation [4]	518	465
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	18 763	19 351

1. Le chiffre de 2006 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2005, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2007.
2. Le chiffre de 2007 indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2006, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 décembre 2007.
3. Il s'agit du programme destiné aux employés et aux cadres de la fonction publique ainsi qu'au personnel d'encadrement des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.
4. Il s'agit notamment d'ateliers sur les régimes de retraite et de sessions de formation offertes aux employeurs.

Données financières

	2006	2007
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (à la juste valeur)	51 840 860 100	54 568 646 599
Cotisations salariales	1 053 725 545	1 172 363 706
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	116 287 369	122 171 448
Revenus de placement réalisés	5 019 805 491	7 164 586 705
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	134 323 429	140 083 123
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	24 048 591	27 222 477
Montant des remboursements de cotisations	49 294 342	44 419 491
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	4 639 950 325	5 001 155 160
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités [1] :		
RREGOP [2]	15 059	15 725
RRPE [3]	34 014	35 451
RRE	29 806	30 030
RRF	23 825	24 227
RRCE	28 646	28 624
RREM	5 809	5 699
RRMCM	3 923	4 017
RRMSQ	41 437	42 272
RRAPSC	25 875	26 316
RRMAN	39 828	39 968
Régimes des juges	92 499	96 467
Régimes particuliers	28 257	29 152
RRCHCN	16 145	16 957
RREFQ	27 440	28 342
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins [1] :		
RREGOP [2]	4 167	4 469
RRPE [3]	9 267	9 750
RRE	13 407	13 839
RRF	9 366	9 707
RRCE	12 757	12 894
RREM	4 207	4 481
RRMCM	9 170	8 651
RRMSQ	16 120	16 325
RRAPSC	8 001	8 240
RRMAN	27 380	28 425
Régimes des juges	34 830	36 178
Régimes particuliers	— [4]	— [4]
RRCHCN	6 276	6 392
RREFQ	— [4]	— [4]
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 791 400	2 783 400

1. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.
2. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.
3. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
4. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2007 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs [4]	Participants non actifs [4]	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	495 000	425 000	148 672	10 837	1 079 509
RRPE [1]	26 550	5 000	17 520	1 445	50 515
RRE	440	2 650	38 778	4 369	46 237
RRF	460	300	16 598	7 146	24 504
RRCE	70	35	5 110	437	5 652
RREM	1 900	1 700	1 656	160	5 416
RRMCM	— [5]	85	290	11	386
RRMSQ	5 200	225	3 814	579	9 818
RRAPSC	3 100	1 700	1 255	122	6 177
RRMAN	121	40	268	56	485
Régimes des juges [2]	270	5	166	146	587
Régimes particuliers [3]	3	1	13	1	18
RRCHCN	10	10	128	21	169
RREFQ	240	10	100	8	358
Total	**533 364**	**436 761**	**234 368**	**25 338**	**1 229 831**

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
2. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.
3. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
4. Ces chiffres sont estimatifs.
5. Il n'y a pas de participant actif à ce régime car il a été remplacé par le RREM.

Tableau 2
Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	2003	2004	2005	2006	2007
RREGOP	109 688	117 832	127 050	137 100	148 672
RRPE	12 661	13 803	14 919	16 223	17 520
RRE	38 097	38 989	39 331	39 199	38 778
RRF	16 756	16 711	16 718	16 661	16 598
RRCE	5 046	5 138	5 159	5 155	5 110
RREM	1 221	1 330	1 413	1 590	1 656
RRMCM	307	306	303	296	290
RRMSQ	3 295	3 417	3 596	3 732	3 814
RRAPSC	990	1 066	1 108	1 165	1 255
RRMAN	218	246	240	241	268
Régimes des juges	164	162	159	165	166
Régimes particuliers	15	15	13	14	13
RRCHCN	138	132	132	129	128
RREFQ	72	78	84	94	100
Total	**188 668**	**199 225**	**210 225**	**221 764**	**234 368**

Figure 8
Nombre de retraités de 2003 à 2007

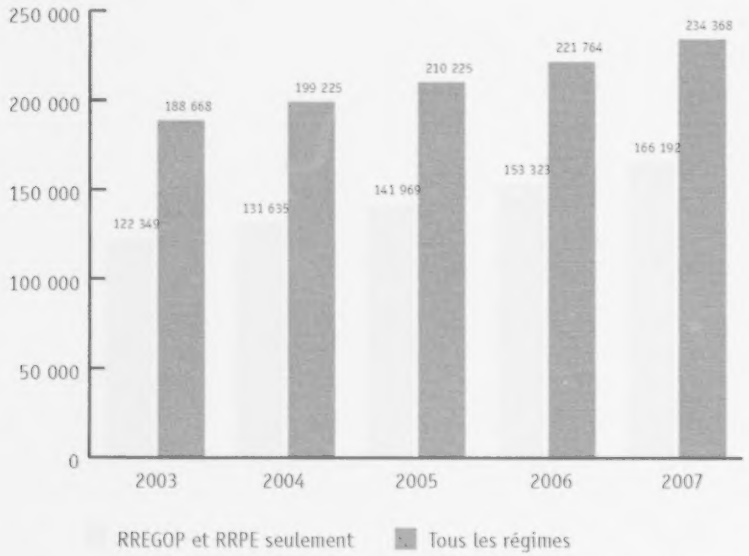

Tableau 3
Évolution du nombre de retraités en 2007

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2007	Nouveaux retraités			Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2007
		Rentes différées	Rentes immédiates	Total		
RREGOP	137 100	899	13 707 [1]	14 606	3 034	148 672
RRPE	16 223	45	1 520	1 565	268	17 520
RRE	39 199	62	339	401	822	38 778
RRF	16 661	44	487	531	594	16 598
RRCE	5 155	2	33	35	80	5 110
RREM	1 590	42	106	148	82	1 656
RRMCM	296	5	0	5	11	290
RRMSQ	3 732	0	139	139	57	3 814
RRAPSC	1 165	2	111	113	23	1 255
RRMAN	241	0	30	30	3	268
Régimes des juges	165	1	9	10	9	166
Régimes particuliers	14	0	0	0	1	13
RRCHCN	129	0	4	4	5	128
RREFQ	94	0	6	6	0	100
Total	**221 764**	**1 102**	**16 491**	**17 593**	**4 989**	**234 368**

1. Ce chiffre tient compte des 1 300 retraités provenant de régimes de retraite transférés au RREGOP en 2007. Jusqu'au moment du transfert, une rente était payée en vertu de ces régimes, soit le Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale.

Tableau 4
Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2007

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2007	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2007
RREGOP	9 853	1 537 [1]	553	10 837
RRPE	1 372	120	47	1 445
RRE	4 275	277	183	4 369
RRF	7 313	305	472	7 146
RRCE	408	41	12	437
RREM	149	20	9	160
RRMCM	11	4	4	11
RRMSQ	537	59	17	579
RRAPSC	103	20	1	122
RRMAN	56	2	2	56
Régimes des juges	149	7	10	146
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	21	2	2	21
RREFQ	6	2	0	8
Total	**24 254**	**2 396**	**1 312**	**25 338**

1. Ce chiffre tient compte des 426 prestataires provenant de régimes de retraite transférés au RREGOP en 2007. Jusqu'au moment du transfert, une rente était payée en vertu de ces régimes, soit le Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale.

Tableau 5
Cotisations salariales

Régime de retraite	2003	2004	2005	2006	2007
RREGOP	660 740 948	666 494 595	849 183 442	860 824 077	975 070 570
RRPE [1]	77 036 945	78 677 857	124 014 323	131 846 633	135 964 331
RRE	18 876 363	14 312 592	7 374 883	3 300 605	2 300 270
RRF	6 980 947	5 876 092	4 788 974	2 180 789	1 659 674
RRCE	4 054 161	4 197 101	711 667	1 790 264	604 383
RREM	1 691 315	2 131 791	1 904 220	2 161 409	2 066 095
RRMSQ	91 147 094 [3]	54 837 867 [3]	43 261 966 [3]	40 355 705 [3]	42 642 936 [3]
RRAPSC	3 875 905	8 142 945 [4]	3 987 379	5 331 423	5 333 457
RRMAN	1 010 927	1 137 660	1 025 260	1 115 607	1 156 920
Régimes des juges [2]	1 844 676	1 890 211	2 022 756	3 852 750	4 497 438
Régimes particuliers	0	0	0	0	0
RRCHCN	32 478	26 440	25 093	24 244	30 195
RREFQ	933 520	938 657	900 453	942 039	1 037 437
Total	**868 225 279**	**838 663 808**	**1 039 200 416**	**1 053 725 545**	**1 172 363 706**

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), qui est contributif, a été créé en 2001 pour les juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date qui ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. L'ancien régime, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ), un régime non contributif.
3. Ces chiffres englobent des sommes (69 842 077 $ en 2003, 33 175 432 $ en 2004, 21 544 585 $ en 2005, 16 253 449 $ en 2006 et 18 697 186 $ en 2007) transférées à la CARRA par les municipalités qui ont aboli leur corps policier pour faire appel à la Sûreté du Québec à la suite de la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.R.Q., chapitre 19).
4. Ce chiffre inclut notamment une somme de 4 159 000 $ pour des transferts de cotisations avec intérêts de la CDP au Fonds consolidé du revenu au printemps 2004.

Figure 9
Cotisations salariales de 2003 à 2007

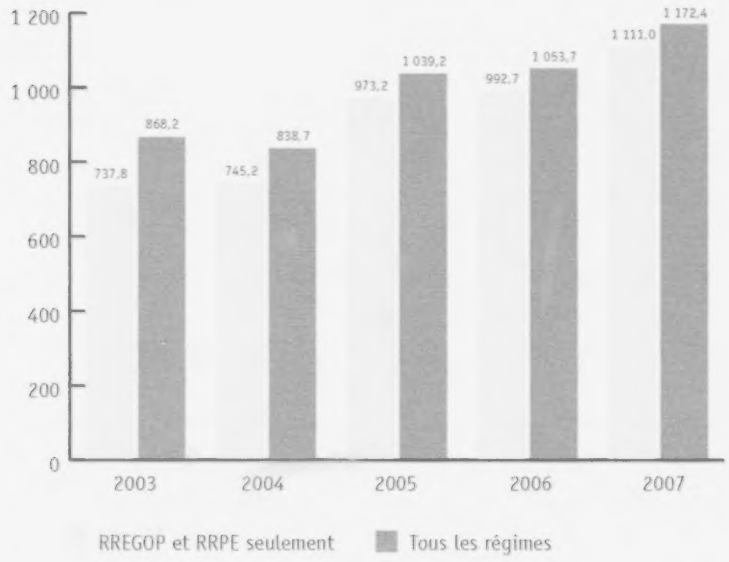

Tableau 6
Prestations totales [1]

Régime de retraite	2003	2004	2005	2006	2007
RREGOP [2]	1 536 058 940	1 738 221 075	1 935 714 189	2 205 075 046	2 470 318 563
RRPE [3]	365 811 250	421 214 005	475 231 353	542 012 450	617 766 987
RRE	1 116 476 746	1 177 610 362	1 214 013 291	1 233 591 888	1 236 773 221
RRF	442 591 743	451 496 788	459 233 378	467 704 969	471 724 272
RRCE	147 626 305	151 336 307	153 252 562	154 001 127	153 805 072
RREM [4]	8 383 747	9 115 939	8 985 180	11 205 711	10 981 016
RRMCM	1 215 809	1 387 941	1 327 048	1 259 237	1 326 999
RRMSQ [5]	137 765 409	144 737 115	154 581 618	164 040 519	176 200 874
RRAPSC	25 545 705	28 637 225	29 954 387	31 480 833	33 286 099
RRMAN [6]	10 410 485	11 008 970	11 164 100	11 521 915	13 516 078
Régimes des juges [7]	17 716 427	18 568 273	18 996 150	20 049 353	21 539 193
Régimes particuliers [8]	417 458	419 400	409 899	445 760	437 138
RRCHCN	2 241 033	2 263 972	2 221 369	2 675 499	2 395 346
RREFQ	2 168 642	2 209 434	2 590 763	2 552 380	2 809 393
Total	**3 814 429 699**	**4 158 226 806**	**4 467 675 287**	**4 847 616 687**	**5 212 880 251**

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRCE et au RRPE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1er janvier 2002.
5. Ces données englobent les sommes versées à titre de pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.
6. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
7. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
8. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

Figure 10
Valeur des prestations totales de 2003 à 2007

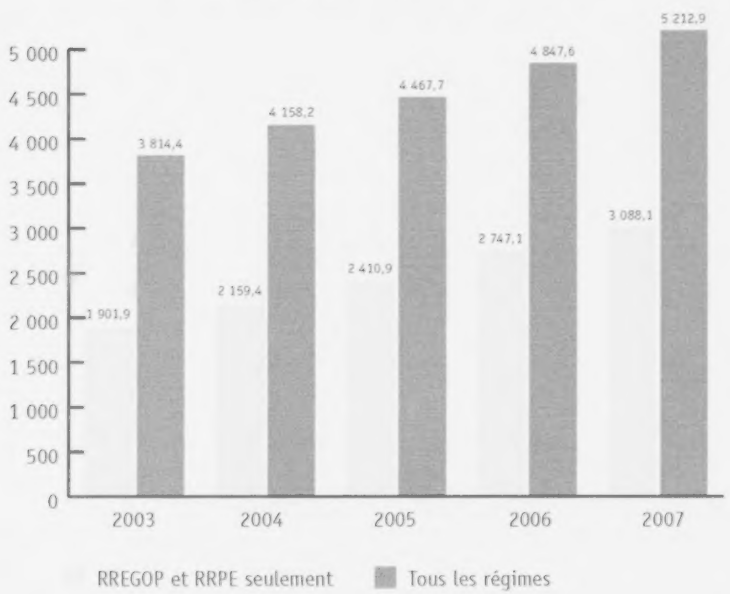

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives qui s'y rattachent :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	*Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	Décret 960-2003 du 17 septembre 2003
Régime de retraite des enseignants (RRE)	*Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	*Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	C.T. 181151 du 18 août 1992
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1) *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	*Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	*Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	*Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	*Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (1971, chapitre 77), article 25
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	*Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurance qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Décision 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 961-2003 du 17 septembre 2003
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des vice-présidents de la CARRA

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre C-32.1.2, article 27, al. 2, par. 6°)

PRÉAMBULE

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a le mandat d'administrer les régimes de retraite et d'assurances institués en vertu de certaines lois s'appliquant aux employés des secteurs public et parapublic. Elle a également le mandat d'administrer les régimes dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement du Québec lui confie l'administration.

Sa mission est de s'assurer que tous les participants et tous les prestataires des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle contribue également à l'évolution des régimes de retraite qu'elle administre en conseillant les membres des comités de retraite et des organismes centraux, selon leurs responsabilités respectives.

Les activités de la CARRA sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement du Québec.

En vertu de l'article 27 de la loi sur la CARRA, le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents de la CARRA.

Le présent code vise à favoriser la qualité de l'administration de la CARRA par l'adhésion de ses administrateurs à des normes élevées d'intégrité, d'impartialité et de transparence.

1. DÉFINITIONS

« *administrateur* » : un membre du conseil d'administration de la CARRA. Sont également considérés comme des administrateurs les vice-présidents de la CARRA.

« *conflit d'intérêts* » : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur pourrait être porté à favoriser une personne (y compris lui-même et les personnes auxquelles il est lié) au détriment d'une autre. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, à l'intégrité ou au jugement est également couverte par la présente définition.

« *comité du conseil d'administration* » : comité créé par le conseil d'administration et composé de certains de ses membres.

« *conseil* » : le conseil d'administration de la CARRA.

« *membre du conseil* » : personne nommée par le gouvernement au conseil d'administration de la CARRA, y compris le président-directeur général qui en est membre d'office.

« *CARRA* » : la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2) (ci-après la « loi sur la CARRA »).

« *personnes liées* » : personnes liées à un administrateur par le sang, l'adoption, le mariage, l'union civile ou l'union de fait. Est également liée à un administrateur toute personne qu'il pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec elle ou avec un tiers, de son statut, de son titre ou autre. Est également liée à un administrateur toute personne morale, société ou autre entité dans laquelle ce dernier ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application

Le présent code s'applique aux administrateurs de la CARRA.

Outre les principes et les règles prévus dans ce code, les administrateurs sont assujettis aux règles déontologiques prévues dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (c. M-30, r. 0.1), notamment à ses articles 20 à 33 pour les règles particulières concernant l'exercice d'activités politiques par le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA.

Les administrateurs qui ont été nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) demeurent également soumis aux normes d'éthique ou de déontologie en vertu de cette loi.

Le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA ne sont plus assujettis au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, lequel s'applique aux membres du Comité de retraite du RREGOP, aux membres du Comité de retraite du RRPE et aux membres du Comité de retraite du RREM.

2.2. Interprétation

Le présent code est établi conformément à la loi sur la CARRA, au règlement intérieur de la CARRA et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Il reflète et, le cas échéant, complète les dispositions de ces derniers.

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

Dans ce code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

2.3. Adoption et révision

Le conseil d'administration approuve le présent code sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, qui en assure la révision.

2.4. Confidentialité

La CARRA prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs dans le cadre de l'application du code.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1. Adhésion

Le présent code fait partie des obligations professionnelles de l'administrateur. Il s'engage à en prendre connaissance et à le respecter et à faire de même pour toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application. Il doit de plus confirmer annuellement son adhésion au code. En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient à l'administrateur de consulter le comité de gouvernance et d'éthique.

3.2. Rôle du comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique (ci-après le « comité ») veille à l'élaboration et à l'application du code. Il en interprète les dispositions et s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Le comité doit :

- réviser le présent code et soumettre toute modification au conseil pour approbation;
- assurer la formation et l'information des administrateurs quant au contenu et aux modalités d'application du code;
- recevoir les déclarations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du code;
- donner son avis et fournir son soutien au conseil et à tout administrateur confronté à une situation problématique;
- traiter toute demande d'information relative au code;
- de sa propre initiative ou sur réception d'un signalement, vérifier si une situation particulière est susceptible de constituer un manquement au code.

Lorsque le comité a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du code, il en informe immédiatement le président du conseil et met en œuvre le processus disciplinaire prévu par l'article 6 ci-après.

3.3. Rôle du président

Le président du conseil s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la CARRA.

3.4. Rôle du secrétaire

Le secrétaire du conseil assiste le comité et le président du conseil dans leurs travaux concernant l'application du code.

Le secrétaire tient des archives où il conserve notamment les déclarations, divulgations et attestations qui doivent être transmises en vertu du code ainsi que les rapports, décisions et avis consultatifs.

3.5. Déclarations

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes dans les 30 jours de sa nomination :

- la déclaration d'adhésion au code, telle qu'elle est reproduite à l'annexe A de ce dernier;
- la déclaration relative aux intérêts, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du code;
- le cas échéant, la déclaration de non-participation aux discussions, telle qu'elle est reproduite à l'annexe D du code.

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes dans les 60 jours du 31 décembre de chaque année où il demeure en fonction :

- la déclaration d'adhésion au code, telle qu'elle est reproduite à l'annexe A de ce dernier;
- la déclaration relative à l'indépendance des membres indépendants du conseil d'administration, telle qu'elle est reproduite à l'annexe B du code;
- la déclaration relative aux intérêts, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du code;
- le cas échéant, la déclaration de non-participation aux discussions, telle qu'elle est reproduite à l'annexe D du code.

L'administrateur fournit au comité les déclarations suivantes :

- la déclaration relative aux intérêts, dès qu'un conflit survient ou cesse d'exister;
- sur demande du président du conseil ou du président du comité, une déclaration assurant qu'il n'est pas en situation d'infraction par rapport au code ou, selon le cas, par rapport à une de ses dispositions spécifiques.

Les déclarations faites en vertu du présent article sont traitées de façon confidentielle. Elles sont remises au secrétaire qui les conserve dans les dossiers du comité.

4. PRINCIPES D'ÉTHIQUE

4.1. Loyauté et transparence

Dans le cadre de son mandat, l'administrateur contribue à la réalisation de la mission de la CARRA et s'engage à promouvoir ses valeurs organisationnelles.

L'administrateur exerce ses responsabilités avec transparence, notamment en appuyant ses recommandations sur des informations objectives, exhaustives et suffisantes.

4.2. Compétence et prudence

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur doit faire preuve de prudence, d'efficacité et de diligence. Il doit maintenir à jour ses connaissances et avoir un jugement professionnel indépendant, dans le meilleur intérêt de la CARRA.

L'administrateur a le devoir de prendre connaissance du code, des lois et des règlements applicables, ainsi que des politiques, directives et règles fixées par la CARRA, d'en promouvoir le respect et de s'y conformer. Il doit également se tenir informé du contexte économique, social et politique dans lequel la CARRA exerce ses activités.

Il doit participer activement aux travaux du conseil et faire preuve d'assiduité.

4.3. Indépendance

L'administrateur doit faire preuve de rigueur et d'indépendance, dans le meilleur intérêt de la CARRA. Sa conduite doit être empreinte d'objectivité.

Il doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération incompatible avec les intérêts de la CARRA, notamment toute considération politique partisane. Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions dans les matières qui touchent la CARRA.

4.4. Relations professionnelles

L'administrateur doit agir de façon courtoise et entretenir à l'égard de toute personne des relations fondées sur la bonne foi, le respect, la coopération et le professionnalisme.

5. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

5.1. Discrétion

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. En outre, les délibérations du conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres du conseil représentant une association, un ministère ou un organisme public, ou liés à l'une de ces entités, de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil exige le respect de la confidentialité.

5.2. Utilisation de l'information obtenue

L'administrateur ne doit communiquer l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'aux personnes autorisées à la connaître. En outre, ces informations ne doivent pas être utilisées par l'administrateur à son avantage personnel, celui d'autres personnes ou celui d'un groupe d'intérêts.

L'administrateur ne peut traiter avec une personne qui a été administrateur de la CARRA pendant l'année qui suit la fin de ses fonctions.

L'administrateur qui utilise un système de courrier électronique doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises ou approuvées par la CARRA relatives au stockage, à l'utilisation et à la transmission d'information par ce système. Il ne doit pas acheminer à quiconque l'information confidentielle qu'il reçoit de la CARRA par ce système. L'administrateur est soumis aux mêmes obligations dans l'utilisation qu'il fait de l'extranet.

L'administrateur a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment de :

- prendre des moyens appropriés pour assurer la protection matérielle des documents;
- préciser sur les documents susceptibles de circuler le fait qu'ils contiennent de l'information confidentielle qui doit être traitée en conséquence;
- se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage, etc.) de tout document confidentiel lorsque ce document n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat d'administrateur.

5.3. Organisation des affaires personnelles

Dans un délai raisonnable après son entrée en fonction, un administrateur doit organiser ses affaires personnelles de manière à ce qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions et à éviter les intérêts incompatibles ou les conflits d'intérêts entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du code.

5.4. Prestation de services

Un administrateur ne doit offrir aucun service-conseil ni autre service à la CARRA, que ce soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle lui ou une personne avec laquelle il est lié détient des intérêts importants.

5.5. Utilisation de biens de la CARRA

L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la CARRA avec les siens et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

5.6. Avantages et cadeaux

L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, pour une personne avec laquelle il est lié ou pour un tiers.

L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donneur ou à l'État.

L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi ou la perspective d'une nomination.

5.7. Conflit d'intérêts

Intérêts incompatibles

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit éviter de se placer dans une situation qui laisse un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

L'administrateur doit éviter de se trouver dans une situation où lui ou une personne avec laquelle il est lié pourrait tirer, directement ou indirectement, profit de l'influence de son pouvoir de décision en raison des fonctions qu'il exerce au sein de la CARRA.

L'administrateur qui assume des obligations vis-à-vis d'autres entités peut parfois se trouver en situation de conflit d'intérêts. Dans le cas où le présent code ne prévoit pas la situation, l'administrateur doit déterminer si son comportement respecte ce à quoi la CARRA peut raisonnablement s'attendre de la part d'un administrateur dans ces circonstances. Il doit également déterminer si une personne raisonnablement bien informée conclurait que les intérêts

qu'il détient dans l'autre entité risquent d'influencer ses décisions et de nuire à son objectivité et à son impartialité dans l'exercice de ses fonctions à la CARRA.

Divulgation

L'administrateur doit communiquer annuellement au comité la liste des intérêts qu'il détient ou qu'il a détenus depuis sa dernière déclaration d'intérêts dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, de même que la liste de tels intérêts que son conjoint détient ou qu'il a détenus depuis sa dernière déclaration d'intérêts.

Il doit également aviser le comité, dès qu'il en a connaissance, de tous les intérêts, directs ou indirects, qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association.

Limite à la participation aux décisions

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts doit en aviser le président du conseil ou le secrétaire et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a ces intérêts. Il doit en outre dénoncer verbalement cette situation lors de toute séance qui aborde un sujet touchant ces intérêts, afin que cette dénonciation et son retrait de la séance soient dûment consignés au procès-verbal.

L'administrateur peut aviser à l'avance le président du conseil ou le secrétaire de l'identité d'organismes, entreprises ou associations à l'égard desquels il souhaite se retirer des discussions du conseil ou d'un comité.

Dans tous les cas où un sujet peut susciter un conflit d'intérêts lié à la fonction ou à la personne d'un administrateur ou s'il s'agit d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association déclaré par l'administrateur, le secrétaire applique la procédure de délibérations relative aux conflits d'intérêts prévue à l'annexe E du présent code.

Révocation

Le président-directeur général et les vice-présidents de la CARRA ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la CARRA. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les autres administrateurs qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la CARRA doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

5.8. Subsistance des obligations après la cessation des fonctions

L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un administrateur restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions.

Il ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la CARRA ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des liens directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la CARRA est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs en fonction ne peuvent traiter avec l'administrateur dans l'année qui suit la fin de ses fonctions.

5.9. Signalement

L'administrateur qui connaît ou soupçonne l'existence d'une situation susceptible de contrevenir au code, y compris une utilisation ou une communication irrégulière d'information confidentielle ou un conflit d'intérêts non divulgué, doit la signaler au comité.

Ce signalement doit être fait de façon confidentielle et devrait contenir l'information suivante :

- l'identité des administrateurs impliqués;
- la description de la situation;
- la date ou la période de survenance de la situation;
- une copie de tout document qui soutient le signalement.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (ci-après le « Règlement »), applicable aux administrateurs de la CARRA, prévoit que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif (ci-après le « secrétaire général associé ») est l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire.

En vue de favoriser et de rétablir sans délai les comportements qui respectent l'intérêt de la CARRA, les administrateurs reconnaissent au comité l'autorité morale pour intervenir préalablement au secrétaire général associé. En tout temps, l'administrateur à qui des manquements sont reprochés et, le cas échéant, l'administrateur qui a fait un signalement, peuvent demander que la situation soit soumise à la compétence du secrétaire général associé et, dans ce cas, le comité perd sa compétence sur cette affaire. Le comité peut également en tout temps soumettre la situation à la compétence du secrétaire général associé.

Lorsque le comité a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du Règlement ou du code, il fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui pourrait lui être imposée en vertu de ce règlement, soit la réprimande, la suspension ou la révocation. Le comité peut recommander au gouvernement que l'administrateur soit relevé temporairement de ses fonctions, avec rémunération, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. La recommandation que l'administrateur soit relevé provisoirement de ses fonctions est écrite et motivée.

L'administrateur peut, dans les 7 jours qui suivent la communication de ces manquements, fournir ses commentaires au comité. Il peut également demander d'être entendu par le comité à ce sujet.

Si le comité conclut que l'administrateur a contrevenu au Règlement ou au code, il suggère une mesure correctrice. Toute mesure correctrice suggérée à un administrateur est écrite et motivée.

Si l'administrateur refuse la mesure correctrice qui lui est suggérée, le comité soumet la situation à la compétence du secrétaire général associé.

ANNEXES

Annexe A. Déclaration d'adhésion au code d'éthique et de déontologie

Annexe B. Déclaration relative à l'indépendance des membres indépendants du conseil d'administration

Annexe C. Déclaration d'intérêts

Annexe D. Déclaration de non-participation aux discussions et au vote

Annexe E. Procédure de délibérations relative aux conflits d'intérêts

* Ces annexes ne sont pas fournies dans le *Rapport annuel de gestion 2007*.

Recommandé par le comité de gouvernance et d'éthique en date du 2007-06-21.

Adopté par le conseil d'administration en date du 2007-09-19.

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA (membres des comités de retraite)

1. OBJET DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission;
2. le vice-président de la Commission *;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe);
5. les membres du Comité de retraite du RREM (voir la note 6 à la fin de l'annexe).

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

---

* Le Code d'éthique et de déontologie n'a pas encore été amendé pour tenir compte du fait qu'il ne s'applique plus au président-directeur général, titre qui remplace celui de président, ni aux vice-présidents. Ces administrateurs sont désormais visés par le code d'éthique décrit à l'annexe 3.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisanes

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgation d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. ACTIVITÉS POLITIQUES

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. RÉMUNÉRATION

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 10 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

---

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00), par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00) et par les membres du Comité de retraite du RREM le 16 mai 2003 (résolution CR-RREM 10-03). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable.
6. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des élus municipaux à l'égard des élus de certaines municipalités du Québec.
7. Supra, note 1.
8. Supra, note 1.
9. Supra, note 1.
10. Supra, note 1.

ANNEXE 5

Accès aux documents, protection des renseignements personnels et sécurité de l'information

L'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information font partie des engagements prioritaires de la CARRA. Cette préoccupation s'explique par l'importance des informations personnelles qu'elle détient sur sa clientèle.

La CARRA veille à ce que le personnel soit informé régulièrement des nouvelles règles dans ces trois domaines. Les nouveaux employés sont sensibilisés à leurs obligations lors d'une séance d'accueil.

Quant aux consultants engagés notamment pour des travaux informatiques ainsi que leur employeur, ils sont tenus de connaître les politiques et règles en matière de sécurité de l'information numérique de la CARRA et de souscrire à un engagement de confidentialité au même titre que le personnel de cette dernière.

En outre, l'organisme a mis en place un processus d'attribution des contrats exigeant la présence de clauses d'engagements précis concernant la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information à toutes les phases de ce processus.

La CARRA diffuse au personnel de l'information rappelant les règles à suivre en matière de protection des renseignements personnels. Pour ce faire, elle diffuse sur l'intranet le *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels*. Les trois bulletins diffusés en 2007 concernaient :

- l'utilisation du numéro d'assurance sociale et la protection à accorder à ce renseignement personnel;
- la distinction à faire entre une demande d'informations, une demande de renseignements et une demande d'accès à un document;
- un rappel des notions fondamentales en matière de protection des renseignements personnels et de la nécessité de protéger ces renseignements.

La CARRA met en œuvre une série de mesures technologiques, systémiques et administratives afin de créer un environnement favorisant la prise en charge de la sécurité de l'information numérique.

Les intervenants en matière d'accès aux documents, de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe

Afin que les renseignements soient bien protégés, le président-directeur général de la CARRA a désigné la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles à titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle est assistée de trois juristes des services juridiques et d'une spécialiste du Service des normes et des réexamens.

La responsable, son équipe ainsi que les membres du Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) s'assurent, d'une part, que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et des consultants travaillant dans ses locaux et, d'autre part, que le traitement des demandes d'accès s'effectue en conformité avec les lois et règlements.

La responsable voit également à ce que les personnes travaillant à la CARRA disposent des outils nécessaires et aient la formation appropriée pour respecter les dispositions de la loi sur l'accès. La diffusion de bulletins à l'ensemble du personnel est considérée comme un outil de formation continue. Au besoin, la responsable propose au président-directeur général de l'organisme l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels.

Le responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN)

Afin d'assurer l'application des mesures de sécurité pour protéger les actifs informationnels, le président-directeur général de la CARRA a désigné un responsable de la sécurité de l'information numérique. Ses responsabilités consistent à proposer des orientations en matière de sécurité, à planifier et à coordonner les activités concernant la sécurité, à déterminer les risques d'atteinte à la sécurité en plus d'en assurer la gestion et à faire en sorte que les orientations et exigences en matière de sécurité soient prises en compte lors du développement ou de l'acquisition de systèmes d'information.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Ce comité est formé de la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, qui est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du directeur des systèmes et des technologies, de la directrice des ressources financières et matérielles, du chef du Service de la vérification interne, d'un avocat des services juridiques, du responsable de la sécurité de l'information numérique, de la responsable de la gestion documentaire ainsi que d'une professionnelle représentant la Vice-présidence aux services à la clientèle. Une technicienne en droit prête assistance au CSIPRP lors de ses travaux.

Le CSIPRP s'est réuni à neuf reprises en 2007. Il a analysé tous les aspects touchant la sécurité de l'information, la protection des renseignements personnels et l'incidence de la sécurité physique des lieux de travail en rapport avec celle-ci.

Ce comité a été créé au sein de la CARRA pour servir de table de concertation en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels et assurer la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en ces matières. Ses mandats sont les suivants :

- assurer le suivi des mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information ou le gouvernement en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- évaluer périodiquement le niveau de protection des renseignements personnels et recommander des modifications ou l'adoption, au besoin, de directives ou de politiques;
- planifier la rédaction de documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et veiller à leur réalisation;
- voir à ce que le Service de la vérification interne de la CARRA dispose du soutien et des informations nécessaires pour évaluer annuellement le niveau de sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels.

Les priorités du CSIPRP sont indiquées dans un plan d'action que ses membres mettent à jour périodiquement.

Au cours de la dernière année, les travaux du CSIPRP ont contribué à améliorer la sécurité liée aux processus de gestion des droits d'accès et des accès distants, à favoriser la mise en place de profils de tâches et à déterminer les besoins de journalisation et de surveillance. Ces travaux ont aussi permis d'adopter un plan de sensibilisation à la sécurité de l'information numérique pour 2007. En collaboration avec le personnel de la CARRA, le CSIPRP poursuit aussi ses efforts pour implanter des mesures de contrôle concernant la sécurité de l'information ou améliorer l'application des mesures existantes. De plus, ce comité a réalisé en cours d'année des travaux visant à :

- s'assurer que l'implantation de toute nouvelle technologie à la CARRA se fasse dans le respect des règles en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- valider les mesures de contrôle mises en place pour contrer l'utilisation d'Internet par le personnel à des fins non souhaitées;
- participer à l'élaboration et à la mise en place d'un plan de relève;
- prendre en charge et solutionner les incidents rapportés dans les divers registres de gestion des incidents en matière de sécurité informatique et de sécurité physique des lieux;
- adopter le plan de gouvernance de la sécurité de l'information numérique.

Le Service de la vérification interne

Le chef du Service de la vérification interne siège au CSIPRP. Il peut ainsi conseiller ce comité sur les questions de gouvernance, de sécurité et d'audit des technologies de l'information. Il l'assiste aussi dans l'appréciation du niveau de maîtrise par la CARRA des différents risques relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Les travaux réalisés à la demande de ce comité permettent, le cas échéant, de déterminer les processus qui peuvent faire l'objet d'un mandat de vérification.

Principales réalisations en matière de protection des renseignements personnels en 2007

- Gestion ponctuelle des incidents liés à la sécurité de l'information et des lieux ainsi qu'à la protection des renseignements personnels. Ces incidents ainsi que les correctifs apportés aux problèmes soulevés ont été consignés dans divers registres.
- Diffusion à trois reprises du *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels*.
- Suivi constant des activités prévues dans le *Répertoire des risques et des contrôles* et de celles découlant de la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*.
- Réalisation de vérifications concernant la pertinence et la justesse des clauses en matière de protection des renseignements personnels dans certains contrats de services professionnels.
- Réalisation de plusieurs travaux structurants en matière de gestion de la sécurité conformément à la planification de la CARRA ou en réponse aux recommandations du Vérificateur général.

Principales réalisations en matière de sécurité de l'information numérique en 2007

Voici les réalisations liées à la gouvernance de la sécurité de l'information numérique :

- Entrée en vigueur et diffusion de la *Politique de la sécurité de l'information de la CARRA* en conformité avec les orientations gouvernementales en la matière.
- Élaboration d'un cadre de gestion de l'information numérique qui définit les rôles et responsabilités en matière de gouvernance et d'opération de la sécurité de l'information numérique.
- Élaboration d'une architecture de la sécurité de l'information numérique qui pose des balises architecturales conforme aux orientations gouvernementales.
- Réalisation d'activités de sensibilisation en sécurité auprès des gestionnaires et des nouveaux employés.
- Soutien aux activités de vérification des systèmes informatiques de la CARRA.

Voici les réalisations liées aux opérations en matière de sécurité de l'information numérique :

- Tenue de deux exercices de relève pour la plate-forme centrale et la plate-forme locale permettant de valider la synchronisation entre les deux plates-formes.
- Mise en œuvre d'un plan de retour à la normale pour transférer les activités du centre de traitement de relève vers le nouveau centre permanent.
- Implantation d'une solution de surveillance des infrastructures technologiques.
- Rédaction et contrôle des processus des identités et des accès.
- Révision du recueil de sécurité afin d'offrir un meilleur encadrement technologique.
- Mise en place de la transition technologique nécessaire à l'accueil du PGI.

Statistiques sur les demandes d'accès reçues et traitées

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels a reçu 118 demandes d'accès comparativement à 113 l'année précédente. Parmi les demandes reçues, 48 ont été formulées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Du nombre total, 76 ont été acceptées.

En 2007, deux demandes de révision présentées à la Commission d'accès à l'information (CAI) ont été fermées, l'une pour des raisons administratives et l'autre à la suite d'une décision rendue par cette dernière. Par ailleurs, un dossier est en suspens à la CAI jusqu'en 2008 et une audition devant la Cour d'appel a été fixée en mars 2008 pour un autre dossier.

Ententes de communication de renseignements personnels

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications ainsi que celles relatives aux mesures de sécurité permettant d'assurer la protection des renseignements ainsi transmis doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes. À ce jour, la CARRA a conclu dix-huit ententes de communication, dont la liste est fournie à la fin de cette annexe.

Conclusion

Certaines améliorations sont encore souhaitables, mais les réalisations et les travaux décrits dans les pages précédentes permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent de façon adéquate la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels des participants et des prestataires des régimes de retraite. Le personnel veille à ce que les mesures mises en place demeurent efficaces et que tous les efforts nécessaires soient déployés afin que les règles applicables en ces matières soient respectées. Ceci est d'autant plus important que le parc technologique de l'organisme est en constante évolution, notamment en ce qui a trait à la gestion intégrée de l'information et à la prestation électronique de services.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale	Obtenir certains renseignements anonymisés pour évaluer les probabilités de départ à la retraite et assurer la planification de la main-d'œuvre au sein du réseau de la santé et des services sociaux.	27 avril 2006
Comité Entraide (Centre de services partagés du Québec)	Permettre au Centre de services partagés du Québec de préparer les fiches de sollicitation pour le comité Entraide et de les poster au domicile des retraités de la fonction publique.	20 juillet 2007
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de cette direction certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et de vérifier leur solvabilité.	18 juillet 2000

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	2 février 2005
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au Ministère d'obtenir des renseignements personnels essentiels à l'application au Québec d'ententes de partage des coûts reliées notamment à la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada*, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides*. Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Obtenir certains renseignements anonymisés pour compléter les données relatives à la gestion et à la rémunération du personnel du réseau de la santé et des services sociaux.	12 février 2007
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991
Régie de l'assurance maladie du Québec	Mettre à jour les fichiers de la RAMQ en transmettant les nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date de décès des prestataires de l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA.	1er juillet 1999
Régie de l'assurance maladie du Québec	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes concernées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication et, le cas échéant, la date du décès.	15 juillet 1999
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants des différents régimes de retraite administrés par la CARRA et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1er mai 1991
Régie des rentes du Québec	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retrouver ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec	Permettre à la CARRA d'obtenir de la RRQ les renseignements confirmant le statut de conjoint de fait à la RRQ.	26 août 2002
Régie des rentes du Québec	Obtenir de la RRQ certaines informations sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme, le calcul adéquat de la réduction applicable à la rente d'invalidité de la CARRA lorsque la personne concernée touche aussi une rente de la RRQ et aussi certaines informations médicales permettant de déterminer l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de la CARRA.	30 octobre 2003
Revenu Québec	Permettre à la CARRA d'obtenir de Revenu Québec des renseignements liés à des demandes de rachat de service.	7 mai 2007
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels entre la CARRA et le Secrétariat. Ce dernier en a besoin pour effectuer les calculs prévisionnels nominatifs qui permettront de déterminer le nombre de départs au cours des prochaines années dans la fonction publique québécoise et de faire le lien qui s'impose avec les besoins en main-d'œuvre des ministères et organismes. Le Secrétariat doit donc connaître le nombre réel d'années de cotisation des employés de la fonction publique, y compris les périodes de service découlant d'un rachat ou de la participation à plus d'un régime administré par la CARRA.	9 décembre 2003
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels de nature publique entre la CARRA et le Secrétariat. La CARRA a besoin de ces renseignements pour s'assurer que les employeurs lui transmettent le formulaire « Demande relative à la participation à un régime de retraite » dans le cas d'un membre du personnel d'un ministre ou d'un député qui n'est pas assuré de réintégrer une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA à la fin de son emploi. Le gouvernement pourra alors promulguer un décret qui permettra à ce membre de participer au RREGOP ou au RRPE.	14 septembre 2007
SSQ Groupe financier	Permettre à la SSQ Groupe financier de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000

ANNEXE 6

Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

La CARRA assure le versement des prestations relatives à ces régimes d'assurance vie. De plus, elle procède à la facturation et à la perception auprès des employeurs des primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. La facturation et la perception des primes reliées au régime d'assurance vie de base sont effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2007, la CARRA a ainsi versé un montant de 2 751 400 $ (2 646 400 $ en 2006) pour le régime d'assurance vie de base et 32 000 $ (145 000 $ en 2006) pour le régime d'assurance vie excédentaire. Les sommes nécessaires au paiement de ces prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Au cours de la même période, une somme de 42 251 $ (54 989 $ en 2006) a été perçue des employeurs pour les primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. Ce montant est déposé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

ANNEXE 7

Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

Tel que l'indique l'article 82 de la *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic* (2000, chapitre 32), les représentants des employés au Comité de retraite du RREGOP [1] disposent annuellement d'une somme maximale de 150 000 $ prise dans le fonds des cotisations salariales du RREGOP pour assumer le coût des services professionnels à l'intention des participants et des prestataires. L'excédent non utilisé une année peut être reporté aux années subséquentes. Toutefois, ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 $ par année en vertu des lettres d'entente signées par les représentants du gouvernement et des employés le 4 avril 2000 et le 22 novembre 2005.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2007, une somme de 63 022 $ (42 650 $ en 2006) a ainsi été versée à même le fonds des cotisations salariales du RREGOP.

Selon l'article 82, les représentants des employés au Comité de retraite du RRPE [2] disposent d'une somme annuelle maximale de 250 000 $ pour les mêmes fins, prise à même le fonds des cotisations salariales du RRPE. L'excédent non utilisé peut être reporté à l'année suivante jusqu'à un maximum de 100 000 $ en vertu d'une lettre d'entente signée le 1er mars 2004.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2007, une somme de 250 000 $ (250 000 $ en 2006) a été versée à même le fonds des cotisations salariales du RRPE.

1. Comité de retraite visé à l'article 164 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
2. Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

Pension spéciale à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite avec 28 années de service pour l'admissibilité en vertu du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ou avant qu'il ait 65 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables par la CARRA au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2007, la CARRA a ainsi versé un montant de 44 010 $ (46 743 $ en 2006) pour cette pension spéciale. Les sommes nécessaires au paiement de cette pension sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

États financiers

États financiers des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

107 | Rapport de la direction

109 | Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

131 | Régimes de retraite du personnel d'encadrement

149 | Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants

161 | Régimes de retraite des fonctionnaires

169 | Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

181 | Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

193 | Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

203 | Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

213 | Régimes de retraite des élus municipaux

223 | Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

231 | Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

239 | Régimes de retraite particuliers

251 | Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

259 | États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport de la direction

Les états financiers des régimes de retraite et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de la justesse des données présentées, y compris les nombreux montants devant nécessairement être fondés sur le jugement et des estimations. Ces états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans ce rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction s'appuie sur des systèmes de contrôles comptables internes conçus en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La Direction de la vérification interne et de la gestion des risques procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Le conseil d'administration a la responsabilité d'approuver les états financiers et le rapport annuel de gestion de la CARRA. Il a également la responsabilité d'approuver les états financiers des régimes de retraite, à moins que cette fonction n'ait été confiée en vertu des dispositions d'une loi ou d'un régime de retraite à un comité de retraite et que celui-ci l'ait exercée dans le délai prévu par cette loi ou ce régime. Le comité de vérification constitué par le conseil d'administration examine les états financiers de la CARRA et ceux des régimes de retraite avec le Vérificateur général du Québec. Ce comité recommande l'approbation des états financiers de la CARRA et ceux des régimes de retraite au conseil d'administration, à l'exception des états financiers des régimes de retraite qui ont fait l'objet d'une approbation par le comité de retraite concerné.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec rencontre, sans aucune restriction, le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

La directrice des ressources financières et matérielles,

Marie-France Soucy, CA

Québec, le 26 mars 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2007 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 28 mars 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2005. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 57 595 615 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;

les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;

l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 430 078 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2003, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 septembre 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 645 613 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2003, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 606 135 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2004, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 9 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 309 059 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 mars 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 44 731 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 273 694 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2007, produite à l'égard des crédits de rente acquis à la suite du transfert du Régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal et réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	45 577 064	43 627 179
Fonds des cotisations patronales	5 903	65 148
Fonds des régimes complémentaires de retraite	839 523	531 977
	46 422 490	44 224 304
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	110 735	118 191
Cotisations patronales à recevoir	6 068	4 935
Sommes à recevoir du gouvernement	63 323	64 831
Sommes à recevoir — transferts	3 969	3 235
	184 095	191 192
Encaisse	6 580	6 503
	46 613 165	**44 421 999**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	17 632	17 560
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	29 852	27 008
Frais d'administration à payer	18 943	11 813
Dû au gouvernement du Québec	1 174	3 089
	67 601	59 470
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**46 545 564**	**44 362 529**

Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP (note 7)

Engagements (note 10)

Pour le comité de retraite,

Denis Doré

Michel Groulx

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 (en milliers de dollars)

	2007	2006
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	975 071	860 825
Cotisations des employeurs autonomes	88 143	84 055
Transferts de fonds accumulés dans un régime complémentaire de retraite	317 782	47 627
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 863 280	1 621 839
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	298 395	3 807 212
Revenus d'intérêts	3 079	3 017
	3 545 750	6 424 575
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	1 059 948	1 002 917
Service transféré	205 531	198 802
	1 265 479	1 201 719
	4 811 229	**7 626 294**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes (note 11)	2 256 938	2 009 953
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	38 923	44 102
Transferts, y compris les intérêts	127 747	128 317
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	105 204	111 684
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	46 353	22 262
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	310	275
Transferts, y compris les intérêts	46	166
Frais d'administration	52 673	38 756
	2 628 194	**2 355 515**
Augmentation nette de l'exercice	2 183 035	5 270 779
Actif net disponible pour le service des prestations au début	44 362 529	39 091 750
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**46 545 564**	**44 362 529**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description du RREGOP

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le RREGOP est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de 2 années de service ou, s'il compte plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la CDP sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la CDP.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'un des objectifs de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 7,06 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RREGOP jusqu'à sa publication en octobre 2004. Ce taux correspond à 4,79 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en octobre 2007, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002. Compte tenu des résultats de cette évaluation et à la suite d'une recommandation favorable du Comité de retraite du RREGOP, le gouvernement a adopté une résolution visant à établir le taux de cotisation du RREGOP à 8,19 % à compter du 1er janvier 2008. Ce taux correspond à 5,51 % du salaire admissible.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 680 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR**	2007 Total	2006 Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2007 : 51 883 622; 2006 : 45 959 963) *	45 468 553	—	834 791	46 303 344	43 901 283
Dépôts à vue au fonds général	22 153	5 903	3 251	31 307	61 725
Revenus à recevoir des fonds particuliers	86 358	—	1 481	87 839	261 296
	45 577 064	**5 903**	**839 523**	**46 422 490**	**44 224 304**
* Coût des unités				38 433 144	35 532 076
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés				13 450 478	10 427 887
				51 883 622	**45 959 963**

** Régimes complémentaires de retraite

b) PCAA de tiers en restructuration

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2007 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs non parrainés par des banques et en restructuration (« PCAA de tiers en restructuration »).

Le PCAA est un instrument de financement à court terme émis par des fiducies, aussi appelées « conduits », généralement pour des échéances variant de un à trois mois. Le PCAA de tiers en restructuration est adossé à divers actifs tels que des créances hypothécaires ou à la consommation et des actifs financiers. Depuis août 2007, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu des PCAA de tiers qu'elle détient lorsque ceux-ci sont venus à échéance.

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les titres de PCAA de tiers en restructuration, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents titres de PCAA de tiers en restructuration détenus, selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque de crédit des créances et actifs financiers sous-jacents et au rendement. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2007, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. En établissant les justes valeurs de ces titres, la CDP attribue une grande probabilité de succès à la proposition de restructuration approuvée par un comité pancanadien d'investisseurs actuellement à l'étude et une faible probabilité à un scénario de liquidation ordonnée ou forcée.

Selon les états financiers vérifiés du fonds particulier de la CDP, l'estimation des justes valeurs comptabilisée pour les PCAA est raisonnable et s'avère la plus appropriée au 31 décembre 2007. Néanmoins, les justes valeurs présentées peuvent varier de façon importante au cours des périodes ultérieures. L'hypothèse la plus critique repose sur la probabilité de succès de la proposition de restructuration. L'attribution d'un poids plus important à un scénario de liquidation aurait pour effet d'augmenter sensiblement la moins-value non matérialisée estimée. Inversement, l'acceptation de la proposition de restructuration et un retour à des conditions de marché normales auraient pour effet d'augmenter la juste valeur estimée des PCAA. La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le RREGOP.

Au 31 décembre 2007, la quote-part des résultats de placements nets des titres de PCAA de tiers en restructuration attribuée au fonds particulier du RREGOP par le fonds général conformément aux modalités de la réserve du fonds général prévues en la matière est composée de :

- la quote-part de la perte non réalisée sur ces titres de 588 millions de dollars et,
- la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres de 81 millions de dollars et de la quote-part des frais de restructuration de ces titres et autres de 20 millions de dollars, portées en diminution des gains réalisés à la vente.

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

(en milliers de dollars)

			2007	2006
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	45 152 216	281 289	45 433 505	43 556 093
Service transféré	—	511	511	375
Crédits de rente acquis par rachat	272 198	—	272 198	274 128
Régimes complémentaires de retraite *	485 444	—	485 444	484 304
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale *	48 909	—	48 909	47 629
Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal *	304 997	—	304 997	—
	46 263 764	**281 800**	**46 545 564**	**44 362 529**

* Les transferts des actifs de ces régimes incluent la part des employés et la part des employeurs. Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds où elles avaient été déposées lors des transferts, sans égard à la part de chacune des parties.

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	26 063 754	23 891 957
Redressement *	—	158 000
	26 063 754	24 049 957
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	1 148 203	1 036 976
Service antérieur	195 965	194 799
Intérêts	1 887 213	1 801 909
	3 231 381	**3 033 684**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	974 947	921 272
Transferts interrégimes pour service antérieur	80 698	98 615
	1 055 645	**1 019 887**
Augmentation nette de l'exercice	2 175 736	2 013 797
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**28 239 490**	**26 063 754**
Estimation au 31 décembre	**30 119 114**	**27 735 515**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 272 220**	**2 288 385**
Estimation au 31 décembre	**2 255 065**	**2 278 235**

* Une nouvelle évaluation actuarielle pour les besoins de la comptabilité gouvernementale relative au RREGOP était requise en 2004-2005 pour la réévaluation des obligations actuarielles au titre des prestations constituées et du passif inscrit. Toutefois, elle n'était pas disponible en date de la publication des états financiers du gouvernement de l'année financière terminée le 31 mars 2005. Les travaux nécessaires ont été achevés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 2006. Les résultats de cette nouvelle évaluation actuarielle entraînent une réévaluation à la hausse du passif inscrit au titre des régimes de retraite de 158 millions de dollars au 1er avril 2005.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la CDP en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (59,721 milliards de dollars au 31 mars 2007). Les placements du fonds d'amortissement sont comptabilisés par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2007, la valeur de marché redressée était de 26,877 milliards de dollars (juste valeur : 28,859 milliards de dollars).

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RREGOP. La juste valeur de cette caisse est estimée à 46,928 milliards de dollars au 31 décembre 2007.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2007, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RREGOP sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RREGOP, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RREGOP. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RREGOP ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 4,53 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RREGOP jusqu'à sa publication en octobre 2004. Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Par ailleurs, en octobre 2007, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, la cotisation du gouvernement pour faire évoluer la caisse qu'il aurait constituée est fixée à 5,32 % des salaires admissibles pour le service régulier à compter du 1er janvier 2008.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP, y compris les gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la CDP.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Solde au début	45 040 612	39 889 100
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	841 584	740 394
Intérêts	6 179 714	4 446 866
Gains (pertes) non réalisés	(3 961 516)	1 100 960
	48 100 394	46 177 320
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	1 061 392	1 018 302
Transferts interrégimes pour service antérieur	110 277	118 406
Solde à la fin	**46 928 725**	**45 040 612**

La valeur au coût équivalente est de 53 378 127 $ au 31 décembre 2007 (47 528 498 000 $ au 31 décembre 2006).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 57 595 615 000 $ au 31 décembre 2005 pour le service régulier et les prestations additionnelles, à 3 075 691 000 $ au 31 décembre 2003 pour les crédits de rente acquis par rachat et les années de service transférées du RRE et du RRF, à 606 135 $ au 31 décembre 2004 pour les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux, à 309 059 000 $ au 31 décembre 2006 pour les régimes complémentaires de retraite et à 318 425 000 $ au 31 décembre 2007 pour le Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale et le Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal et l'ont estimée à 69 791 675 000 $ au 31 décembre 2007.

(en milliers de dollars)

			2007	2006
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	32 767 198	33 437 324	66 204 522	60 912 451
Service transféré	—	2 530 023	2 530 023	2 570 105
Crédits de rente acquis par rachat	180 778	253 090	433 868	443 703
Régimes complémentaires de retraite	304 837	—	304 837	304 235
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale	44 731	—	44 731	—
Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	273 694	—	273 694	—
	33 571 238	**36 220 437**	**69 791 675**	**64 230 494**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 996 302 000 $ (967 117 000 $ au 31 décembre 2006) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	64 230 494	61 350 272
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	1 364 122	—
Revalorisation des crédits de rente acquis par rachat	—	7 527
Transfert du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale	44 731	—
Transfert du Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal	273 694	—
Intérêts	4 243 342	3 996 122
Prestations constituées	2 537 839	2 330 348
	8 463 728	**6 333 997**
Diminution		
Gain actuariel	455 107	1 084 955
Prestations aux participants	2 445 697	2 202 077
Transferts interrégimes	1 743	166 743
	2 902 547	**3 453 775**
Augmentation nette de l'exercice	5 561 181	2 880 222
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**69 791 675**	**64 230 494**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RREGOP, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, pour ce qui est de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier et aux prestations additionnelles s'élève à 38 178 565 000 $ au 31 décembre 2005 et à 45 152 216 000 $ au 31 décembre 2007, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

				2007	2006
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Fonds des RCR***	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 827 761		33 996	1 861 757	1 621 325
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	783	—	740	1 523	514
	1 828 544	**—**	**34 736**	**1 863 280**	**1 621 839**
Modification de la juste valeur					
Gains réalisés à la vente de placements	1 137 616	—	12 864	1 150 480	1 123 992
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	2 990 148	—	49 354	3 039 502	1 583 092
Gains (pertes) non réalisés	(3 831 351)	—	(60 236)	(3 891 587)	1 100 128
	296 413	**—**	**1 982**	**298 395**	**3 807 212**

* Régimes complémentaires de retraite

10. Engagements

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement (PGI) qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % du coût de développement des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ce développement sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira celui-ci à compter de la date de la mise en service. Au 31 décembre 2007, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 42 285 000 $ (17 500 000 $ au 31 décembre 2006).

11. Incertitude relative à la mesure

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes concernant l'équité salariale avec des associations d'employés, lesquelles représentent la presque totalité des salariés de la fonction publique et du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. L'application de ces ententes, qui couvrent la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007, aura, en raison des ajustements salariaux, des effets sur les prestations du RREGOP. Le versement des ajustements salariaux a été effectué au printemps 2007 pour la majorité des salariés. À la date de préparation des états financiers, la direction de la CARRA ne disposait pas de suffisamment d'information pour être en mesure de comptabiliser dans le poste Rentes une estimation raisonnable des ajustements aux prestations des retraités du RREGOP résultant du règlement du dossier de l'équité salariale.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2007 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2007 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 28 mars 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2005. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 11 027 390 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 290 550 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2003, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 666 823 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 40 768 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	7 684 966	7 264 313
Fonds des cotisations patronales	4	110 835
	7 684 970	7 375 148
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	14 159	15 014
Cotisations patronales à recevoir	1 205	1 450
Sommes à recevoir du gouvernement	54 869	53 369
Sommes à recevoir transferts	934	1 096
	71 167	70 929
Encaisse	833	1 012
	7 756 970	**7 447 089**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	4 276	1 763
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	2 151	1 863
Frais d'administration à payer	1 489	984
	7 916	**4 610**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**7 749 054**	**7 442 479**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE (note 7)

Engagements (note 11)

Pour le comité de retraite,

Lucie Godbout

Jean-Marc Tardif

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 (en milliers de dollars)

	2007	2006
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	135 964	131 846
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	105 204	111 684
Cotisations des employeurs autonomes	23 171	21 556
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	313 727	277 404
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	72 954	612 086
Revenus d'intérêts	342	372
	651 362	1 154 948
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	164 372	245 348
Service transféré	98 036	92 235
Service régulier Administration supérieure	37 107	32 046
	299 515	369 629
	950 877	**1 524 577**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 10)	586 014	518 201
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	4 028	2 641
Transferts, y compris les intérêts	27 726	21 171
Frais d'administration	4 070	3 217
	621 838	545 230
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	22 464	18 047
	644 302	**563 277**
Augmentation nette de l'exercice	306 575	961 300
Actif net disponible pour le service des prestations au début	7 442 479	6 481 179
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**7 749 054**	**7 442 479**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description des régimes

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre 12.1).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1er janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndicables nommés ou engagés avant le 1er janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de 2 années de service ou, s'il compte plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des prestations additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la CDP sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la CDP.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les 3 ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, pour les évaluations actuarielles produites avant 2007, les parties avaient convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

Selon cette méthode, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 7,78 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RRPE jusqu'à la publication de l'évaluation en octobre 2004. Ce taux correspond à 6,33 % du salaire admissible.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Cependant, ces participants cotisent le taux du RRPE lorsqu'il excède ces maximums. Ainsi, pour 2007, il s'établit à 7,78 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRF et à 8,08 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRE.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 172 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Situation financière aux fins de la capitalisation

En janvier 2007, le comité de retraite du RRPE a adopté une nouvelle politique de provisionnement des prestations à la charge des participants. Selon cette politique, la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires et les hypothèses de meilleure estimation sont utilisées afin de déterminer la situation financière du régime. Un ajustement est apporté à la juste valeur de la caisse pour prendre en compte graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé.

La politique de provisionnement prévoit également la constitution d'un fonds de stabilisation à titre de provision pour les écarts défavorables dont la valeur maximale est de 10 % de la valeur actuarielle des prestations constituées à la charge des participants. Les gains actuariels sont versés dans ce fonds et les pertes sont absorbées par ce fonds. Ainsi, pour ce qui est de la capitalisation, la situation financière est définie comme étant en surplus lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participants excède la somme de la valeur actuarielle des prestations constituées et de la valeur maximale du fonds de stabilisation. Finalement, le taux de cotisation requis, diminué de l'amortissement du surplus sur une période de 15 ans, doit permettre de financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration.

En octobre 2007, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005, qui tient compte de cette nouvelle politique de provisionnement. Les résultats de cette évaluation actuarielle démontrent que la situation financière du RRPE est excédentaire et que le surplus s'élève à 140 millions de dollars au 31 décembre 2005. Compte tenu de ces résultats et à la suite d'une recommandation favorable du Comité de retraite du RRPE, le gouvernement a adopté une résolution visant à établir le taux de cotisation du RRPE à 10,54 % à compter du 1er janvier 2008. Ce taux correspond à 8,52 % du salaire admissible.

La méthode d'évaluation actuarielle utilisée étant conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada et l'administrateur du RRPE ayant retenu les mêmes hypothèses, la valeur des obligations relatives aux prestations résultant de l'évaluation effectuée pour le provisionnement est identique à celle de l'évaluation produite pour la présentation des états financiers.

(en milliers de dollars)

a) Placements

	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	2007 Total	2006 Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2007 : 8 451 371; 2006 : 7 438 731) *	7 686 646	—	7 686 646	7 327 649
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(15 790)	4	(15 786)	1 941
Revenus à recevoir des fonds particuliers	14 110	—	14 110	45 558
	7 684 966	**4**	**7 684 970**	**7 375 148**
* Coût des unités			6 425 811	5 918 244
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés			2 025 560	1 520 487
			8 451 371	**7 438 731**

b) PCAA de tiers en restructuration

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2007 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs non parrainés par des banques et en restructuration (« PCAA de tiers en restructuration »).

Le PCAA est un instrument de financement à court terme émis par des fiducies, aussi appelées « conduits », généralement pour des échéances variant de un à trois mois. Le PCAA de tiers en restructuration est adossé à divers actifs tels que des créances hypothécaires ou à la consommation et des actifs financiers. Depuis août 2007, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu des PCAA de tiers qu'elle détient lorsque ceux-ci sont venus à échéance.

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les titres de PCAA de tiers en restructuration, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents titres de PCAA de tiers en restructuration détenus, selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque de crédit des créances et actifs financiers sous-jacents et au rendement. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2007, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. En établissant les justes valeurs de ces titres, la CDP attribue une grande probabilité de succès à la proposition de restructuration approuvée par un comité pancanadien d'investisseurs actuellement à l'étude et une faible probabilité à un scénario de liquidation ordonnée ou forcée.

Selon les états financiers vérifiés du fonds particulier de la CDP, l'estimation des justes valeurs comptabilisée pour les PCAA est raisonnable et s'avère la plus appropriée au 31 décembre 2007. Néanmoins, les justes valeurs présentées peuvent varier de façon importante au cours des périodes ultérieures. L'hypothèse la plus critique repose sur la probabilité de succès de la proposition de restructuration. L'attribution d'un poids plus important à un scénario de liquidation aurait pour effet d'augmenter sensiblement la moins-value non matérialisée estimée. Inversement, l'acceptation de la proposition de restructuration et un retour à des conditions de marché normales auraient pour effet d'augmenter la juste valeur estimée des PCAA. La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le RRPE.

Au 31 décembre 2007, la quote-part des résultats de placements nets des titres de PCAA de tiers en restructuration attribuée au fonds particulier du RRPE par le fonds général conformément aux modalités de la réserve du fonds général prévues en la matière est composée de :

la quote-part de la perte non réalisée sur ces titres de 98 millions de dollars et,

la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres de 14 millions de dollars et de la quote-part des frais de restructuration de ces titres et autres de 3 millions de dollars, portées en diminution des gains réalisés à la vente.

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)

			2007	2006
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	7 404 820	344 164	7 748 984	7 442 450
Service transféré	—	70	70	29
	7 404 820	**344 234**	**7 749 054**	**7 442 479**

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 272 198 000 $ et 485 444 000 $ au 31 décembre 2007 (274 128 000 $ et 484 304 000 $ au 31 décembre 2006).

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 013 151	4 556 981
Redressement *	—	34 000
	5 013 151	4 590 981
Augmentation		
Cotisations encaissées	17 739	16 292
Charge de retraite		
Service courant	187 454	185 381
Service antérieur	39 438	36 573
Intérêts	362 243	342 575
Transferts interrégimes pour service antérieur	79 379	98 991
	686 253	**679 812**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	169 148	257 642
Augmentation nette de l'exercice	517 105	422 170
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**5 530 256**	**5 013 151**
Estimation au 31 décembre	**5 833 393**	**5 260 466**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**1 106 300**	**1 109 077**
Estimation au 31 décembre	**1 100 545**	**1 108 219**

* Une nouvelle évaluation actuarielle pour les besoins de la comptabilité gouvernementale relative au RRPE était requise en 2004-2005 pour la réévaluation des obligations actuarielles au titre des prestations constituées et du passif inscrit. Toutefois, elle n'était pas disponible en date de la publication des états financiers du gouvernement de l'année financière terminée le 31 mars 2005. Les travaux nécessaires ont été achevés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 2006. Les résultats de cette nouvelle évaluation actuarielle entraînent une réévaluation à la hausse du passif inscrit au titre des régimes de retraite de 34 millions de dollars au 1er avril 2005.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la CDP en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (59,721 milliards de dollars au 31 mars 2007). Les placements du fonds d'amortissement sont comptabilisés par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2007, la valeur de marché redressée était de 26,877 milliards de dollars (juste valeur : 28,859 milliards de dollars).

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement,* les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 7,439 milliards de dollars au 31 décembre 2007.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2007, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRPE. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRPE ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 4,47 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Par ailleurs, en octobre 2007, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, la cotisation du gouvernement pour faire évoluer la caisse qu'il aurait constituée est fixée à 8,08 % des salaires admissibles pour le service régulier à compter du 1er janvier 2008.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE, y compris les gains réalisés mais non distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la CDP.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Solde au début	7 072 843	6 274 926
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	70 963	72 289
Intérêts	1 016 701	630 130
Gains (pertes) non réalisés	(652 653)	233 111
Transferts interrégimes pour service antérieur	95 271	106 438
	7 603 125	**7 316 894**
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	163 541	244 051
Solde à la fin	**7 439 584**	**7 072 843**

La valeur au coût équivalente est de 8 271 290 000 $ au 31 décembre 2007 (7 251 896 000 $ au 31 décembre 2006).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 11 027 390 000 $ au 31 décembre 2005 pour le service régulier et les prestations additionnelles; à 1 290 550 000 $ au 31 décembre 2003 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et à 707 591 000 $ au 31 décembre 2004 pour les membres de l'administration supérieure. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 14 433 977 000 $ au 31 décembre 2007.

(en milliers de dollars)

			2007	2006
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Personnel d'encadrement				
Service régulier	6 159 885	6 155 012	12 314 897	11 311 430
Service transféré	—	1 267 115	1 267 115	1 282 976
	6 159 885	7 422 127	13 582 012	12 594 406
Membres de l'administration supérieure	—	851 965	851 965	783 478
	6 159 885	**8 274 092**	**14 433 977**	**13 377 884**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 224 431 000 $ (224 989 000 $ au 31 décembre 2006) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	13 377 884	12 709 150
Augmentation		
Perte actuarielle	444 294	—
Changements apportés au RRPE	—	4 523
Intérêts	890 091	825 412
Prestations constituées	388 737	371 619
Transferts interrégimes	27 910	142 156
	1 751 032	**1 343 710**
Diminution		
Gain actuariel	—	140 972
Rectifications apportées aux données des participants	—	856
Modifications des hypothèses actuarielles	77 074	(7 892)
Prestations aux participants	617 865	541 040
	694 939	**674 976**
Augmentation nette de l'exercice	1 056 093	668 734
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**14 433 977**	**13 377 884**

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 433 868 000 $ et 304 837 000 $ au 31 décembre 2007 (443 703 000 $ et 304 235 000 $ au 31 décembre 2006).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

			2007	2006
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	312 893	—	312 893	277 102
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	104	730	834	302
	312 997	**730**	**313 727**	**277 404**
Modification de la juste valeur				
Gains réalisés à la vente de placements	208 443	—	208 443	192 354
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	518 154	—	518 154	180 506
Gains (pertes) non réalisés	(653 643)	—	(653 643)	239 226
	72 954	**—**	**72 954**	**612 086**

10. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2007, un montant de 2 344 587 $ (1 983 083 $ en 2006) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

11. Engagements

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement (PGI) qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % du coût de développement des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ce développement sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira celui-ci à compter de la date de la mise en service. Au 31 décembre 2007, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 42 285 000 $ (17 500 000 $ au 31 décembre 2006).

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 843 112 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 707 115 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

		2007		2006
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	2 302		3 308	
Régime de retraite de certains enseignants	605	2 907	1 790	5 098
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		18		17
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**2 925**		**5 115**

		2007		2006
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (notes 5 et 8)	1 233 224		1 229 013	
Régime de retraite de certains enseignants (note 8)	153 074	1 386 298	153 527	1 382 540
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	667		826	
Régime de retraite de certains enseignants	1	668	2	828
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	2 882		3 753	
Régime de retraite de certains enseignants	730	3 612	473	4 226
Frais d'administration				
Régimes de retraite des enseignants	3 396		2 654	
Régime de retraite de certains enseignants	349	3 745	261	2 915
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 394 323**		**1 390 509**

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description des régimes

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent 10 années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent 10 années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Elle est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRE ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRCE et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service. Si elle compte 10 années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 7,06 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — RRCE

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2007, un montant de 536 000 $ (1 692 000 $ au 31 décembre 2006) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2007, un montant de 2 292 173 $ (3 057 687 $ en 2006) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 (au 31 décembre 2002 pour le RRCE) et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007 (le 15 octobre 2004 pour le RRCE). Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 843 112 000 $ au 31 décembre 2005 et celle du RRCE à 1 707 115 000 $ au 31 décembre 2003 et les ont estimées respectivement à 13 084 747 000 $ et à 1 521 839 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	13 325 809	13 698 829
Augmentation		
Perte actuarielle	143 093	—
Modification des hypothèses actuarielles	9 840	—
Intérêts	836 139	850 665
Prestations constituées	6 640	10 234
	995 712	**860 899**
Diminution		
Prestations aux participants	1 236 773	1 233 592
Transferts interrégimes pour service antérieur	1	327
	1 236 774	**1 233 919**
Diminution nette de l'exercice	241 062	373 020
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**13 084 747**	**13 325 809**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	1 573 788	1 623 724
Augmentation		
Intérêts	100 328	100 593
Prestations constituées	1 064	1 721
Transferts interrégimes pour service antérieur	464	1 752
	101 856	**104 066**
Diminution		
Prestations aux participants	153 805	154 002
Diminution nette de l'exercice	51 949	49 936
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**1 521 839**	**1 573 788**
	14 606 586	**14 899 597**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
	RRE	**RRCE**	**RRE**	**RRCE**
Inflation	3,00 %	3,50 %	2,25 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	1,00 %	0,30 %	0,67 %

Les taux à moyen terme représentent, pour le RRCE, les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 et, pour le RRE, les taux moyens pour la période de 2006 à 2016. Les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014 pour le RRCE et 2017 pour le RRE. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

7. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2007	2006
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	13 723 520	13 902 101
Redressement *	—	62 000
	13 723 520	13 964 101
Augmentation		
Cotisations encaissées	5 005	7 543
Charge de retraite		
Service courant	10 606	17 611
Service antérieur	96 826	96 066
Intérêts	962 330	1 015 653
Transferts interrégimes pour service antérieur	623	53
	1 075 390	**1 136 926**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 392 437	1 377 507
Diminution nette de l'exercice	317 047	240 581
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**13 406 473**	**13 723 520**
Estimation au 31 décembre	**13 166 954**	**13 487 058**

* Une nouvelle évaluation actuarielle pour les besoins de la comptabilité gouvernementale relative au RRE était requise en 2004-2005 pour la réévaluation des obligations actuarielles au titre des prestations constituées et du passif inscrit. Toutefois, elle n'était pas disponible en date de la publication des états financiers du gouvernement de l'année financière terminée le 31 mars 2005. Les travaux nécessaires ont été achevés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 2006. Les résultats de cette nouvelle évaluation actuarielle entraînent une réévaluation à la hausse du passif inscrit au titre des régimes de retraite de 62 millions de dollars au 1er avril 2005.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (59,721 milliards de dollars au 31 mars 2007).

Les placements du fonds d'amortissement sont comptabilisés par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2007, la valeur de marché redressée était de 26,877 milliards de dollars (juste valeur : 28,859 milliards de dollars).

8. Incertitude relative à la mesure

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes concernant l'équité salariale avec des associations d'employés, lesquelles représentent la presque totalité des salariés de la fonction publique, du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. L'application de ces ententes, qui couvrent la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007, aura, en raison des ajustements salariaux, des effets sur les prestations du RRE et du RRCE. Le versement des ajustements salariaux a été effectué au printemps 2007 pour la majorité des salariés. À la date de préparation des états financiers, la direction de la CARRA ne disposait pas de suffisamment d'information pour être en mesure de comptabiliser dans le poste Rentes une estimation raisonnable des ajustements à venir aux prestations des retraités du RRE et du RRCE résultant du règlement du dossier de l'équité salariale.

9. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2006 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2007.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 5 184 258 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 2005, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat
par intérim

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 décembre 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des fonctionnaires

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 659	2 181
Cotisations des employeurs autonomes	641	820
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**2 300**	**3 001**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (notes 4 et 7)	470 934	465 831
Remboursements de cotisations	83	326
Transferts, y compris les intérêts	707	1 548
Frais d'administration	1 450	1 266
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**473 174**	**468 971**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description des régimes

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent 10 années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Elle est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 10 années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2007, un montant de 175 628 $ (178 371 $ en 2006) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRF. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 184 258 000 $ au 31 décembre 2005 et l'ont estimée à 4 893 234 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	5 073 257	5 209 506
Augmentation		
Intérêts	312 869	323 660
Prestations constituées	5 702	7 475
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	321
	318 571	**331 456**
Diminution		
Gain actuariel	11 698	—
Modification des hypothèses actuarielles	15 172	—
Prestations aux participants	471 724	467 705
	498 594	**467 705**
Diminution nette de l'exercice	180 023	136 249
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**4 893 234**	**5 073 257**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,00 %	2,25 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0,75 %	0,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2006 à 2016 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2017. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRF était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au RRF correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2007	2006
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	4 796 666	4 870 186
Redressement *	—	10 000
	4 796 666	4 880 186
Augmentation		
Cotisations encaissées	2 184	4 412
Charge de retraite		
Service courant	6 513	11 794
Service antérieur	20 207	19 231
Intérêts	327 365	344 329
Transferts interrégimes pour service antérieur	308	—
	356 577	**379 766**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	469 609	463 286
Diminution nette de l'exercice	113 032	83 520
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**4 683 634**	**4 796 666**
Estimation au 31 décembre	**4 587 129**	**4 711 529**

* Une nouvelle évaluation actuarielle pour les besoins de la comptabilité gouvernementale relative au RRF était requise en 2004-2005 pour la réévaluation des obligations actuarielles au titre des prestations constituées et du passif inscrit. Toutefois, elle n'était pas disponible en date de la publication des états financiers du gouvernement de l'année financière terminée le 31 mars 2005. Les travaux nécessaires ont été achevés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 2006. Les résultats de cette nouvelle évaluation actuarielle entraînent une réévaluation à la hausse du passif inscrit au titre des régimes de retraite de 10 millions de dollars au 1er avril 2005.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (59,721 milliards de dollars au 31 mars 2007). Les placements du fonds d'amortissement sont comptabilisés par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2007, la valeur de marché redressée était de 26,877 milliards de dollars (juste valeur : 28,859 milliards de dollars).

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes concernant l'équité salariale avec des associations d'employés, lesquelles représentent la presque totalité des salariés de la fonction publique et du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. L'application de ces ententes, qui couvrent la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007, aura, en raison des ajustements salariaux, des effets sur les prestations du RRF. Le versement des ajustements salariaux a été effectué au printemps 2007 pour la majorité des salariés. À la date de préparation des états financiers, la direction de la CARRA ne disposait pas de suffisamment d'information pour être en mesure de comptabiliser dans le poste Rentes une estimation raisonnable des ajustements aux prestations des retraités du RRF résultant du règlement du dossier de l'équité salariale.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 221 211 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;

les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;

l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 13 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 97 599 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;

les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;

l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 13 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 510 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat par intérim

Québec, le 18 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

		2007		2006
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		4 381		2 308
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	96		87	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	195	291	157	244
Transferts, y compris les intérêts				
Régimes de retraites offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		116		1 544
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**4 788**		**4 096**

		2007		2006
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (note 6)	16 358		15 859	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (note 6)	5 181		4 190	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	284	21 823	284	20 333
Frais d'administration				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		78		32
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**21 901**		**20 365**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description des régimes

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

b) Financement

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalise 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier si leur âge et leurs années de service totalisent 80.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service pour les années suivantes. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Les participants du RRJCQM et du RRCJAJ acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans et comptent au moins 5 années de service.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette prestation est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de 2 années de service. Si elle compte moins de 2 années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les prestations supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de 5 années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCQM s'élève à 7 % du salaire admissible. Le RRCJAJ est non contributif pour les participants depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent au RRJCQM des cotisations correspondant à 29,63 % de la masse salariale des juges visés moins les cotisations des juges (10,81 % pour le régime de base et 18,82 % pour les prestations supplémentaires). Elles versent au RRCJAJ des cotisations correspondant à 21,96 % de la masse salariale des juges visés (8,60 % pour le régime de base et 13,36 % pour les prestations supplémentaires).

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 318 810 000 $ au 31 décembre 2004 pour les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et à 3 510 000 $ au 31 décembre 2007 pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs. Pour l'ensemble de ces régimes, la valeur actuarielle des prestations constituées est estimée à 450 413 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	351 649	333 415
Augmentation		
Perte actuarielle	8	1 444
Modification aux régimes	14 469	—
Modification des hypothèses actuarielles	174	1 786
Intérêts	23 418	21 591
Transferts interrégimes pour service antérieur	232	1 544
Prestations constituées	82 286	13 126
	120 587	**39 491**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	924
Prestations aux participants	21 823	20 333
	21 823	**21 257**
Augmentation nette de l'exercice	98 764	18 234
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**450 413**	**351 649**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,40 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2007	2006
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	329 755	316 570
Augmentation		
Cotisations encaissées	3 279	2 292
Charge de retraite		
Modifications apportées au RRJCQCM	20 000	—
Service courant	64 796	9 376
Service antérieur	(978)	(325)
Intérêts	21 584	21 034
Transferts interrégimes pour service antérieur	798	—
	109 479	**32 377**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	20 722	19 192
Augmentation nette de l'exercice	88 757	13 185
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**418 512**	**329 755**
Estimation au 31 décembre	**434 485**	**340 207**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (59,721 milliards de dollars au 31 mars 2007). Les placements du fonds d'amortissement sont comptabilisés par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2007, la valeur de marché redressée était de 26,877 milliards de dollars (juste valeur : 28,859 milliards de dollars).

b. Ajustements aux prestations des retraités des régimes de retraite des juges

Un jugement de la Cour supérieure, rendu le 4 juin 2007, implique des modifications à la rémunération et à certaines dispositions des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec. Le gouvernement a adopté en 2007 les décrets relatifs aux modifications applicables aux traitements des juges pour la période du 1er juillet 2001 au 1er juillet 2003 occasionnant des paiements importants, versés en 2007, au titre des ajustements salariaux. Les cotisations salariales relatives à ces ajustements sont incluses dans le poste Cotisations. Ces ajustements salariaux auront également des effets sur les rentes des régimes de retraite des juges. En novembre 2007, le ministre de la Justice a également déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 40 modifiant, entres autres, les modalités d'indexation des rentes conformément au jugement. Finalement, en janvier 2008, le gouvernement a adopté un décret modifiant le traitement des juges pour la période du 1er juillet 2004 au 1er juillet 2006. Les cotisations résultant de l'application de ce décret seront prises en compte en 2008. À la date de la préparation des états financiers, la direction de la CARRA ne dispose pas

suffisamment d'information pour être en mesure de comptabiliser dans le poste Rentes, une estimation raisonnable des ajustements aux prestations des retraités des régimes de retraite des juges résultant de ces modifications aux traitements et aux modalités d'indexation des rentes.

7. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2006 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2007.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2007 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2007 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 2 927 437 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;

les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;

l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 décembre 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations des membres	20 737	—
Fonds des cotisations patronales	87	—
	20 824	—
Créances		
Dû par le gouvernement du Québec (note 5)	41 826	—
Cotisations salariales à recevoir	1 816	1 847
Cotisations patronales à recevoir	21	—
Sommes à recevoir des prestataires	60	83
Sommes à recevoir transferts (note 6)	16 833	2 820
	60 556	4 750
	81 380	**4 750**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	1 144	296
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	70	71
Frais d'administration à payer	737	112
Sommes à verser au Fonds consolidé du revenu	15 736	4 271
	17 687	**4 750**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 7 et 8)	**63 693**	—

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 9)

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 (en milliers de dollars)

	2007	2006
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	23 946	24 102
Cotisation du gouvernement du Québec pour le service postérieur au 31 décembre 2006 (note 5)	42 058	—
Cotisations des employeurs autonomes	124	100
Transferts, y compris les intérêts (note 6)	18 697	16 254
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	414	—
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 10)	(267)	—
Revenus d'intérêts	57	57
	85 029	40 513
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec pour payer les prestations payables à partir du Fonds consolidé du revenu	176 123	164 388
	261 152	**204 901**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	170 079	161 780
Remboursements de cotisations	81	290
Transferts, y compris les intérêts	5 997	1 924
Frais d'administration	1 129	394
	177 286	164 388
Sommes déposées et à déposer au Fonds consolidé du revenu		
Cotisations salariales des officiers qui ont optés pour le maintien du versement de leurs cotisations à ce fonds	1 302	1 264
Autres cotisations et transferts	18 871	39 249
	20 173	40 513
	197 459	**204 901**
Augmentation nette de l'exercice	63 693	—
Actif net disponible pour le service des prestations au début	—	—
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**63 693**	—

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2007

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

La description du RRMSQ fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) dont les dispositions sont en vigueur pour la période du 1er janvier 2007 au 31 mars 2010.

Les nouvelles dispositions introduites dans l'entente impliquent la mise en place de modifications importantes à la structure financière du RRMSQ. À compter du 1er janvier 2007, deux caisses distinctes sont créées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), l'une à l'intention des membres et l'autre pour les employeurs. Il en résulte la constitution d'un actif pour le RRMSQ. L'état des cotisations et des prestations présenté au 31 décembre 2006 est remplacé par l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

a) Généralités

Le RRMSQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) à l'exception des dispositions relatives aux prestations accessoires administrées par l'APPQ. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations découlant des années de service antérieures au 1er janvier 2007 sont financées par le gouvernement et par les membres dont les cotisations ont été déposées au Fonds consolidé du revenu.

Les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3. Cependant, les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 effectuées par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu sont financées entièrement par le gouvernement.

Jusqu'au 31 mars 2010, les frais reliés à l'administration du RRMSQ sont défrayés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Ils cessent de cotiser lorsqu'ils atteignent 38 années de service créditées au RRMSQ.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 4 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service; et
- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 3 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 est réduite à 65 ans du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 4 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L .R.Q., chapitre R-9) de ces 4 années, par 0,7 % par année de service.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au RRMSQ depuis au moins 10 années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 %, ou à 60 % s'il avait choisi de recevoir une rente réduite, de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne comptait pas 10 années de service, ses cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, excluant les prestations accessoires, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total n'excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations sont payables à partir du moment où cesse le paiement de la pension spéciale.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMSQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au RRMSQ, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMSQ aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la CDP, des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la CDP sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la CDP.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible. Selon les termes de l'entente, à compter du 1er janvier 2009, ces taux de cotisation peuvent être réduits en fonction du nombre d'années de service des membres.

La cotisation du gouvernement s'élève à 12,71 % du salaire admissible des membres ayant opté pour le versement de leur cotisation dans le fonds des membres confiés à la CDP pour le service courant. Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 et produite pour les besoins de la comptabilité gouvernementale.

La cotisation des employeurs autonomes est établie à partir de la plus récente évaluation actuarielle produite aux fins des états financiers du régime.

Le comité de retraite doit, au plus tard le 30 juin 2008, demander à la CARRA de faire préparer une évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2007 à l'égard des prestations du régime à la charge des membres afin notamment d'établir le taux de cotisation des membres. Par la suite, le comité doit, au moins à tous les 3 ans, requérir une nouvelle évaluation actuarielle. Le comité de retraite peut déterminer un taux de cotisation différent de celui établi dans le cadre de l'évaluation actuarielle.

Le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRMSQ à l'égard des prestations découlant des années de service antérieures au 1er janvier 2007 et de celles découlant des années de services postérieures au 31 décembre 2006 effectuées par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble de ces prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu. Pour les années de service postérieures au 31 décembre 2006, sur la base des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert, celui-ci détermine les montants qui pourraient, d'année en année mais au plus tard à tous les trois ans, être capitalisés aux époques prescrites pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du RRMSQ.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la CDP.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives au service effectué après le 31 décembre 2006, à l'exception des prestations accessoires, sont puisées à 33,3 % dans le fonds des cotisations salariales et à 66,7 % dans le fonds des cotisations patronales à la CDP. Lorsque le fonds de cotisations patronales à la CDP est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumées par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

(en milliers de dollars)

a) Placements

			2007
	Fonds des cotisations des membres	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers à la juste valeur (coût 2007 : 20 696)*	18 884	—	18 884
Dépôts à vue au fonds général	1 811	87	1 898
Revenus à recevoir des fonds particuliers	42	—	42
	20 737	**87**	**20 824**

* Coût des unités	19 148
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	1 548
	20 696

b) PCAA de tiers en restructuration

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2007 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs non parrainés par des banques et en restructuration (« PCAA de tiers en restructuration »).

Le PCAA est un instrument de financement à court terme émis par des fiducies, aussi appelées « conduits », généralement pour des échéances variant de un à trois mois. Le PCAA de tiers en restructuration est adossé à divers actifs tels que des créances hypothécaires ou à la consommation et des actifs financiers. Depuis août 2007, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu des PCAA de tiers qu'elle détient lorsque ceux-ci sont venus à échéance.

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les titres de PCAA de tiers en restructuration, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents titres de PCAA de tiers en restructuration détenus, selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque de crédit des créances et actifs financiers sous-jacents et au rendement. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2007, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. En établissant les justes valeurs de ces titres, la CDP attribue une grande probabilité de succès à la proposition de restructuration approuvée par un comité pancanadien d'investisseurs actuellement à l'étude et une faible probabilité à un scénario de liquidation ordonnée ou forcée.

Selon les états financiers vérifiés du fonds particulier de la CDP, l'estimation des justes valeurs comptabilisée pour les PCAA est raisonnable et s'avère la plus appropriée au 31 décembre 2007. Néanmoins, les justes valeurs présentées peuvent varier de façon importante au cours des périodes ultérieures. L'hypothèse la plus critique repose sur la probabilité de succès de la proposition de restructuration. L'attribution d'un poids plus important à un scénario de liquidation aurait pour effet d'augmenter sensiblement la moins-value non matérialisée estimée. Inversement, l'acceptation de la proposition de restructuration et un retour à des conditions de marché normales auraient pour effet d'augmenter la juste valeur estimée des PCAA. La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le RRMSQ.

Au 31 décembre 2007, la quote-part des résultats de placements nets des titres de PCAA de tiers en restructuration attribuée au fonds particulier du RRMSQ par le fonds général conformément aux modalités de la réserve du fonds général prévues en la matière est composée de :

- la quote-part de la perte non réalisée sur ces titres de 140 000 $ et,
- la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres de 20 000 $ et de la quote-part des frais de restructuration de ces titres et autres de 4 000 $, portées en diminution des gains réalisés à la vente.

5. Un tiers le gouvernement du Québec

Selon les dispositions législatives et les termes de l'entente, la cotisation du gouvernement du Québec au RRMSQ pour le service postérieur au 31 décembre 2006 est établie en fonction d'une évaluation actuarielle requise par le ministre des Finances. Le gouvernement a désigné la plus récente évaluation actuarielle produite pour les besoins de la comptabilité gouvernementale pour déterminer sa cotisation au RRMSQ. La cotisation à recevoir sera versée au fonds des contributions des employeurs au plus tard le 31 décembre 2009.

Évolution du solde dû par le gouvernement du Québec (en milliers de dollars)

	2007
Solde au début	—
Cotisation du gouvernement	42 058
Paiements reçus pour les prestations et les frais d'administration acquittés par le gouvernement	(232)
Solde à la fin	**41 826**

À la suite de la réforme de la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.Q., 2001, chapitre 19), une entente portant sur les prestations de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec est intervenue entre le gouvernement et l'APPQ. Plusieurs municipalités ont choisi d'abolir leur corps de police pour faire plutôt appel à la Sûreté du Québec. De nombreux policiers municipaux intégrés à la Sûreté du Québec ont opté pour la reconnaissance d'années de service antérieures selon les termes de l'entente.

(en milliers de dollars)

	2007
Membres	22 655
Employeurs	41 038
	63 693

L'actif net disponible pour le service des prestations concerne uniquement le service effectué après le 31 décembre 2006, à l'exception de celui effectué par les officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu. Les prestations découlant de ces années de service sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3.

Composantes de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations
(en milliers de dollars)

	2007
Cotisations salariales	22 517
Cotisation du gouvernement	42 058
Cotisations des employeurs autonomes	129
Revenus de placement et intérêts	152
Prestations aux participants	(34)
Frais d'administration	(1 129)
Augmentation nette de l'exercice	**63 693**

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMSQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRMSQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 927 437 000 $ au 31 décembre 2003 et l'ont estimée à 3 397 432 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	3 269 161	3 144 912
Augmentation		
Intérêts	216 092	201 896
Prestations constituées	69 639	70 093
Transferts de policiers municipaux	18 697	16 254
	304 428	**288 243**
Diminution		
Prestations aux participants	176 157	163 994
Augmentation nette de l'exercice	128 271	124 249
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**3 397 432**	**3 269 161**
Répartition des obligations relatives aux prestations		
Membres	22 547	—
Employeurs		
Service postérieur au 31 décembre 2006	45 094	—
Service antérieur au 31 décembre 2006	3 329 791	3 269 161
	3 397 432	**3 269 161**

La partie relative au service antérieur au 31 décembre 2006 inclut celle applicable aux officiers qui ont opté pour le maintien du versement de leurs cotisations au Fonds consolidé du revenu.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,67 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRMSQ était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Le gouvernement inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les sommes qu'il a versées au RRMSQ. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRMSQ.

Pour le RRMSQ, le passif inscrit au titre du régime de retraite par le gouvernement au 31 mars 2007 s'établit à 3 123 588 000 $ (3 014 548 000 $ au 31 mars 2006) et est estimé à 3 179 132 000 $ au 31 décembre 2007 (3 097 767 000 $ au 31 décembre 2006).

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la CDP en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (59,721 milliards de dollars au 31 mars 2007). Les placements du fonds d'amortissement sont comptabilisés par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2007, la valeur de marché redressée était de 26,877 milliards de dollars (juste valeur : 28,859 milliards de dollars).

(en milliers de dollars)

			2007
	Fonds des cotisations des membres	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	363	—	363
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	49	2	51
	412	**2**	**414**
Modification de la juste valeur			
Pertes réalisées à la vente de placements	(3)		(3)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 548		1 548
Pertes non réalisées	(1 812)		(1 812)
	(267)		**(267)**

11. Prestations accessoires

Le chapitre IV.1 de l'entente sur le RRMSQ prévoit l'acquisition de prestations accessoires optionnelles. Pour bénéficier de ce chapitre le membre doit en faire la demande à l'APPQ, responsable de l'administration des dispositions relatives à ces prestations.

Les prestations accessoires sont établies à partir du montant résultant des cotisations optionnelles versées, accumulées avec intérêt, déduction faite des frais d'administration et des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits.

Voici le sommaire des états financiers vérifiés du Régime flexible des membres de l'APPQ au 31 décembre 2007 :

Bilan
(en milliers de dollars)

Actif	668
Passif	(8)
Avoir net des membres	**660**
État des résultats	
Cotisations	670
Modification de la juste valeur des placements	(2)
Frais d'administration	(8)
Augmentation nette de l'exercice	**660**

L'avoir net du régime flexible est entièrement dévolu à des membres de l'APPQ qui ont cotisé à ce régime et sert à verser les prestations auxquelles ont droit les membres retraités en vertu des dispositions et règlements du RRMSQ.

12. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA pour le calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

13. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2006 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2007.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 554 303 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;

les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;

l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 31 janvier 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l'égard de la prestation complémentaire. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 500 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2005, produite à l'égard de la prestation complémentaire et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 15 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	4 338	4 053
Transferts, y compris les intérêts	996	1 278
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**5 334**	**5 331**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	32 819	30 378
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	467	1 104
Frais d'administration	364	334
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**33 650**	**31 816**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description du RRAPSC

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le RRAPSC est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des prestations complémentaires découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais reliés à l'administration du RRAPSC sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 5 années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % du salaire moyen par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1988 et 1991, des prestations additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des prestations complémentaires payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRAPSC et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRAPSC avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 2 années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRAPSC sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRAPSC. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 1 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Depuis le 1er janvier 2000, une cotisation salariale additionnelle de 3 % est prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des prestations complémentaires. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRAPSC. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du RRAPSC sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût, et
- un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRAPSC correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des pertes ou des gains actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	720 826	665 591
Augmentation		
Cotisations encaissées	5 351	3 725
Charge de retraite		
Service courant	8 946	8 874
Service antérieur	604	481
Intérêts	65 366	72 785
Transferts interrégimes pour service antérieur	1 113	—
	81 380	**85 865**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	32 425	30 201
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	429
	32 425	**30 630**
Augmentation nette de l'exercice	48 955	55 235
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**769 781**	**720 826**
Estimation au 31 décembre	**816 988**	**755 513**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (59,721 milliards de dollars au 31 mars 2007). Les placements du fonds d'amortissement sont comptabilisés par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2007, la valeur de marché redressée était de 26,877 milliards de dollars (juste valeur : 28,859 milliards de dollars).

Financement du RRAPSC

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du RRAPSC. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRAPSC les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût. Toutefois, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRAPSC. La valeur de cette caisse est estimée à 1 018 757 000 $ au 31 décembre 2007.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2007, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRAPSC sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRAPSC, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient

constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRAPSC. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRAPSC ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée (en milliers de dollars)

			2007	2006
	Portion provenant des participants	**Portion provenant du gouvernement**	**Total**	**Total**
Solde au début déjà établi	506 179	414 913	921 092	859 890
Redressement *	—	2 613	2 613	—
Solde au début redressé	506 179	417 526	923 705	859 890
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	5 010	542	5 552	4 422
Cotisations du gouvernement				
Service courant	—	3 903	3 903	4 017
Intérêts	65 160	53 776	118 936	87 265
Transferts interrégimes pour service antérieur	432	368	800	328
	576 781	476 115	1 052 896	955 922
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	18 742	15 033	33 775	31 883
Frais d'administration	—	364	364	334
Solde à la fin	**558 039**	**460 718**	**1 018 757**	**923 705**

La portion provenant des participants inclut un montant de 17 014 000 $ au 31 décembre 2007 (16 080 000 $ au 31 décembre 2006) pour le financement des prestations complémentaires.

* Conformément aux lettres d'entente signées par les parties, le surplus de cotisation pour le financement des prestations complémentaires du 1er janvier 2006 est considéré comme ayant été déposé à la caisse régulière des participants. Les chiffres de 2006 ont été redressés afin d'inclure les cotisations salariales additionnelles dans les cotisations régulières. La cotisation du gouvernement pour le service courant est augmentée de 2 485 000 $ et les intérêts y afférents de 128 000 $.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRAPSC.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRAPSC. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 554 303 000 $ au 31 décembre 2004 pour le RRAPSC et à 13 500 000 $ au 31 décembre 2005 pour la prestation complémentaire. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 652 950 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	622 592	588 940
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	—	8 852
Intérêts	41 295	38 215
Prestations constituées	20 769	20 421
Transferts interrégimes	1 580	1 982
	63 644	**69 470**
Diminution		
Gain actuariel	—	3 771
Rectifications apportées aux données des participants	—	565
Prestations aux participants	33 286	31 482
	33 286	**35 818**
Augmentation nette de l'exercice	30 358	33 652
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**652 950**	**622 592**

Les obligations relatives aux prestations incluent un montant de 13 130 000 $ au 31 décembre 2007 (13 365 000 $ au 31 décembre 2006) à l'égard des prestations complémentaires.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRAPSC était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RRAPSC, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 1 018 757 000 $ au 31 décembre 2007, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2007 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2007 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 85 877 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 juin 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	194 305	175 723
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	68	67
Sommes à recevoir pour service antérieur	227	155
	295	222
	194 600	**175 945**
Passif		
Transferts et frais d'administration à payer	15	10
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	**194 585**	**175 935**

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 (en milliers de dollars)

	2007	2006
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 036	942
Cotisation du gouvernement du Québec pour service antérieur (note 6)	11 157	—
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	7 351	6 377
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	1 922	15 739
	21 466	23 058
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	40	32
	21 506	**23 090**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 9)	2 773	2 552
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	37	—
Frais d'administration	46	32
	2 856	**2 584**
Augmentation nette de l'exercice	18 650	20 506
Actif net disponible pour le service des prestations au début	175 935	155 429
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**194 585**	**175 935**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description du RREFQ

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RREFQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le RREFQ a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RREFQ sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 6 années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RREFQ.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins 5 années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de 5 années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREFQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de 5 années de service. Si elle compte 5 années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREFQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des

obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la CDP sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la CDP.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la CDP. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RREFQ.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RREFQ. Les dispositions du décret 430-93 ne précisent pas la propriété et l'utilisation de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	2007	2006
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2007 : 209 376; 2006 : 183 390) *	182 507	174 653
Dépôts à vue au fonds général	11 320	69
Revenus à recevoir du fonds particulier	478	1 001
	194 305	**175 723**
* Coût des unités	153 078	141 562
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	56 298	41 828
	209 376	**183 390**

b) PCAA de tiers en restructuration

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2007 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs non parrainés par des banques et en restructuration (« PCAA de tiers en restructuration »).

Le PCAA est un instrument de financement à court terme émis par des fiducies, aussi appelées « conduits », généralement pour des échéances variant de un à trois mois. Le PCAA de tiers en restructuration est adossé à divers actifs tels que des créances hypothécaires ou à la consommation et des actifs financiers. Depuis août 2007, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu des PCAA de tiers qu'elle détient lorsque ceux-ci sont venus à échéance.

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les titres de PCAA de tiers en restructuration, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents titres de PCAA de tiers en restructuration détenus, selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque de crédit des créances et actifs financiers sous-jacents et au rendement. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2007, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. En établissant les justes valeurs de ces titres, la CDP attribue une grande probabilité de succès à la proposition de restructuration approuvée par un comité pancanadien d'investisseurs actuellement à l'étude et une faible probabilité à un scénario de liquidation ordonnée ou forcée.

Selon les états financiers vérifiés du fonds particulier de la CDP, l'estimation des justes valeurs comptabilisée pour les PCAA est raisonnable et s'avère la plus appropriée au 31 décembre 2007. Néanmoins, les justes valeurs présentées peuvent varier de façon importante au cours des périodes ultérieures. L'hypothèse la plus critique repose sur la probabilité de succès de la proposition de restructuration. L'attribution d'un poids plus important à un scénario de liquidation aurait pour effet d'augmenter sensiblement la moins-value non matérialisée estimée. Inversement, l'acceptation de la proposition de restructuration et un retour à des conditions de marché normales auraient pour effet d'augmenter la juste valeur estimée des PCAA. La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le RREFQ.

Au 31 décembre 2007, la quote-part des résultats de placements nets des titres de PCAA de tiers en restructuration attribuée au fonds particulier 303 par le fonds général conformément aux modalités de la réserve du fonds général prévues en la matière est composée de :

- la quote-part de la perte non réalisée sur ces titres de 2 921 000 $ et,
- la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres de 404 000 $ et de la quote-part des frais de restructuration de ces titres et autres de 101 000 $, portées en diminution des gains réalisés à la vente.

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et aux régimes de retraite particuliers, les montants attribuables au RREFQ sont respectivement de 2 038 000 $, 282 000 $ et 70 000 $.

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Cotisation du gouvernement du Québec pour service antérieur

Selon les dispositions du RREFQ, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. La cotisation du gouvernement du Québec pour service antérieur versée en 2007 correspond à ces cotisations, auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) confié à la CDP. Ce rendement annuel est déterminé selon la valeur au coût. Les intérêts crédités pour 2007 sont de 962 000 $.

7. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREFQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des

modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RREFQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 85 877 000 $ au 31 décembre 2004 et l'ont estimée à 102 918 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	96 204	90 476
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	—	2 781
Intérêts	6 455	5 969
Prestations constituées	3 069	2 789
	9 524	**11 539**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	311
Gain actuariel	—	2 948
Prestations aux participants	2 810	2 552
	2 810	**5 811**
Augmentation nette de l'exercice	6 714	5 728
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**102 918**	**96 204**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2007	2006
Revenus nets de placements du fonds particulier	7 329	6 377
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	22	—
	7 351	**6 377**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	5 597	4 710
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	14 457	4 333
Gains (pertes) non réalisés	(18 132)	6 696
	1 922	**15 739**

9. Incertitude relative à la mesure

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes concernant l'équité salariale avec des associations d'employés, lesquelles représentent la presque totalité des salariés de la fonction publique et du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. L'application de ces ententes, qui couvrent la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007 aura, en raison des ajustements salariaux, des effets sur les prestations du RREFQ. Le versement des ajustements salariaux a été effectué au printemps 2007 pour la majorité des salariés. À la date de préparation des états financiers, la direction de la CARRA ne disposait pas de suffisamment d'information pour être en mesure de comptabiliser dans le poste Rentes une estimation raisonnable des ajustements aux prestations des retraités du RREFQ résultant du règlement du dossier de l'équité salariale.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2007 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2007 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 28 mars 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 115 954 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 janvier 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 46 883 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 janvier 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	161 665	152 750
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	174	310
Cotisations patronales à recevoir	390	419
Sommes à recevoir des prestataires	16	13
	580	742
Encaisse	45	55
	162 290	**153 547**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	165	189
Cotisations patronales perçues d'avance	688	541
Frais d'administration à payer	100	142
	953	**872**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**161 337**	**152 675**

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 (en milliers de dollars)

		2007		2006
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		2 067		2 162
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	7 001		6 681	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 753	9 754	2 788	9 469
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux	6 713		5 678	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	63	6 776	55	5 733
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux		1 145		14 163
Autres revenus d'intérêts		18		12
		19 760		**31 539**
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	8 017		8 222	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 812	10 829	2 837	11 059
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des élus municipaux	146		138	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	7	153	8	146
Frais d'administration				
Régime de retraite des élus municipaux		116		159
		11 098		**11 364**
Augmentation nette de l'exercice		8 662		20 175
Actif net disponible pour le service des prestations au début		152 675		132 500
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin		**161 337**		**152 675**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description des régimes

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration de l'exercice sont assumés par les municipalités.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins 2 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins 2 années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une prestation supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la prestation correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1er janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

d) Prestations de décès

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de 2 années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle compte 2 années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte 2 à 7 années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins 8 années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les cotisations patronales des municipalités perçues d'avance seront inscrites dans le poste Cotisations patronales du RPSEM lors du prochain exercice.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la CDP sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la CDP.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale au RREM s'élève à 5,55 % du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2007, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations versées par ce régime durant l'exercice.

(en milliers de dollars)

a) Placements

	2007	2006
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2007 : 182 551; 2006 : 156 644) *	161 048	151 593
Dépôts à vue au fonds général	199	242
Revenus à recevoir du fonds particulier	418	915
	161 665	**152 750**
* Coût des unités	134 331	121 122
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	48 220	35 522
	182 551	**156 644**

b) PCAA de tiers en restructuration

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2007 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs non parrainés par des banques et en restructuration (« PCAA de tiers en restructuration »).

Le PCAA est un instrument de financement à court terme émis par des fiducies, aussi appelées « conduits », généralement pour des échéances variant de un à trois mois. Le PCAA de tiers en restructuration est adossé à divers actifs tels que des créances hypothécaires ou à la consommation et des actifs financiers. Depuis août 2007, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu des PCAA de tiers qu'elle détient lorsque ceux-ci sont venus à échéance.

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les titres de PCAA de tiers en restructuration, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents titres de PCAA de tiers en restructuration détenus, selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque de crédit des créances et actifs financiers sous-jacents et au rendement. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2007, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. En établissant les justes valeurs de ces titres, la CDP attribue une grande probabilité de succès à la proposition de restructuration approuvée par un comité pancanadien d'investisseurs actuellement à l'étude et une faible probabilité à un scénario de liquidation ordonnée ou forcée.

Selon les états financiers vérifiés du fonds particulier de la CDP, l'estimation des justes valeurs comptabilisée pour les PCAA est raisonnable et s'avère la plus appropriée au 31 décembre 2007. Néanmoins, les justes valeurs présentées peuvent varier de façon importante au cours des périodes ultérieures. L'hypothèse la plus critique repose sur la probabilité de succès de la proposition de restructuration. L'attribution d'un poids plus important à un scénario de liquidation aurait pour effet d'augmenter sensiblement la moins-value non matérialisée estimée. Inversement, l'acceptation de la proposition de restructuration et un retour à des conditions de marché normales auraient pour effet d'augmenter la juste valeur estimée des PCAA. La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le RREM.

Au 31 décembre 2007, la quote-part des résultats de placements nets des titres de PCAA de tiers en restructuration attribuée au fonds particulier 305 par le fonds général conformément aux modalités de la réserve du fonds général prévues en la matière est composée de :

- la quote-part de la perte non réalisée sur ces titres de 2 034 000 $ et,
- la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres de 282 000 $ et de la quote-part des frais de restructuration de ces titres et autres de 70 000 $, portées en diminution des gains réalisés à la vente.

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, les montants attribuables au RREM sont respectivement de 1 903 000 $; 264 000 $ et 65 000 $.

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREM préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 et présentée au comité de retraite le 7 décembre 2005. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 115 954 000 $ et celle du RPSEM à 46 883 000 $ au 31 décembre 2003 et ont estimé la valeur totale des prestations constituées pour ces régimes à 190 801 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	183 480	177 222
Augmentation		
Intérêts	12 134	11 348
Prestations constituées	6 169	6 115
	18 303	**17 463**
Diminution		
Prestations aux participants	10 982	11 205
Augmentation nette de l'exercice	7 321	6 258
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**190 801**	**183 480**
Composée de :		
RREM	142 014	135 027
RPSEM	48 787	48 453
	190 801	**183 480**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2007	2006
Revenus nets de placements du fonds particulier	6 753	5 723
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	23	10
	6 776	**5 733**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	5 035	3 659
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	12 562	4 332
Gains (pertes) non réalisés	(16 452)	6 172
	1 145	**14 163**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2007 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2007 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 13 100 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	11 096	11 728
Sommes à recevoir des municipalités	6	—
	11 102	**11 728**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	32	4
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**11 070**	**11 724**

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 (en milliers de dollars)

	2007	2006
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	491	460
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	182	1 219
	673	**1 679**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 262	1 214
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	65	44
	1 327	**1 258**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(654)	421
Actif net disponible pour le service des prestations au début	11 724	11 303
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**11 070**	**11 724**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description du RRMCM

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le RRMCM est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le RRMCM. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du RRMCM ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du RRMCM sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins 8 années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la CDP sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la CDP.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	2007	2006
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2007 : 12 544; 2006 : 12 047) *	11 067	11 658
Revenus à recevoir du fonds particulier	29	70
	11 096	**11 728**
* Coût des unités	8 158	8 432
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	4 386	3 615
	12 544	**12 047**

b) PCAA de tiers en restructuration

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2007 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs non parrainés par des banques et en restructuration (« PCAA de tiers en restructuration »).

Le PCAA est un instrument de financement à court terme émis par des fiducies, aussi appelées « conduits », généralement pour des échéances variant de un à trois mois. Le PCAA de tiers en restructuration est adossé à divers actifs tels que des créances hypothécaires ou à la consommation et des actifs financiers. Depuis août 2007, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu des PCAA de tiers qu'elle détient lorsque ceux-ci sont venus à échéance.

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les titres de PCAA de tiers en restructuration, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents titres de PCAA de tiers en restructuration détenus, selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque de crédit des créances et actifs financiers sous-jacents et au rendement. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2007, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. En établissant les justes valeurs de ces titres, la CDP attribue une grande probabilité de succès à la proposition de restructuration approuvée par un comité pancanadien d'investisseurs actuellement à l'étude et une faible probabilité à un scénario de liquidation ordonnée ou forcée.

Selon les états financiers vérifiés du fonds particulier de la CDP, l'estimation des justes valeurs comptabilisée pour les PCAA est raisonnable et s'avère la plus appropriée au 31 décembre 2007. Néanmoins, les justes valeurs présentées peuvent varier de façon importante au cours des périodes ultérieures. L'hypothèse la plus critique repose sur la probabilité de succès de la proposition de restructuration. L'attribution d'un poids plus important à un scénario de liquidation aurait pour effet d'augmenter sensiblement la moins-value non matérialisée estimée. Inversement, l'acceptation de la proposition de restructuration et un retour à des conditions de marché normales auraient pour effet d'augmenter la juste valeur estimée des PCAA. La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le RRMCM.

Au 31 décembre 2007, la quote-part des résultats de placements nets des titres de PCAA de tiers en restructuration attribuée au fonds particulier 305 par le fonds général conformément aux modalités de la réserve du fonds général prévues en la matière est composée de :

- la quote-part de la perte non réalisée sur ces titres de 2 034 000 $ et,
- la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres de 282 000 $ et de la quote-part des frais de restructuration de ces titres et autres de 70 000 $, portées en diminution des gains réalisés à la vente.

Puisque le fonds particulier 305 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des élus municipaux, les montants attribuables au RRMCM sont respectivement de 131 000 $, 18 000 $ et 5 000 $.

4. Instruments financiers

La juste valeur des cotisations à rembourser et des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRMCM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 et présentée au comité de retraite le 7 décembre 2005. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2004 à 2013 est de 7,03 % alors que le taux à long terme est de 8 % à compter de 2014.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 13 100 000 $ au 31 décembre 2003 et l'ont estimée à 10 864 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	11 436	11 959
Augmentation		
Intérêts	723	735
Diminution		
Prestations aux participants	1 295	1 258
Diminution nette de l'exercice	572	523
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**10 864**	**11 436**

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2007	2006
Revenus nets de placements du fonds particulier	491	460
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	365	293
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	906	354
Gains (pertes) non réalisés	(1 089)	572
	182	**1 219**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2007 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2007 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 31 132 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 12 juillet 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	77 833	75 692
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	11	8
Cotisations patronales à recevoir	1	4
	12	12
Encaisse	—	398
	77 845	**76 102**
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1	1
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**77 844**	**76 101**

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 (en milliers de dollars)

	2007	2006
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	30	25
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	20	18
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	3 149	2 787
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	939	7 043
	4 138	**9 873**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 272	2 267
Transferts, y compris les intérêts	123	408
	2 395	**2 675**
Augmentation nette de l'exercice	1 743	7 198
Actif net disponible pour le service des prestations au début	76 101	68 903
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**77 844**	**76 101**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description du RRCHCN

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RRCHCN est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RRCHCN sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent 5 années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des 6 années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRCHCN.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins 5 années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de 5 années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRCHCN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et 10 années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRCHCN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP), des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la CDP sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la CDP.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés non distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RRCHCN. Les dispositions de l'arrêté en conseil 397-78 ne précisent pas la propriété et l'utilisation de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

a) Placements

	2007	2006
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2007 : 89 057; 2006 : 79 025) *	77 628	75 260
Dépôts à vue au fonds général	2	—
Revenus à recevoir du fonds particulier	203	432
	77 833	**75 692**
* Coût des unités	63 071	59 242
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	25 986	19 783
	89 057	**79 025**

b) PCAA de tiers en restructuration

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2007 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs non parrainés par des banques et en restructuration (« PCAA de tiers en restructuration »).

Le PCAA est un instrument de financement à court terme émis par des fiducies, aussi appelées « conduits », généralement pour des échéances variant de un à trois mois. Le PCAA de tiers en restructuration est adossé à divers actifs tels que des créances hypothécaires ou à la consommation et des actifs financiers. Depuis août 2007, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu des PCAA de tiers qu'elle détient lorsque ceux-ci sont venus à échéance.

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les titres de PCAA de tiers en restructuration, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents titres de PCAA de tiers en restructuration détenus, selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque de crédit des créances et actifs financiers sous-jacents et au rendement. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2007, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. En établissant les justes valeurs de ces titres, la CDP attribue une grande probabilité de succès à la proposition de restructuration approuvée par un comité pancanadien d'investisseurs actuellement à l'étude et une faible probabilité à un scénario de liquidation ordonnée ou forcée.

Selon les états financiers vérifiés du fonds particulier de la CDP, l'estimation des justes valeurs comptabilisée pour les PCAA est raisonnable et s'avère la plus appropriée au 31 décembre 2007. Néanmoins, les justes valeurs présentées peuvent varier de façon importante au cours des périodes ultérieures. L'hypothèse la plus critique repose sur la probabilité de succès de la proposition de restructuration. L'attribution d'un poids plus important à un scénario de liquidation aurait pour effet d'augmenter sensiblement la moins-value non matérialisée estimée. Inversement, l'acceptation de la proposition de restructuration et un retour à des conditions de marché normales auraient pour effet d'augmenter la juste valeur estimée des PCAA. La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par le RRCHCN.

Au 31 décembre 2007, la quote-part des résultats de placements nets des titres de PCAA de tiers en restructuration attribuée au fonds particulier 303 par le fonds général conformément aux modalités de la réserve du fonds général prévues en la matière est composée de :

- la quote-part de la perte non réalisée sur ces titres de 2 921 000 $ et,
- la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres de 404 000 $ et de la quote-part des frais de restructuration de ces titres et autres de 101 000 $, portées en diminution des gains réalisés à la vente.

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec et aux régimes de retraite particuliers, les montants attribuables au RRCHCN sont respectivement de 867 000 $; 120 000 $ et 30 000 $.

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des cotisations salariales perçues en trop à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur du RRCHCN.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRCHCN. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 31 132 000 $ au 31 décembre 2004 et l'ont estimée à 30 189 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	30 455	30 792
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	—	499
Intérêts	1 965	1 936
Prestations constituées	164	132
	2 129	**2 567**
Diminution		
Gain actuariel	—	229
Prestations aux participants	2 395	2 675
	2 395	**2 904**
Diminution nette de l'exercice	266	337
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**30 189**	**30 455**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2007	2006
Revenus nets de placements du fonds particulier	3 145	2 784
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	4	3
	3 149	**2 787**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	2 401	2 055
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	6 202	1 904
Gains (pertes) non réalisés	(7 664)	3 084
	939	**7 043**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2007 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2007 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 647 688 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat par intérim

Québec, le 18 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 125 536 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat par intérim

Québec, le 18 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2007 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 274 655 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2007, réalisée pour la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime dans les états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Chef du Service de l'actuariat par intérim

Québec, le 18 février 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2007

	2007 $	2006 $
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	1 456 315	1 497 363
Encaisse	—	16
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**1 456 315**	**1 497 379**

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

	2007 $	2006 $
Augmentation de l'actif net		
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	8 954	8 411
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	61 300	57 194
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	29 436	149 134
	99 690	**214 739**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	140 754	149 625
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(41 064)	65 114
Actif net disponible pour le service des prestations au début	1 497 379	1 432 265
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin	**1 456 315**	**1 497 379**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'appliquait le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

Les frais reliés à l'administration du régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

Les frais reliés à l'administration du régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 5 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 5 ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la CDP et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la CDP.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la CDP, des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la CDP sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la CDP.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la CDP. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

a) Placements

	2007 $	2006 $
Dépôts à participation au fonds particulier à la juste valeur (coût 2007 : 1 666 280 $; 2006 : 1 563 226 $) *	1 452 440	1 488 749
Revenus à recevoir du fonds particulier	3 875	8 614
	1 456 315	**1 497 363**
* Coût des unités	1 162 623	1 167 129
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	503 657	396 097
	1 666 280	**1 563 226**

b) PCAA de tiers en restructuration

La juste valeur des dépôts à participation au 31 décembre 2007 a été établie par la CDP en considérant une moins-value sur des placements qu'elle détient dans le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs non parrainés par des banques et en restructuration (« PCAA de tiers en restructuration »).

Le PCAA est un instrument de financement à court terme émis par des fiducies, aussi appelées « conduits », généralement pour des échéances variant de un à trois mois. Le PCAA de tiers en restructuration est adossé à divers actifs tels que des créances hypothécaires ou à la consommation et des actifs financiers. Depuis août 2007, la CDP n'a pas été en mesure de se faire rembourser les sommes dues en vertu des PCAA de tiers qu'elle détient lorsque ceux-ci sont venus à échéance.

Étant donné qu'il n'y a pas de marché actif pour les titres de PCAA de tiers en restructuration, la CDP a établi des justes valeurs pour les différents titres de PCAA de tiers en restructuration détenus, selon une technique d'évaluation fondée sur un modèle financier dont les hypothèses et probabilités reflètent les incertitudes relatives aux montants et à l'échéance des flux de trésorerie, au risque de crédit des créances et actifs financiers sous-jacents et au rendement. Les hypothèses, fondées sur l'information disponible au 31 décembre 2007, utilisent autant que possible des données observables sur le marché comme les taux d'intérêt et la qualité du crédit. En établissant les justes valeurs de ces titres, la CDP attribue une grande probabilité de succès à la proposition de restructuration approuvée par un comité pancanadien d'investisseurs actuellement à l'étude et une faible probabilité à un scénario de liquidation ordonnée ou forcée.

Selon les états financiers vérifiés du fonds particulier de la CDP, l'estimation des justes valeurs comptabilisée pour les PCAA est raisonnable et s'avère la plus appropriée au 31 décembre 2007. Néanmoins, les justes valeurs présentées peuvent varier de façon importante au cours des périodes ultérieures. L'hypothèse la plus critique repose sur la probabilité de succès de la proposition de restructuration. L'attribution d'un poids plus important à un scénario de liquidation aurait pour effet d'augmenter sensiblement la moins-value non matérialisée estimée. Inversement, l'acceptation de la proposition de restructuration et un retour à des conditions de marché normales auraient pour effet d'augmenter la juste valeur estimée des PCAA. La révision de la moins-value comptabilisée par la CDP aurait un effet sur la juste valeur des dépôts à participation détenus par les régimes de retraite particuliers.

du 31 décembre 2007, la quote-part des résultats de placements nets des titres de PCAA de tiers en restructuration attribuée au fonds particulier 303 par le fonds général conformément aux modalités de la réserve du fonds général prévues en la matière est composée de :

- la quote-part de la perte non réalisée sur ces titres de 2 921 000 $ et,
- la quote-part du renversement des intérêts payés à des portefeuilles spécialisés relativement à ces titres de 404 000 $ et de la quote-part des frais de restructuration de ces titres et autres de 101 000 $, portées en diminution des gains réalisés à la vente.

Puisque le fonds particulier 303 inclut également les montants relatifs au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, les montants attribuables aux régimes de retraite particuliers sont respectivement de 16 000 $, 2 000 $ et 1 000 $.

4. Instruments financiers

La juste valeur de l'encaisse est équivalente à sa valeur comptable.

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2007 $	2006 $
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	915 209	943 496
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	305 834	305 985
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	235 272	247 898
	1 456 315	**1 497 379**

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2007. Compte tenu qu'il n'y a plus de participant actif, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2008 à 2016 est de 6,75 % et il est de 7,5 % après 2016.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2007 $	2006 $
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	1 131 978	1 180 047
Augmentation		
Perte actuarielle	—	29 715
Modification des hypothèses actuarielles	38 678	—
Intérêts	71 128	71 841
	109 806	**101 556**
Diminution		
Gain actuariel	53 151	—
Prestations aux participants	140 754	149 625
	193 905	**149 625**
Diminution nette de l'exercice	84 099	48 069
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**1 047 879**	**1 131 978**
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	647 688	725 231
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	125 536	126 702
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	274 655	280 045
	1 047 879	**1 131 978**

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2007 $	2006 $
Revenus nets de placements du fonds particulier	61 089	56 966
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	211	228
	61 300	**57 194**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	46 649	42 068
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	122 150	39 180
Gains (pertes) non réalisés	(139 363)	67 886
	29 436	**149 134**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 3 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 110 986 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;

les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;

l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 51 058 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

		2007		2006
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		1 157		1 115
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**1 157**		**1 115**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	9 273		8 752	
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	3 291		2 620	
Pension spéciale	12	12 576	12	11 384
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		199		150
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de de l'Assemblée nationale		752		—
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		18		12
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**13 545**		**11 546**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président du conseil d'administration,

La présidente-directrice générale,

François Joly, FCA

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2007

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- le *Règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale;*
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1er janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de 8 années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction de la CARRA ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables retenues par l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN et du RPSMAN à 162 044 000 $ au 31 décembre 2004 et l'ont estimée à 173 404 000 $ au 31 décembre 2007.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Valeur actuarielle des prestations constituées au début	170 449	155 476
Augmentation		
Perte actuarielle	—	2 187
Modification des hypothèses actuarielles	—	3 092
Changements apportés aux régimes	—	5 698
Intérêts	11 144	10 599
Prestations constituées	5 338	5 147
	16 482	**26 723**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	216
Prestations aux participants	13 527	11 534
	13 527	**11 750**
Augmentation nette de l'exercice	2 955	14 973
Valeur actuarielle des prestations constituées à la fin	**173 404**	**170 449**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des indemnités nette d'inflation	1,00 %	0,00 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

	2007	2006
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	154 208	153 743
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 114	1 028
Charge de retraite		
Modifications apportées au RRMAN	3 683	—
Service courant	3 975	3 416
Service antérieur	(1 616)	(2 709)
Intérêts	10 807	10 055
	17 963	**11 790**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	11 724	11 325
Augmentation nette de l'exercice	6 239	465
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**160 447**	**154 208**
Estimation au 31 décembre	**162 862**	**154 660**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (59,721 milliards de dollars au 31 mars 2007). Les placements du fonds d'amortissement sont comptabilisés par le gouvernement à une valeur de marché redressée, où l'écart entre le rendement réel selon une valeur de marché et celle prévue est amorti sur 5 ans. Au 31 mars 2007, la valeur de marché redressée était de 26,877 milliards de dollars (juste valeur : 28,859 milliards de dollars).

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2007

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2007, l'état des résultats et de l'excédent cumulé ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2007 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 8 avril 2008

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Résultats et excédent cumulé de l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Charges		
Traitements et avantages sociaux	31 450	29 350
Honoraires professionnels	11 685	6 984
Communications et transport	2 337	1 994
Location de locaux et d'équipement	3 131	2 865
Matériel et équipement	804	912
Fournitures de bureau	268	229
Entretien et réparations	1 299	1 061
Intérêts sur dette à long terme	228	188
Autres dépenses	159	84
Radiation de développement de systèmes informatiques	—	88
Amortissement des immobilisations	5 885	5 165
	57 246	**48 920**
Produits		
Frais assumés par le RREGOP		
Fonds des cotisations salariales	23 296	20 128
Fonds des cotisations patronales	23 296	20 128
Frais assumés par le RRPE		
Fonds des cotisations salariales	1 780	1 538
Fonds des cotisations patronales	1 780	1 538
Autres régimes de retraite	7 046	5 544
Autres sources de financement	233	297
	57 431	**49 173**
Excédent de l'exercice	**185**	**253**
Excédent cumulé au début	**353**	**100**
Excédent cumulé à la fin	**538**	**353**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bilan au 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Actif		
À court terme		
Encaisse	1 656	1 270
Créances	6 746	3 474
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec au coût (4,25 %)	3 037	3 078
	11 439	7 822
Immobilisations (note 4)	65 901	41 243
Dû par les régimes de retraite	17 593	18 157
	83 494	59 400
	94 933	**67 222**
Passif		
À court terme		
Emprunts temporaires (note 5)	42 285	17 500
Charges à payer et frais courus	11 234	10 325
Versements sur la dette à long terme (note 6)	307	243
	53 826	28 068
Dette à long terme (note 6)	4 813	4 210
Apports reportés (note 7)	24 513	23 977
Provision pour les congés de maladie et les vacances (note 8)	11 243	10 614
	94 395	66 869
Excédent cumulé	538	353
	94 933	**67 222**

Engagements (note 12)

Éventualités (note 13)

Le président du conseil d'administration,

François Joly, FCA

La présidente-directrice générale,

Jocelyne Dagenais

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2007
(en milliers de dollars)

	2007	2006
Activités d'exploitation		
Excédent de l'exercice	185	253
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	5 885	5 165
Radiation de développement de systèmes informatiques	—	88
Amortissement des apports reportés	(5 885)	(5 165)
	185	341
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Créances	(3 272)	1 365
Dû par les régimes de retraite	564	(8 803)
Charges à payer et frais courus	(4 786)	3 675
Apports reportés – financement provenant des régimes	6 421	7 488
Provision pour les congés de maladie et les vacances	629	652
	(444)	4 377
Flux de trésorerie (utilisés) provenant des activités d'exploitation	(259)	4 718
Activités de financement		
Emprunt à court terme	24 785	17 500
Remboursement de la dette à long terme	(281)	(667)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	24 504	16 833
Activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(23 900)	(21 065)
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	(23 900)	(21 065)
Augmentation de la trésorerie et équivalent de trésorerie	345	486
Trésorerie et équivalent de trésorerie au début	4 348	3 862
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la fin (note 9)	**4 693**	**4 348**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires 31 décembre 2007

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a été constituée par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.Q. 2006, c. 49). Elle a pour fonction d'administrer les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et les régimes de retraite ou d'assurances dont une loi, le Bureau de l'Assemblée nationale ou le gouvernement lui confie l'administration.

Le conseil d'administration détermine le montant du budget annuel de la CARRA, qui prévoit le montant attribuable aux frais d'administration du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le montant attribuable aux frais d'administration du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et le montant attribuable aux frais d'administration des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des produits et des charges pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Le développement de systèmes informatiques inclut le coût pour la conception administrative, la réalisation et l'implantation.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile de cinq années.

L'amortissement d'une immobilisation en développement commence lors de la mise en service du système informatique.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont passés en revue pour déterminer s'ils ont subi une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation permettent de croire que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La dépréciation est estimée en comparant la valeur comptable d'un actif avec les flux de trésorerie nets non actualisés prévus à l'utilisation et à la cession éventuelle de l'actif. Si la CARRA considère que la valeur des actifs a subi une dépréciation, le montant de cette dépréciation sera alors comptabilisé aux résultats de l'exercice.

Apports reportés

Les apports reçus relativement aux acquisitions d'immobilisations amortissables sont reportés et virés aux résultats selon la même méthode et les mêmes taux que ceux utilisés pour l'amortissement des immobilisations auxquelles ils se rapportent.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisation déterminée est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA, compte tenu que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalent de trésorerie

La politique de la CARRA consiste à présenter dans la trésorerie et l'équivalent de trésorerie les soldes bancaires et les placements à court terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Modification future de conventions comptables

L'Institut canadien des comptables agréés a publié le chapitre 3064 - « Écarts d'acquisition et actifs incorporels » en remplacement des chapitres 3062 - « Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels » et 3450 - « Frais de recherche et de développement ». Ce nouveau chapitre établit des normes de comptabilisation, d'évaluation et d'information applicables aux écarts d'acquisition et aux actifs incorporels, y compris les actifs incorporels générés en interne. Ce nouveau chapitre s'appliquera aux états financiers de l'exercice ouvert le 1er janvier 2009.

La CARRA prévoit que l'application de ces nouvelles dispositions, aura des impacts mineurs sur ses états financiers.

4. Immobilisations

(en milliers de dollars)

	Coût	Amortissement cumulé	2007 Net	2006 Net
Immobilisations corporelles				
Mobilier intégré et aménagement	9 423	5 075	4 348	4 421
Matériel informatique	5 306	3 513	1 793	2 037
Équipement	43	34	9	18
	14 772	8 622	6 150	6 476
Immobilisations incorporelles				
Développement de systèmes informatiques *				
Projets du Plan global d'investissement	48 837	—	48 837	24 715
Autres projets	28 877	17 963	10 914	10 052
	77 714	17 963	59 751	34 767
	92 486	**26 585**	**65 901**	**41 243**

Le coût des immobilisations inclut un montant de 49 475 933 $ qui n'a pas été amorti, car les travaux de développement n'étaient pas terminés et les systèmes n'étaient pas encore opérationnels à la fin de l'exercice.

Ce montant se détaille comme suit :

projets du Plan global d'investissement (PGI) : 48 836 818 $ pour le développement de systèmes informatiques (2006 : 24 715 138 $);

autres projets : 628 289 $ pour le développement de systèmes informatiques (2006 : 293 145 $);

matériel informatique : 10 826 $ (2006 : 0 $)

Les intérêts capitalisés au cours de l'exercice s'élèvent à 1 485 099 $.

* La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un PGI qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. C'est dans ce contexte que la CARRA présente distinctement dans ses états financiers, à la section « Immobilisations », les projets du PGI, incluant le projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE), et les autres projets.

5. Emprunts temporaires

Dans le cadre de la réalisation du PGI, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % des coûts des développements des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ces développements sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira ceux-ci à compter de la date de la mise en service.

Les emprunts sont contractés auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec. Le taux d'intérêt appliqué quotidiennement au solde des emprunts correspond au taux moyen des acceptations bancaires d'un mois. À ce taux s'ajoute une marge de 0,3 % pour les frais d'émission et de gestion des emprunts. Au 31 décembre 2007, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 42 285 099 $.

(en milliers de dollars)

	2007	2006
Emprunts à la Société immobilière du Québec		
Au taux de 4,70 %, remboursable par versements mensuels de 18 079 $, échéant le 30 avril 2021	2 146	2 259
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 6 308 $, échéant le 30 novembre 2020	732	772
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 11 115 $, échéant le 31 août 2020	1 272	1 344
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 1 781 $, échéant le 31 décembre 2010	60	78
Au taux de 4,48 %, remboursable par versements mensuels de 6 909 $, échéant le 30 avril 2022	876	—
Au taux de 4,48 %, remboursable par versements mensuels de 729 $, échéant le 31 mars 2012	34	—
	5 120	4 453
Portion échéant au cours du prochain exercice	307	243
	4 813	**4 210**

Versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices
(en milliers de dollars)

2008	307
2009	322
2010	337
2011	331
2012	340
	1 637

(en milliers de dollars)

	2007	2006
Solde au début	23 977	21 654
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	6 421	7 488
Amortissement des apports reportés	(5 885)	(5 165)
Solde à la fin	**24 513**	**23 977**

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au RREGOP, au RRPE ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 1 738 561 $ (2006 : 1 584 622 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour les congés de maladie et les vacances (en milliers de dollars)

			2007	2006
	Congés de maladie	**Vacances**	**Total**	**Total**
Solde au début	7 208	3 406	10 614	9 962
Plus				
Dépenses de l'exercice	1 205	2 922	4 127	4 056
Moins				
Prestations versées au cours de l'exercice	851	2 647	3 498	3 404
Solde à la fin	**7 562**	**3 681**	**11 243**	**10 614**

La provision pour les congés de maladie et les vacances est entièrement récupérable auprès des différents régimes de retraite.

La trésorerie et l'équivalent de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

(en milliers de dollars)

	2007	2006
Encaisse	1 656	1 270
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec	3 037	3 078
	4 693	**4 348**

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 228 246 $ (2006 : 187 699 $).

Au cours de l'exercice, la CARRA a acquis des immobilisations au coût de 30 542 825 $ (2006 : 24 841 821 $) dont un montant de 5 695 215 $ est inclus dans les comptes fournisseurs au 31 décembre 2007. Elle a également pris en charge une dette à long terme de 947 021 $ (2006 : 2 463 528 $) et un emprunt à court terme de 24 785 099 $.

10. Fonds local pour le Programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite à l'intention des employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	2007	2006
Solde du fonds local au début	106	47
Encaissements	993	950
Déboursés	(939)	(891)
Solde du fonds local à la fin	**160**	**106**

11. Instruments financiers

Risque de crédit

La CARRA ne court aucun risque important à l'égard de ses créances et à l'égard du poste Dû par les régimes de retraite, car la quasi-totalité des sommes à recevoir provient des fonds des régimes de retraite.

Risque de taux d'intérêt

Les actifs et les passifs financiers qui portent un taux d'intérêt fixe n'exposent pas la CARRA à des risques importants de fluctuation de taux. Pour les instruments financiers à taux variable, chaque fluctuation de 1 % du taux d'intérêt sur leur solde en fin d'exercice ferait varier les résultats nets de 30 378 $.

Juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur du poste Dû par les régimes de retraite ne peut être estimée avec suffisamment de fiabilité, compte tenu de l'absence de marché pour ce type d'actif financier.

La juste valeur de la dette à long terme est évaluée en utilisant des analyses de flux de trésorerie actualisés d'après le taux d'emprunt courant correspondant qui s'applique à des emprunts semblables. La juste valeur de la dette à long terme au 31 décembre 2007 est de 5 132 650 $ (2006 : 4 470 049 $).

12. Engagements

Au 31 décembre 2007, les engagements contractuels pour l'acquisition de biens et de services relatifs à des contrats de location d'équipement et d'honoraires professionnels se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

2008	36 039
2009	10 647
2010	2 970
	49 656

13. Éventualités

Un recours juridique a été intenté contre la CARRA. La partie demanderesse remet en cause le processus d'appels d'offres utilisé lors de l'octroi d'un contrat. La somme réclamée est de 825 000 $ plus les intérêts. La CARRA n'est cependant pas en mesure de statuer sur l'issue de ce dossier.

Service des contacts clients

Heures d'ouverture

du lundi au mercredi :	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
le jeudi :	de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30
le vendredi :	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

Québec